



N° 85-544-XIF au catalogue

Un profil de la justice pour les jeunes au Canada

Centre canadien
de la statistique juridique



Statistics
Canada

Statistique
Canada

Canada

Des données sous plusieurs formes

Statistique Canada diffuse les données sous formes diverses. Outre les publications, des totalisations habituelles et spéciales sont offertes. Les données sont disponibles sur Internet, disque compact, disquette, imprimé d'ordinateur, microfiche et microfilm, et bande magnétique. Des cartes et d'autres documents de référence géographiques sont disponibles pour certaines sortes de données. L'accès direct à des données agrégées est possible par le truchement de CANSIM, la base de données ordinolingue et le système d'extraction de Statistique Canada.

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6 (téléphone : 1 800 387-2231) ou à l'un des centres de consultation régionaux de Statistique Canada :

Halifax	(902) 426-5331	Regina	(306) 780-5405
Montréal	(514) 283-5725	Edmonton	(403) 495-3027
Ottawa	(613) 951-8116	Calgary	(403) 292-6717
Toronto	(416) 973-6586	Vancouver	(604) 666-3691
Winnipeg	(204) 983-4020		

Vous pouvez également visiter notre site sur le Web : <http://www.statcan.ca>

Un service d'appel interurbain sans frais est offert **à tous les utilisateurs qui habitent à l'extérieur des zones de communication locale** des centres de consultation régionaux.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Numéro pour commander seulement (Canada et États-Unis)	1 800 267-6677

Renseignements sur les commandes et les abonnements

Les prix ne comprennent pas les taxes de vente

Le produit n° 85-544-XPF au catalogue paraît en version imprimée standard au coût de 40 \$ au Canada. À l'extérieur du Canada, le coût est de 40 \$US. Veuillez commander par la poste, en écrivant à Statistique Canada, Division de la diffusion, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6; par téléphone, en composant le **(613) 951-7277** ou le **1 800 770-1033**; par télécopieur, en composant le **(613) 951-1584** ou le **1 800 889-9734**; ou par Internet, en vous rendant à order@statcan.ca. Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne et la nouvelle adresses. On peut aussi se procurer les produits de Statistique Canada auprès des agents autorisés, dans les librairies et dans les bureaux régionaux de Statistique Canada.

On peut aussi se procurer ce produit sur Internet n° 85-544-XIF au catalogue. Un numéro coûte 30 \$CAN. Pour obtenir un numéro de ce produit ou s'y abonner, les utilisateurs sont priés de se rendre à http://www.statcan.ca/cgi-bin/downpub/feepub_f.cgi.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois et dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.



Statistique Canada

Centre canadien de la statistique juridique

Un profil de la justice pour les jeunes au Canada

Par Kathryn Stevenson, Jennifer Tufts, Dianne Hendrick et Melanie Kowalski

Révisé par Sandra Besserer

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1998

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Décembre 1998

N° 85-544-XPF au catalogue
ISBN 0-662-83286-8

N° 85-544-XIF au catalogue

Périodicité : hors série

Ottawa

This publication is available in English upon request.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Signes conventionnels

Les signes conventionnels suivants sont employés uniformément dans les publications de Statistique Canada:

- .. nombres indisponibles.
- ... n'ayant pas lieu de figurer.
- néant ou zéro.
- nombres infimes.
- ^p nombres provisoires.
- ^r nombres rectifiés.
- x confidentiel en vertu des dispositions de la Loi sur la statistique relatives au secret.

Remerciements

Plusieurs personnes doivent être remerciées pour l'aide inestimable qu'elles ont fournie en vue de la préparation du présent rapport.

Un groupe de travail composé de représentants de ministères œuvrant dans le domaine de la justice a prodigué des conseils sur le contenu du profil et ses membres ont fourni des exemples de programmes mis en œuvre dans leurs secteurs de compétence.

Les personnes suivantes faisaient partie du groupe de travail :

Phil Arbing, ministère des Affaires communautaires et du Procureur général, Île-du-Prince-Édouard
Jim Burns, ministère de la Justice, Nouveau-Brunswick
Elizabeth Crawford, ministère des Ressources humaines et de l'Emploi, Terre-Neuve
Joan Fisher, Justice Canada
David Greening, Justice Manitoba
Leona Marinoske et Catherine Simpson, ministère de la Justice, Yukon
Jim McIlmoyl, Services sociaux Saskatchewan
David Murchie, ministère du Procureur général, Colombie-Britannique
Paul Smith, ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse
Sandra Williamson et Marlene Dalley, Solliciteur général Canada

Plusieurs personnes au Centre canadien de la statistique juridique ont fourni beaucoup d'information et de connaissances spécialisées, en particulier Glen Doherty, Rebecca Kong et Barry MacKillop.

Table des matières

	Page
Introduction	7
Chapitre Un : Législation relative aux jeunes contrevenants	9
De quelle façon la législation actuelle relative aux jeunes contrevenants évolue-t-elle?	9
Qu'est-ce que la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> ?	9
Comment la <i>LJC</i> a-t-elle évolué dans le temps?	10
Comment le public perçoit-il la <i>LJC</i> ?	11
Qu'entend-on par processus de justice pour jeunes?	11
Chapitre Deux : Mesures de rechange	15
Comment fonctionnent les mesures de rechange?	15
Qui participe à la prestation des programmes de MR?	16
La police	16
Le procureur de la Couronne	16
La victime	16
L'accusé	16
Le prestataire de mesures de rechange	16
Quels types d'infractions sont admissibles à un programme de MR?	16
Qu'entend-on par entente sur les mesures de rechange?	17
Quand le programme de MR est-il terminé?	17
Chapitre Trois : Crimes commis par des jeunes et déclarés par la police	19
Combien de jeunes sont accusés d'un crime?	19
De quelle façon la criminalité chez les jeunes varie-t-elle dans l'ensemble du Canada?	20
Quels types d'infractions les jeunes commettent-ils?	20
Y a-t-il beaucoup de jeunes qui sont accusés d'homicide?	22
Les crimes de violence chez les jeunes augmentent-ils?	22
Des armes à feu sont-elles souvent utilisées dans les crimes de violence commis par des jeunes?	23
Les crimes contre les biens commis par des jeunes augmentent-ils?	24
Quelles sont les tendances pour les autres crimes commis par des jeunes?	24
Chapitre Quatre : Caractéristiques des jeunes contrevenants	27
Quel âge ont les jeunes qui sont inculpés d'un crime?	27
Les adolescents du groupe le plus jeune sont-ils inculpés de crimes de nature différente de ceux que commettent les adolescents plus âgés?	27
Infractions avec violence	27
Infractions contre les biens	28
Autres infractions	28
Combien d'adolescents et d'adolescentes sont accusés d'un crime?	29
Les adolescents et les adolescentes commettent-ils les mêmes types de crimes?	29
L'âge est-il un facteur dans la criminalité chez les adolescents et les adolescentes?	29

Table des matières – suite

	Page
Les tendances de la criminalité sont-elles les mêmes pour les adolescents et les adolescentes?	30
Infractions avec violence	30
Infractions contre les biens	31
Autres infractions	32
Chapitre Cinq : Les victimes de la violence chez les jeunes	35
Qui sont les victimes de la violence chez les jeunes?	35
Normalement, les victimes connaissent-elles le jeune qui est inculpé?	36
Les personnes de sexe masculin et de sexe féminin sont-elles victimes des mêmes infractions?	36
Le type d'infraction varie-t-il selon l'âge de la victime?	36
Les victimes sont-elles souvent blessées à la suite de crimes de violence commis par des jeunes?	37
Où les jeunes commettent-ils des infractions avec violence?	37
Chapitre Six : Causes devant les tribunaux de la jeunesse	39
Les jeunes accusés d'un crime comparaissent-ils tous en cour?	39
Combien de causes les tribunaux de la jeunesse entendent-ils par année?	39
Quelles sont les infractions les plus courantes qui font l'objet de poursuites?	40
Quels sont l'âge et le sexe des jeunes qui comparaissent en cour?	41
Combien de jeunes sont renvoyés à un tribunal pour adultes?	42
Dans quelle proportion les jeunes sont-ils reconnus coupables?	42
Quels types de peines les jeunes reconnus coupables reçoivent-ils?	42
Quelles infractions sont les plus susceptibles de donner lieu à un placement sous garde?	43
Les adolescents et les adolescentes reçoivent-ils des peines semblables?	44
Combien de temps faut-il pour traiter une cause?	45
Chapitre Sept : Services correctionnels pour jeunes	47
Combien de jeunes sont condamnés à l'incarcération?	47
Combien de jeunes trouve-t-on tous les jours dans les établissements de correction?	48
Comment les taux des jeunes condamnés à l'incarcération varient-ils dans l'ensemble du Canada?	49
Quels sont l'âge et le sexe des jeunes condamnés à un placement sous garde?	49
Aujourd'hui, les jeunes sont-ils plus susceptibles que par le passé d'être placés sous garde?	50
Pendant combien de temps les jeunes contrevenants demeurent-ils incarcérés?	50
La durée du placement sous garde a-t-elle évolué avec le temps?	52
Les adolescents et les adolescentes se voient-ils imposer des peines de même longueur?	53
Combien de jeunes sont mis en probation?	53
Combien de temps dure la probation?	54
Combien de jeunes se voient imposer une amende?	54
Chapitre Huit : Les récidivistes	55
Combien de récidivistes y a-t-il?	55
Quels types d'infractions les récidivistes commettent-ils?	55
Les récidivistes commettent-ils beaucoup plus de crimes?	56
Quels sont l'âge et le sexe des récidivistes?	56
Les récidivistes se voient-ils imposer des peines plus sévères?	57
Les récidivistes se voient-ils imposer des peines plus longues?	57
Chapitre Neuf : Comprendre la criminalité chez les jeunes	59
Quel est le lien entre le désavantage économique et la criminalité?	59
Certains jeunes apprennent-ils à devenir des criminels?	59

Table des matières – fin

	Page
Quel est le rapport entre le contrôle social et la criminalité et la délinquance?	59
Quels facteurs au Canada peuvent influencer sur la criminalité chez les jeunes?	60
Augmentation de la population des jeunes	60
Augmentation du nombre de familles monoparentales	61
Faible revenu et chômage permanent	61
Le chômage chez les jeunes et le manque d'expérience de travail	63
Le décrochage scolaire	63
Une société canadienne plus diversifiée	64
Autres indicateurs	65
Pourquoi les jeunes autochtones sont-ils considérés comme une population à risque?	65
Annexe A	67
Glossaire	71
Source des données	75
Références	77

Introduction

La criminalité chez les jeunes préoccupent les Canadiens; toutefois, quels sont les faits? Combien de jeunes sont accusés d'un crime; quelles infractions sont commises et par qui; et quelles peines sont imposées aux jeunes contrevenants? Le présent profil a pour objet de répondre à des questions de ce genre. Ce faisant, il est à espérer que les lecteurs comprendront mieux les questions en cause et que le profil constituera un outil utile pour les écoles, les décideurs, les concepteurs de programmes et d'autres intervenants du domaine de la justice.

Le rapport est organisé d'une façon semblable à la manière dont les jeunes sont traités par le système de justice; il suit les jeunes qui ont des démêlés avec la justice depuis leur contact initial avec la police jusqu'aux interventions du système correctionnel. Le chapitre 1 présente l'historique et décrit la situation actuelle de la législation canadienne relative aux jeunes contrevenants. Les mesures de rechange, une façon de traiter les jeunes autre qu'au moyen du système de justice officiel, sont examinées au chapitre 2. Les chapitres 3 à 5 fournissent des données sur la criminalité déclarées par la police – la nature de la criminalité chez les jeunes, les jeunes contrevenants, et leurs victimes. Les causes dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse sont analysées au chapitre 6 – qui comparaît en cour, combien de jeunes sont reconnus coupables et quelles peines leur sont imposées. Le chapitre 7 traite des services correctionnels pour jeunes – combien de jeunes sont incarcérés ou mis en probation, et pour combien de temps. La récidive est analysée au chapitre 8. Enfin, on examine, dans le chapitre 9, certaines des caractéristiques personnelles, des conditions sociales et des circonstances qui peuvent influencer sur le comportement criminel des jeunes personnes. Pour aider les lecteurs à comprendre ce qui arrive vraiment aux jeunes aux prises avec le système de justice, un exemple fictif a été intercalé dans tout le profil. Les lecteurs peuvent suivre ce qui arrive à un jeune contrevenant, à partir de son premier contact avec la police.

La plupart des statistiques utilisées dans le profil sont fournies à l'échelle nationale seulement. Il est à noter que les tendances au niveau provincial ou territorial ne sont pas uniformes dans tout le Canada, car, entre autres, il y a des différences dans les programmes et priorités en matière de justice pénale. Toute personne désireuse d'obtenir des données plus détaillées au niveau provincial/territorial ou municipal devrait communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, au 1 800 387-2231.

Chapitre Un : Législation relative aux jeunes contrevenants

Le présent chapitre a pour objet de décrire la législation qui régit la façon dont le système de justice traite les jeunes contrevenants. Il sera utile de comprendre la législation lorsque nous commencerons l'analyse de la criminalité chez les jeunes dans les chapitres qui suivent.

De quelle façon la législation actuelle relative aux jeunes contrevenants évolue-t-elle?

La *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* est la loi fédérale actuelle qui traite de la criminalité chez les jeunes. Toutefois, en mai 1998 la ministre fédérale de la Justice a annoncé son intention de remplacer la *LJC* par une nouvelle série de dispositions législatives devant s'appliquer à la criminalité chez les jeunes au Canada (voir **Après la LJC**). Tant qu'elle ne sera pas officiellement promulguée, les données sur la justice pour les jeunes continueront d'être recueillies selon la *LJC*. L'information figurant dans le présent rapport donne un profil du système actuel de justice pour les jeunes, et elle servira de point repère pour comparer des données futures fondées sur la nouvelle loi.

leur 18^e anniversaire) au moment où ils commettent l'infraction criminelle. Elle ne s'applique pas aux enfants de moins de 12 ans.

La *LJC* a été rédigée à partir d'une série de principes directeurs qui concilient les droits et responsabilités tant des jeunes que de la société. Ces principes¹, qui orientent la façon dont la *LJC* est interprétée, peuvent être résumés de la façon suivante :

- La société a à la fois le droit d'être protégée contre la criminalité chez les jeunes et la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour la prévenir. Des approches multidisciplinaires de la prévention du crime qui repèrent et traitent les enfants et les jeunes à risque sont essentielles pour réduire et prévenir le crime.
- Les jeunes personnes qui commettent des crimes sont responsables de leurs actes, et elles devraient être tenues de rendre des comptes d'une façon qui convient à leur âge et à leur niveau de maturité.

Après la LJC

En annonçant l'intention du gouvernement de remplacer la *LJC*, la ministre fédérale de la Justice a présenté trois approches intégrées pour répondre aux préoccupations du public concernant la criminalité chez les jeunes :

- mettre en œuvre des programmes communautaires de prévention de la criminalité, et élaborer des solutions de rechange au système de justice pour les jeunes contrevenants non violents à faible risque
- fixer des peines appropriées pour les crimes commis par des jeunes, y compris des mesures pour les jeunes contrevenants violents et les jeunes récidivistes
- réadapter et réintégrer les jeunes contrevenants dans la collectivité

Selon la ministre de la Justice, la nouvelle législation fera la distinction entre les jeunes contrevenants violents et récidivistes, et la majorité des jeunes non violents, à risque plus faible. Le nouveau système devrait encourager le recours à des solutions de rechange au système de justice, au moyen d'options communautaires pour les jeunes accusés d'infractions mineures, élargir la gamme d'infractions punissables par les mêmes peines que celles qui sont imposées aux adultes, et autoriser la publication des noms des jeunes contrevenants violents qui pourraient se voir infliger ce type de peine.

Source : « Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes », *ministère de la Justice Canada, 1998.*

Qu'est-ce que la *Loi sur les jeunes contrevenants*?

La *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* est en vigueur au Canada depuis 1984. Elle prescrit la façon dont la police, les tribunaux et le système correctionnel doivent traiter les jeunes aux prises avec le système de justice. Cette loi s'applique de la même façon partout au Canada, à tous les jeunes âgés de 12 à 17 ans (jusqu'à

- La situation des jeunes qui commettent des crimes requiert surveillance et discipline, mais comme ils ont des besoins spéciaux, il faut aussi leur fournir de l'aide. Les programmes qui sont axés sur la réadaptation constituent la meilleure façon de protéger la société et de répondre aux besoins des jeunes contrevenants.

¹ Voir la *Loi sur les jeunes contrevenants*, article 3 « Déclaration de principes ».

Enfants de moins de 12 ans

Même s'ils ne sont pas visés par la *LJC*, les enfants de moins de 12 ans sont régis par les dispositions législatives portant sur le bien-être des enfants et sur la santé mentale. Les organismes qui appliquent ces dispositions varient d'un secteur de compétence à un autre, mais normalement ils interviennent lorsque les enfants commencent à s'adonner à des activités délictueuses graves, ou lorsque les parents sont incapables de traiter avec eux. Ces organismes interviennent également dans les cas de mauvais traitements, de négligence ou de décès des parents. Ils ont accès à une gamme plus vaste de services que le système officiel de justice pénale, et ils peuvent répondre aux besoins de la famille et de la collectivité tout en réglant les problèmes des enfants (voir *Youth Assisting Youth* (Programme d'entraide chez les jeunes) au chapitre 9).

Très peu d'enfants de moins de 12 ans commettent des actes criminels graves. Les données sont présentées au chapitre 4.

- Des solutions de rechange aux procédures judiciaires devraient être envisagées pour les jeunes contrevenants. Dans bien des cas, cela signifie que les jeunes qui commettent des crimes non violents, moins graves, peuvent réparer les torts causés aux victimes, en présentant des excuses, en consentant à participer à un processus de médiation, ou en effectuant des travaux bénévoles dans la collectivité.
- Les jeunes personnes accusées de crimes ont les mêmes droits que les adultes accusés, comme il est mentionné dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits*. Cette garantie des droits signifie que les jeunes ont : le droit d'être consultés au sujet des décisions qui les concernent; le droit de voir leur liberté entravée le moins possible (compte tenu de la protection de la société); et le droit d'être informés de leurs droits et libertés. Auparavant, le système de justice pour les jeunes était très différent du système pour les adultes (voir *Avant la LJC*).
- Les parents sont responsables de l'entretien et de la surveillance de leurs enfants. Les jeunes personnes ne devraient être séparées de leur famille que lorsque les parents ne leur ont pas assuré une surveillance adéquate.

Comment la *LJC* a-t-elle évolué dans le temps?

Depuis son adoption en 1984, la *LJC* a fait l'objet de trois séries de modifications. La première série consistait en des révisions techniques et procédurales qui sont courantes avec les nouvelles lois. La deuxième a porté les peines maximales pouvant être imposées aux jeunes contrevenants devant le tribunal de la jeunesse de trois à cinq ans. Les modifications les plus récentes, qui ont été adoptées en 1995, visaient à traiter du problème de l'augmentation des crimes de violence, ainsi que de l'inquiétude du public face à des lacunes perçues dans la Loi, y compris la perception que les peines étaient trop indulgentes.

Les modifications apportées en 1995 à la *LJC* mettaient l'accent sur la protection de la société. Cet objectif doit être atteint au moyen de la réadaptation des jeunes contrevenants, et du recours à des programmes de prévention de la criminalité pour traiter les enfants à risque avant qu'ils s'adonnent à des activités criminelles. Avant ces modifications, les droits et responsabilités des jeunes accusés étaient généralement considérés comme étant les plus importants.

² Voir la Loi sur les jeunes délinquants, article 38.

Avant la *LJC*

Avant la *LJC*, la *Loi sur les jeunes délinquants (LJD)* régissait la façon dont les jeunes personnes étaient traitées par le système de justice. La *LJD*, qui est entrée en vigueur en 1908, était fondée sur une série de principes applicables au bien-être des enfants qui considéraient les jeunes comme étant mal dirigés mais non comme des criminels. Les jeunes n'étaient pas reconnus coupables d'infractions; ils étaient plutôt classés comme des « délinquants ». Ils demeuraient sous la surveillance du système de justice jusqu'à ce que la cour soit convaincue qu'ils avaient été « guéris » de leur délinquance. La notion que les jeunes aux prises avec le système de justice avaient besoin d'« aide, d'encouragement et de secours » était mentionnée explicitement dans la *LJD*².

Avec la promulgation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, on a de plus en plus reproché à la *LJD* de ne pas accorder aux jeunes contrevenants les mêmes droits que les délinquants adultes, et de ne pas tenir compte de l'équité de la procédure. Outre les objections à la *LJD* de nature juridique, il s'était produit un changement progressif dans les attitudes du public qui a réclamé une plus grande imputabilité de la part des jeunes contrevenants et une loi standard pour traiter tous les jeunes Canadiens accusés de crime. L'âge maximum en vertu de la *LJD* variait entre les provinces et les territoires. Par exemple, l'âge maximum était de 18 ans au Manitoba et au Québec, de 17 ans en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, et de 16 ans dans le reste du Canada.

En plus des changements de philosophie, la disposition de la Loi relative aux renvois à des tribunaux pour adultes a également été révisée. Auparavant, tout jeune de 14 ans ou plus qui était accusé d'une infraction grave (criminelle) pouvait être renvoyé à un tribunal pour adultes. Aujourd'hui, outre cette disposition, les jeunes de 16 et 17 ans accusés d'infractions avec violence très graves, comme le meurtre et la tentative de meurtre, sont automatiquement renvoyés à un tribunal pour adultes, à moins qu'au cours d'une audience l'accusé puisse convaincre le juge que le procès devrait se dérouler devant le tribunal de la jeunesse.

Les peines maximales devant le tribunal de la jeunesse pour meurtre ont également été modifiées en 1995. Le meurtre au premier degré est maintenant punissable d'une peine de 10 ans, et le meurtre au deuxième degré d'une peine de sept ans.

Comment le public perçoit-il la LJC?

En dépit d'une tendance récente indiquant une baisse des taux de criminalité, le public demeure très préoccupé au sujet du système de justice. À l'échelle nationale, les sondages d'opinion publique révèlent que les questions de criminalité et de justice ont fluctué en importance, passant de 2 % de la population qui jugeait ces questions comme étant les plus importantes en novembre 1993, à 12 % en juillet 1995 (Groupe Angus Reid, 1997). Dans un sondage récent, 89 % des répondants croyaient que la criminalité chez les jeunes était à la hausse et 82 % estimaient que le système de justice devrait accorder une priorité élevée aux crimes commis par des jeunes (Environics, 1998).

L'inquiétude au sujet de la criminalité et de la justice tient en partie à la façon dont est perçue l'efficacité du système de justice. Selon des sondages d'opinion, le public a très peu confiance dans la LJC. Au cours d'un récent sondage, seulement 26 % des personnes interviewées ont dit avoir un peu ou très confiance dans la LJC. Les niveaux de confiance étaient les plus élevés au Québec (42 %), et les plus faibles dans les provinces des Prairies (13 %) (Groupe Angus Reid, 1997).

Outre le faible niveau de confiance que suscite en général la LJC, bon nombre de répondants mentionnent les peines imposées comme une question qui les préoccupe tout particulièrement. Une étude récente a révélé que 77 % des répondants estimaient que les peines imposées aux jeunes contrevenants étaient trop indulgentes (Environics, 1998). D'après plusieurs études réalisées avant les modifications apportées en 1995 à la LJC, la plupart des gens voulaient des peines plus sévères pour les jeunes contrevenants violents (Environics 1994; Gallup 1994).

Il ressort des résultats d'une étude que lorsqu'ils sont interrogés au sujet des jeunes contrevenants, les membres du public s'arrêtent avant tout sur les crimes avec violence commis par des jeunes qui reçoivent une large couverture médiatique et qui sont graves et fréquents, en particulier le meurtre. Lorsqu'on les interroge au sujet des crimes non violents les plus courants comme le vol, les répondants demandent moins de temps de garde en milieu fermé et un plus grand recours à d'autres peines (Sprott, 1996). Dans un sondage d'opinion publique mené en 1997, une forte majorité des répondants (85 %) ont convenu que les contrevenants non violents devraient bénéficier de mesures de rechange plutôt que de se voir imposer une peine d'emprisonnement. Les trois quarts des répondants étaient d'avis que les problèmes qu'ont les enfants avec la loi pourraient être réglés par les parents et la collectivité sans intervention de la part du système judiciaire (Groupe Angus Reid, 1997).

Qu'entend-on par processus de justice pour jeunes?

Pour que les jeunes entrent en contact avec le système de justice, la police doit découvrir ou être avisée qu'un crime a peut-être été commis. Si la police est convaincue qu'une infraction a été commise, elle peut choisir l'une de trois options :

³ Les partenaires comprennent les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les groupes et organismes communautaires.

Connaissance qu'a le public de la LJC : travail des organisations de vulgarisation et d'information juridiques

En dépit des opinions fermes qui sont exprimées au sujet de la LJC, de récentes études laissent entendre que très peu de Canadiens comprennent bien la loi ou les changements qui y ont été apportés récemment. Ce manque de connaissance se retrouve également chez les jeunes. Des recherches menées auprès d'enfants et de jeunes répondants ont révélé que « relativement peu d'entre eux avaient une compréhension conceptuelle de ce qu'est la LJC, même si la plupart comprenaient que l'âge est une variable pertinente » (Peterson-Badali, 1996). Les résultats de ces recherches indiquent que d'autres sources, comme les médias, ont une forte influence sur la façon dont le public perçoit les jeunes contrevenants et le système de justice pour les jeunes.

Dans un effort visant à informer le public, le ministère de la Justice fédéral, en collaboration avec un certain nombre de partenaires³ de tout le Canada, a créé des organisations qui offrent des programmes de vulgarisation et d'information juridiques (PVIJ). En mettant en place des lignes de renseignements téléphoniques et en produisant des publications faciles à lire, ces organisations tentent d'améliorer la connaissance et la compréhension qu'a le public des lois canadiennes, y compris la LJC.

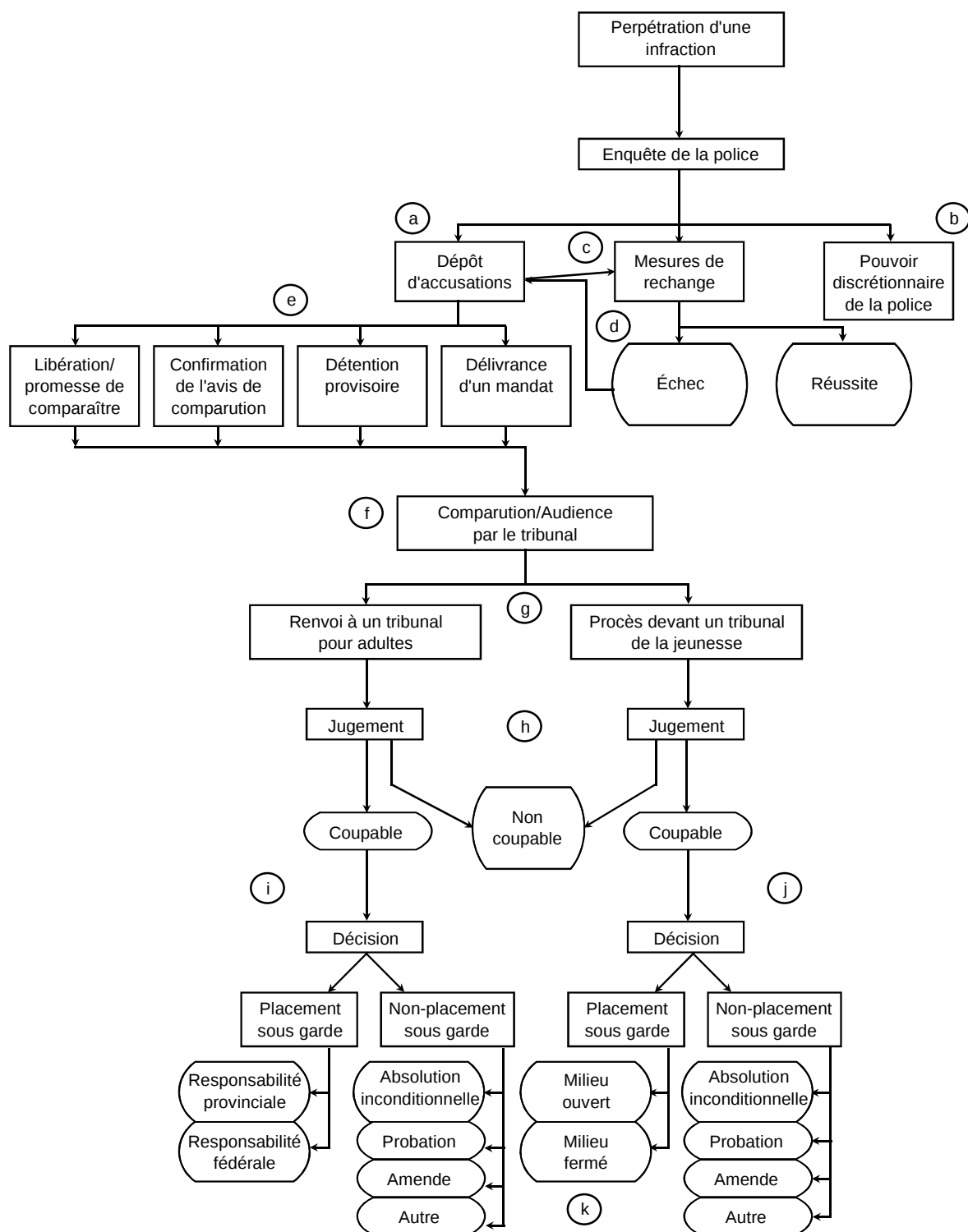
- (a) La police peut accuser le jeune d'un crime;
- (b) S'il s'agit d'une infraction mineure, la police peut utiliser son pouvoir discrétionnaire⁴ pour retirer le jeune du système de justice officiel. Elle peut, par exemple, discuter de l'affaire avec les parents du jeune, ou exiger de ce dernier qu'il présente des excuses à la victime;
- (c) Le jeune peut être renvoyé à un programme de mesures de rechange. Il sera alors tenu de remplir les conditions d'une entente sur les mesures de rechange, que ce soit avant ou après le dépôt d'accusations. Parmi les programmes de mesures de rechange actuellement utilisés figurent la présentation d'excuses à la victime, la participation à des séances de counselling et la restitution (voir chapitre 2);
- (d) Si le jeune fait défaut de respecter l'une quelconque des conditions de l'entente, les accusations peuvent être rétablies et la cause renvoyée au processus judiciaire officiel;
- (e) Une fois que des accusations ont été déposées, une décision sera prise au sujet du placement sous garde. Les jeunes arrêtés par la police parce que celle-ci les soupçonne d'avoir commis un crime grave peuvent être mis sous garde en attendant la tenue d'une audience. Dans le cas d'un jeune accusé d'une infraction mineure, il est probable que la police lui remettra, sur les lieux de l'infraction, un avis de comparution lui indiquant la date où il doit se présenter en cour, ou il sera confié à la garde de ses parents avec la promesse de se présenter à l'audience. Un mandat d'arrestation peut être délivré si l'accusé est connu de la police mais qu'il n'a pas été appréhendé. Plusieurs facteurs, y compris la gravité de l'infraction, les antécédents criminels de l'accusé, et la province ou le territoire où l'infraction a été commise détermineront les mesures qui seront prises à ce moment-là. Même si la *LJC* s'applique de façon égale partout au Canada, les provinces et les territoires ont des politiques et des programmes différents;
- (f) La plupart des jeunes sont traités par un tribunal de la jeunesse; il s'agit de cours provinciales/territoriales qui sont dotées de personnel et de services spécialisés. Toutefois, selon l'âge du jeune, ses antécédents et le type de crime, une audience peut avoir lieu pour déterminer si le jeune devrait être renvoyé à un tribunal pour adultes. Tout jeune âgé de 14 ans ou plus qui a été accusé d'une infraction grave (criminelle) peut faire l'objet d'un renvoi. Dans ces cas, la Couronne doit demander le renvoi. Les cas de tous les jeunes de 16 et 17 ans accusés d'une infraction grave avec violence⁵ sont renvoyés automatiquement. Toutefois, l'avocat du jeune ou la Couronne peuvent demander que la cause demeure dans le tribunal de la jeunesse;
- (g) Dans un tribunal de la jeunesse, tous les procès sont présidés par un juge du tribunal de la jeunesse. La seule exception est le meurtre, où l'accusé peut choisir un procès devant juge et jury. Dans un tribunal pour adultes, le jeune est traité comme un adulte. Pour les infractions les plus graves, les adultes peuvent choisir un procès devant un juge ou un procès devant juge et jury.
- (h) Si le tribunal décide que le jeune est coupable, le juge déterminera la décision ou la peine appropriée à imposer.
- (i) S'ils sont reconnus coupables par un tribunal pour adultes, les jeunes peuvent se voir imposer les mêmes peines que les adultes, sauf que les jeunes condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité sont admissibles à la libération conditionnelle plus tôt. Tout au plus, les jeunes purgent 10 ans avant de devenir admissibles à la libération conditionnelle, alors que les adultes doivent peut-être purger jusqu'à 25 ans de leur peine.
- (j) Les jeunes reconnus coupables devant un tribunal de la jeunesse peuvent être condamnés à un *placement sous garde en milieu fermé*, ce qui signifie qu'ils purgent leur peine dans un établissement de détention/correction pour jeunes. Il s'agit du type de peine le plus sévère, qui est généralement réservé aux contrevenants violents, aux récidivistes et aux contrevenants plus âgés. Une forme d'incarcération moins sévère est le *placement sous garde en milieu ouvert*; ces peines sont normalement purgées dans des foyers de groupe communautaires. Les peines non privatives de liberté comprennent l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition, la probation, une amende, l'indemnisation de la victime, ou les travaux communautaires.
- En vertu du *Code criminel*, deux années d'incarcération constituent la peine maximale pour les infractions non punissables par l'emprisonnement à perpétuité⁶. Pour les infractions punissables par l'emprisonnement à perpétuité, comme le vol qualifié, la peine maximale est de 3 ans d'incarcération. La peine maximale pour le meurtre au deuxième degré est de 7 ans (4 ans d'emprisonnement et 3 ans de surveillance) et pour le meurtre au premier degré de 10 ans (6 ans d'emprisonnement et 4 ans de surveillance).

⁴ Les termes spéciaux sont définis dans le Glossaire.

⁵ Ces infractions comprennent un meurtre au premier degré et un meurtre au deuxième degré, une tentative de meurtre, un homicide involontaire et une agression sexuelle grave.

⁶ Les jeunes reconnus coupables de plusieurs de ces infractions peuvent être condamnés à une peine maximale de trois années d'incarcération.

Figure 1.1
Graphique du processus de justice pour les jeunes



- (k) La peine prend fin lorsque le jeune a satisfait à toutes les conditions imposées par le juge, ou lorsque le juge modifie la peine à l'issue d'un examen de la décision (voir **Le processus d'examen** au chapitre 7). Autrement, le jeune peut être renvoyé devant le tribunal pour défaut d'avoir terminé la sentence.

⁷ Un jeune de sexe masculin a été choisi, car ces jeunes comptaient pour 78 % des jeunes accusés en 1997. Le vol de moins de 5 000 \$ a été choisi, car il représentait 23 % de tous les jeunes accusés en 1997.

Selon la gravité et la fréquence des infractions, les casiers judiciaires des jeunes contrevenants qui n'ont pas d'autre contact avec le système de justice pendant trois à cinq ans après avoir purgé leur peine peuvent être détruits. Dans le cas des jeunes contrevenants qui ont d'autres démêlés avec le système de justice avant l'expiration de leur période de trois à cinq ans, il sera tenu compte de leur casier judiciaire à l'étape de l'imposition d'une peine pour toutes les infractions subséquentes, y compris les infractions commises à l'âge adulte.

L'histoire de Michel – Une étude de cas fictive (partie 1)

Voici l'histoire fictive de Michel. Elle aidera à montrer comment la police, les tribunaux et le système correctionnel traitent les jeunes personnes accusées et reconnues coupables de crimes. Michel est censé représenter les caractéristiques d'un jeune typique qui a des démêlés avec le système de justice⁷. Pendant tout le rapport, on suivra son cheminement dans le système de justice pour les jeunes, depuis la réaction de la police jusqu'à l'imposition de la peine.

Michel a 16 ans et est en 11^e année. Un jour, il faisait des emplettes dans un grand magasin. Pendant qu'il était dans le rayon des produits électroniques, il s'est emparé d'un lecteur de disques compacts portatif qu'il aimait. Plutôt que de payer le lecteur, Michel l'a glissé sous sa veste. À l'extérieur du magasin, un gardien de sécurité l'a arrêté, l'a amené au bureau de la sécurité et a appelé la police. Qu'arrivera-t-il à Michel maintenant?

Chapitre Deux : Mesures de rechange

Selon les principes directeurs de la LJC, il y aurait lieu d'envisager pour les jeunes la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires. Déjudiciarisation est un terme général qui désigne les méthodes utilisées pour empêcher des jeunes d'avoir d'autres démêlés avec le système de justice officiel. La déjudiciarisation peut prendre deux formes : exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de la police ou application de mesures de rechange. La police utilise son pouvoir discrétionnaire pour traiter de façon informelle les jeunes, plutôt que de suivre la procédure officielle qui consiste à déposer une accusation (voir **Qu'entend-on par pouvoir discrétionnaire?**). Les mesures de rechange, qui font l'objet du présent chapitre, sont des programmes officialisés conçus pour concilier le droit à la protection de la société et les besoins du jeune en conflit avec la loi.

Comment fonctionnent les mesures de rechange?

Les dispositions relatives au recours à des mesures de rechange (MR) sont énoncées à l'article 4 de la LJC. Les programmes de MR (voir **Quelles mesures de rechange sont actuellement utilisées?**) varient d'une

région à l'autre du Canada selon les besoins et les principes de chaque province ou territoire. La LJC permet cette souplesse tant que les droits du jeune sont protégés. Par exemple, les jeunes doivent accepter la mesure de rechange qui est proposée, ils ont le droit de consulter un avocat, et ils ont le droit de choisir de saisir un tribunal de leur cause. Les programmes de MR sont généralement réservés aux contrevenants primaires, et ils sont limités à des types particuliers d'infractions moins graves.

À l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Yukon, tous les programmes de MR sont des programmes combinés qui peuvent être offerts avant ou après le dépôt d'accusations, la préférence et la pratique générale étant d'adresser les jeunes avant de les accuser (avant que les accusations ne soient déposées). Au Nouveau-Brunswick, le programme n'est offert qu'avant le dépôt d'accusations. En Ontario, les jeunes ne sont adressés à des programmes de MR qu'après avoir été accusés (c'est-à-dire après le dépôt d'accusations). Au Yukon, les jeunes sont généralement adressés au programme après avoir été accusés, même s'il peut arriver, à l'occasion, qu'ils le soient avant le dépôt d'accusations.

Qu'entend-on par pouvoir discrétionnaire?

Le *pouvoir discrétionnaire* est une mesure utilisée par les agents de police pour empêcher les jeunes accusés de crimes d'avoir des démêlés avec le système de justice officiel. Si le jeune est un contrevenant primaire et que l'infraction est relativement mineure, l'agent de police peut décider de ne pas déposer d'accusations officielles. Plutôt, le jeune peut être tenu de présenter des excuses à la victime, ou la police peut l'accompagner chez lui pour discuter de l'affaire avec ses parents.

Quelles mesures de rechange sont actuellement utilisées?

Les jeunes participant à des mesures de rechange peuvent être tenus d'accomplir une ou plusieurs mesures à l'intérieur d'une période déterminée. Voici une liste des mesures typiques utilisées partout au pays :

- *Présentation d'excuses* par voie de contact écrit ou personnel avec la victime.
- *Production de dissertations ou d'affiches* qui portent sur la prévention du crime.
- *Restitution/indemnisation* au moyen d'une indemnisation financière de la victime.
- *Fourniture de services personnels* à la victime dans les cas appropriés et lorsque la victime est d'accord.
- *Participation à des programmes éducatifs* comme « Stoplift » qui a pour objet de sensibiliser le public au vol à l'étalage et à ses incidences sur la collectivité et les entreprises.
- *Fourniture de travaux communautaires* au profit d'un organisme sans but lucratif dans la collectivité (le nombre maximum d'heures qu'une personne peut être tenue d'effectuer varie de 50 à 120 heures d'une région à l'autre du pays).
- *Autres mesures*, qui comprennent des cours d'amélioration des aptitudes sociales (au Québec) et, au Manitoba, la possibilité d'imposer des peines traditionnelles qui sont axées sur des mesures particulières à la culture (surtout dans les collectivités autochtones).

Qui participe à la prestation des programmes de MR?

Divers groupes dans le système de justice et dans la collectivité participent à la prestation des programmes de mesures de rechange. Un aperçu des rôles joués par chaque groupe est présenté ci-dessous.

La police

À titre de point de contact initial lorsqu'il se produit une infraction, la police joue un rôle important dans la prestation globale des programmes de MR. La police a le choix entre trois options de base lorsqu'il s'agit de décider de la meilleure façon de procéder :

- exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas déposer une accusation
- déposer une accusation
- renvoyer le cas directement à un programme officiel de MR (au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest seulement) ou recommander au procureur de la Couronne que des mesures de rechange soient utilisées.

Le procureur de la Couronne

Un procureur de la Couronne est un avocat qui représente le gouvernement lors de poursuites au criminel. Le rôle du procureur de la Couronne consiste à examiner chaque cas pour déterminer s'il y a des preuves suffisantes pour étayer une accusation, et si un programme de MR est approprié. Cette décision tient compte des besoins du jeune et des intérêts de la société. Lorsque le procureur de la Couronne décide que ce genre de mesure est approprié, le jeune est adressé à la personne/l'organisation responsable de la prestation des mesures de rechange (que l'on appellera le « prestataire de mesures de rechange »).

Dans la plupart des provinces/territoires, les renvois à des mesures de rechange sont effectués par le procureur de la Couronne. Dans certains secteurs de compétence, comme le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest, la police peut être désignée comme agent de renvoi et, au Québec, tous les renvois sont faits par le directeur provincial responsable des programmes de MR.

La victime

La participation de la victime varie d'une région à l'autre du pays, et parfois à l'intérieur des secteurs de compétence. Bien souvent, la négociation d'une entente sur les mesures de rechange aide à définir le rôle de la victime. En Saskatchewan, par exemple, une séance de médiation entre la victime et le contrevenant peut être utilisée pour arriver à une mesure appropriée. Dans ces cas, la participation de la victime est importante et nécessaire.

Certaines pratiques communes sont suivies lorsque la victime participe au processus. Le prestataire de mesures de rechange communique avec la victime pour déterminer si elle aimerait participer au processus, et pour cerner l'incidence de la prétendue infraction, y compris les pertes financières ou les pertes de biens. Bien souvent, la victime peut être invitée à recommander des façons dont l'accusé peut réparer le tort causé. Même si la participation de la victime est souhaitable, si celle-ci décide de ne pas participer, l'accusé sera encore admissible à un programme de MR.

L'accusé

L'admissibilité du jeune à un programme de MR est évaluée en fonction de plusieurs critères, y compris la preuve dans l'affaire, les contacts antérieurs avec le système de justice pénale, la nature de la prétendue infraction, et l'attitude du jeune. La façon dont ces critères sont appliqués varie d'une région à l'autre du Canada. Les mesures de rechange sont généralement réservées aux jeunes aux prises avec le système de justice pour la première fois, ou qui n'ont pas eu de contact avec le système au cours des deux années précédentes. Le jeune doit se reconnaître responsable de l'infraction, et consentir à participer au programme de MR.

Le prestataire de mesures de rechange

Une entente sur les mesures de rechange est négociée entre le jeune et la personne/l'organisation responsable du programme de mesures de rechange (le prestataire de mesures de rechange). Ces personnes/organisations, qui comprennent des organismes communautaires sans but lucratif, des agents de probation, des comités de justice locaux et des bénévoles de la collectivité, se chargent d'administrer les programmes et de surveiller l'exécution des ententes. Leurs tâches consistent à superviser le jeune pendant qu'il accomplit les modalités de l'entente, et à aviser toutes les parties lorsque les conditions de l'entente ont ou n'ont pas été respectées.

Quels types d'infractions sont admissibles à un programme de MR?

On relève de nombreuses variations dans les types d'infractions qui sont admissibles à des mesures de rechange. Au Québec, par exemple, toutes les infractions peuvent faire l'objet de mesures de rechange. Dans les autres provinces et les territoires, les infractions jugées non admissibles comprennent le meurtre, l'homicide involontaire, les voies de fait graves, les agressions sexuelles, les affaires impliquant de la violence familiale, les infractions relatives aux drogues et les infractions reliées à la conduite avec facultés affaiblies. La décision d'inclure ou d'exclure des infractions reflète normalement les besoins et les désirs du secteur de compétence. Dans certains cas, comme dans les Territoires

Participation à des programmes de mesures de rechange

Les programmes de mesures de rechange varient énormément d'une région à l'autre du pays. Un exemple des renseignements fournis par deux provinces relativement à la participation à ces programmes est présenté ci-dessous.

En Ontario, les programmes de MR pour jeunes sont administrés par deux ministères – un pour les jeunes de 12 à 15 ans, et l'autre pour les jeunes de 16 et 17 ans. Les données disponibles pour les deux groupes d'âge portent sur deux périodes différentes. En 1996-1997, 5 579 jeunes âgés de 12 à 15 ans ont été admis à des programmes de mesures de rechange. Plus de 90 % des participants n'avaient eu aucun contact antérieur avec les tribunaux. La plupart des jeunes étaient accusés d'infractions relativement mineures. Le « vol de moins de 5 000 \$ » était l'infraction la plus courante (environ 60 % des cas), suivi de la « possession de biens volés de moins de 5 000 \$ » (11 % des cas) et du « méfait » (8 % des cas). Environ 60 % des participants étaient de sexe masculin. Des sanctions diverses étaient imposées. Les plus populaires comprenaient la rédaction d'une dissertation, la présentation par écrit d'excuses à la victime, l'exécution de travaux communautaires bénévoles, un don de charité, et la participation à un programme (p. ex., « Stoplift »). En 1995-1996, 1 891 jeunes âgés de 16 et 17 ans ont été admis à des programmes de MR. Les caractéristiques de ces cas étaient très semblables à celles du groupe plus jeune.

Au Manitoba en 1996-1997, 2 564 dossiers de mesures de rechange ont été ouverts. Des renseignements sont disponibles sur 1 826 (71 %) de ces cas. Dans plus de 99 % des cas, le participant n'avait jamais été reconnu coupable devant un tribunal, et dans 90 %, le jeune n'avait jamais participé à un programme de mesures de rechange. La plupart (91 %) impliquaient des infractions contre les biens, et la majorité des jeunes accusés (64 %) étaient de sexe masculin. Les jeunes âgés de 15 ans représentaient le pourcentage le plus élevé (20 %), suivis des jeunes de 16 ans (19 %) et de 17 ans (17 %). Près de 93 % des participants ont terminé les programmes de MR avec succès.

Sources : Ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario; Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario; Justice Manitoba.

du Nord-Ouest, cette décision reflète les besoins et les capacités particulières des collectivités locales.

Qu'entend-on par entente sur les mesures de rechange?

Une fois que toutes les parties ont convenu d'un programme de mesures de rechange, une entente est rédigée. L'entente est un contrat entre le jeune et le prestataire des mesures de rechange. Les conditions de l'entente sont adaptées aux circonstances de l'infraction, compte tenu de l'attitude et de la motivation de la personne ainsi que des besoins et préoccupations de la collectivité.

Le contrat fait normalement mention de la prétendue infraction, de la nature des mesures dont il a été convenu, et de la durée de l'entente. Le contrat doit être exécuté au cours d'une certaine période, selon la gravité de l'infraction. La période maximale allouée est de 12 mois.

L'entente sur les mesures de rechange est normalement signée par le jeune participant et un représentant du prestataire de mesures de rechange. Le parent/tuteur peut également être tenu de la signer.

Quand le programme de MR est-il terminé?

Une fois qu'il a été satisfait à toutes les conditions de l'entente sur les mesures de rechange, le dossier est clos et les accusations (comme dans le cas des renvois après le dépôt d'accusations) sont retirées ou rejetées sans que le jeune soit obligé de comparaître de nouveau devant le tribunal. Normalement, le prestataire de MR transmet un avis d'exécution des mesures de rechange à la Couronne ou à l'agent de renvoi initial.

Le programme de MR est considéré comme étant incomplet lorsque le jeune :

- est introuvable
- n'est pas disposé à respecter les conditions de l'entente sur les mesures de rechange
- dénie sa reconnaissance antérieure de responsabilité ou sa participation à la prétendue infraction
- manifeste le désir de saisir le tribunal de sa cause.

Dans ces cas, le prestataire de MR renverra le cas à la Couronne. La Couronne peut fermer le dossier et ne prendre aucune autre mesure, envisager d'accorder une autre période de mesures de rechange, ou encore décider d'intenter des poursuites.

L'histoire de Michel – Une étude de cas fictive (partie 2)

Pendant que Michel et le gardien de sécurité attendent l'arrivée de la police, Michel s'excuse d'avoir essayé de voler le lecteur de CD, et il explique qu'il n'a jamais rien volé auparavant. Malheureusement pour Michel, un agent de police arrive et le reconnaît car il a déjà été impliqué dans une affaire antérieure. Il semble que Michel a déjà eu des contacts avec la police. Il ne s'agit pas de sa première infraction. En fait, il y a moins de six mois, Michel a comparu devant un tribunal de la jeunesse après avoir été accusé de vol de moins de 5 000 \$. À ce moment-là, le juge lui avait imposé une période de probation d'un an. Cela signifiait que Michel devait éviter de s'attirer d'autres ennuis pour un an ou risquer de se voir imposer une peine plus sévère.

Le gardien de sécurité informe l'agent de police que le magasin applique une politique très stricte contre le vol à l'étalage, qui prévoit le dépôt d'accusations officielles. L'agent de police fait un signe de tête, et il conduit Michel jusqu'à sa voiture de patrouille. Le fait d'être en probation signifie que Michel n'est pas admissible à un programme de mesures de rechange, et même s'il demande à l'agent de police de lui donner une deuxième chance, l'agent refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire. En étant accusé de vol à l'étalage, Michel a violé les conditions de sa probation. L'agent lui lit ses droits, y compris son droit d'être représenté par un avocat, et il le conduit au service de police.

Maintenant que Michel est accusé de vol à l'étalage, ses parents devront venir au service de police, et il devra comparaître en cour à la fois pour l'accusation de vol et pour la violation des conditions de sa probation. Michel s'est nettement attiré d'autres ennuis.

Chapitre Trois : Crimes commis par des jeunes et déclarés par la police

Le présent chapitre renferme des renseignements sur l'étendue de la criminalité chez les jeunes et sur les tendances dans le temps. Les renseignements sont fondés sur des données fournies par la police au Programme de déclaration uniforme de la criminalité (voir **Données du chapitre 3**). Il importe de se rappeler que ces données ne mesurent pas toute l'étendue de la criminalité chez les jeunes. Le taux de jeunes accusés comprend uniquement les jeunes qui ont été appréhendés et accusés par la police. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le taux de criminalité déclaré par la police, entre autres des changements dans la législation, des changements dans les pratiques de la police, des changements dans les attitudes de la collectivité face à la criminalité, et la mesure dans laquelle le public est disposé à signaler des crimes à la police. Les mesures de rechange, qui ont été examinées dans le chapitre précédent, constituent un autre facteur. Le recours à ces mesures peut se traduire par un taux d'accusations plus faible, car de nombreux jeunes sont renvoyés à des mesures de rechange avant de faire l'objet d'accusations par la police.

Combien de jeunes sont accusés d'un crime?

Une petite proportion de jeunes sont accusés d'un crime par la police. En 1997, 121 122 jeunes âgés de 12 à 17 ans ont été accusés d'une infraction à une loi

fédérale⁸, ce qui s'est traduit par un taux de 495 jeunes accusés pour 10 000 jeunes dans la population (voir **Qu'entend-on par taux?**). En d'autres mots, moins de 5 % de jeunes Canadiens ont été accusés d'une infraction à une loi fédérale en 1997⁹. Les jeunes ont compté pour 23 % des personnes accusées d'une infraction au *Code criminel* en 1997.

À part une pause en 1995, le taux d'accusation des jeunes affiche une tendance à la baisse depuis qu'il a atteint en 1991 le sommet de 643 jeunes accusés pour 10 000 jeunes¹⁰ (voir figure 3.1). En 1997, ce taux avait diminué de 7 % par rapport à 1996 et de 23 % par rapport au sommet de 1991. Cette diminution a ramené le taux à peu près au même niveau qu'il y a 10 ans.

⁸ Il est possible que certains jeunes soient accusés (et comptés) plus d'une fois pendant une année. Par conséquent, il est probable que le nombre réel de jeunes soit inférieur à 121 122.

⁹ La comparaison entre les taux de criminalité des jeunes et ceux des adultes pose certains problèmes. L'ensemble de la population des jeunes représente un groupe à risque élevé de s'adonner à des activités criminelles. Par contraste, le niveau de risque chez les adultes n'est pas uniforme dans l'ensemble de ce groupe d'âge. Près de la moitié de la population adulte est âgée de 45 ans et plus; ce groupe d'âge est touché par un moins grand nombre de facteurs de risque et, par conséquent, est rarement impliqué dans la criminalité. Une comparaison plus directe porterait sur les jeunes et les jeunes adultes. Malheureusement, il n'existe pas actuellement de données qui permettraient de faire cette comparaison.

¹⁰ Les taux sont fondés sur la population pertinente; par exemple, les taux pour les jeunes sont fondés sur la population totale de jeunes. Pour les lecteurs désireux d'avoir plus de détails, l'annexe A présente les taux pour certaines infractions.

Données du chapitre 3

Dans le présent chapitre, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) est la principale source de données. Dans cette enquête, on compte le nombre d'infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales signalées à la police partout au Canada. On compte également le nombre d'adultes et de jeunes accusés par la police. Lorsqu'une personne est accusée de plus d'une infraction, le programme DUC compte uniquement l'infraction la plus grave. Par conséquent, les infractions moins graves sont sous-représentées. Les affaires qui sont comptées comme des crimes ont fait l'objet d'une enquête par la police qui a conclu qu'il y avait eu violation de la loi. Les services de police fournissent à Statistique Canada les données pour le programme DUC. L'Enquête, qui est menée depuis 1962, a une couverture nationale complète.

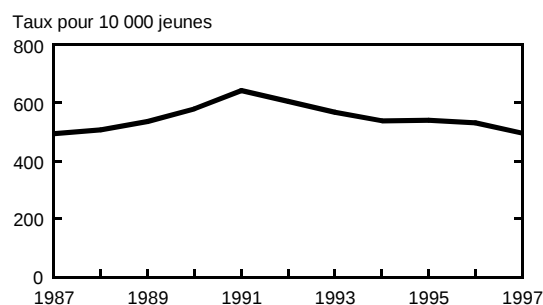
Une deuxième source de données pour le chapitre est le Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII). Cette enquête fournit des renseignements plus détaillés sur des affaires criminelles signalées à un échantillon de services de police. Les lecteurs ne doivent pas oublier que les données DUCII ne sont pas représentatives à l'échelle nationale. En 1997, des données ont été recueillies auprès de 179 services de police dans six provinces (Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique). Ces données représentent environ 48 % du volume national de criminalité (voir *Sources des données* pour une description plus détaillée des données utilisées dans le présent rapport).

Qu'entend-on par taux?

Les statistiques de la criminalité sont parfois exprimées en fonction de la taille de la population, c'est-à-dire comme un taux. Si l'on procède de cette façon, c'est parce qu'on peut établir des comparaisons valables de la criminalité dans le temps ou entre les secteurs de compétence (provinces et territoires) sans avoir à se préoccuper des différences dans les populations. Par exemple, il se peut que le nombre de jeunes accusés d'un crime diminue tout simplement parce que la population de jeunes diminue. Une comparaison des taux élimine toutes les différences uniquement attribuables à des différences dans la population. L'annexe A présente un tableau des chiffres de population utilisés pour calculer les taux figurant dans le présent rapport.

Figure 3.1

Tendances dans le taux* d'accusation des jeunes



* Le taux est fondé sur le nombre de jeunes accusés d'infractions à des lois fédérales.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

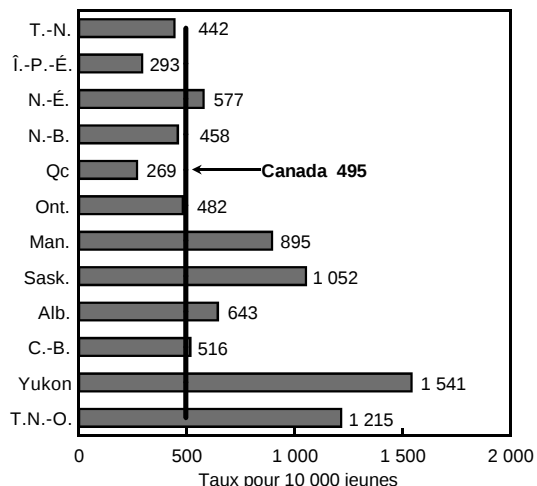
De quelle façon la criminalité chez les jeunes varie-t-elle dans l'ensemble du Canada?

Le nombre de jeunes accusés par la police d'une infraction à une loi fédérale varie sensiblement d'un bout à l'autre du Canada, mais normalement il augmente d'Est en Ouest (voir figure 3.2). En 1997, les territoires ont déclaré les taux les plus élevés, soit 1 541 jeunes accusés pour 10 000 jeunes au Yukon et 1 215 dans les Territoires du Nord-Ouest. Les taux étaient plus élevés que la moyenne nationale dans les provinces de l'Ouest. L'Ontario se situait près de cette moyenne, avec un taux de 482 pour 10 000. Les taux d'accusation des jeunes étaient les plus faibles à l'est de l'Ontario, sauf dans le cas de la Nouvelle-Écosse qui affichait un taux plus élevé que la moyenne.

Il ne fait aucun doute qu'une partie de la différence entre les secteurs de compétence tient à des variations dans l'utilisation des mesures de rechange. Par exemple, le Québec renvoie normalement des jeunes à des programmes de mesures de rechange avant qu'ils ne soient accusés, ce qui signifie que les données sur des jeunes qui participent à ce genre de mesure ne seraient pas incluses dans le taux des jeunes accusés. L'inverse est vrai dans le cas du Yukon, où les jeunes sont normalement renvoyés à des programmes de mesures de rechange après avoir été accusés.

Figure 3.2

Taux* des jeunes accusés dans l'ensemble du Canada, 1997



* Le taux est fondé sur le nombre de jeunes accusés d'infractions à des lois fédérales.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Quels types d'infractions les jeunes commettent-ils?

Les crimes sont classés dans les infractions au *Code criminel* (infractions avec violence, infractions contre les biens, autres), les infractions relatives aux drogues et les infractions à d'autres lois fédérales (voir **Comment les crimes sont-ils classés?**). La plupart des jeunes contrevenants commettent des infractions contre les biens, comme un vol ou une introduction par effraction. Les infractions avec violence, y compris les voies de fait et le vol qualifié, comptent pour une proportion beaucoup plus petite de la criminalité chez les jeunes que les infractions contre les biens. En 1997, 49 % des jeunes ont été accusés de crimes contre les biens, alors que 18 % ont été accusés d'infractions avec violence. Une autre proportion de 25 % ont été accusés d'autres infractions au *Code criminel*. Les catégories des infractions relatives aux drogues et des infractions à d'autres lois fédérales comptaient chacune pour 4 % des jeunes accusés. Ce pourcentage représente un

Comment les crimes sont-ils classés?

Les principales catégories d'infractions utilisées dans le présent rapport sont les suivantes :

1. **Code criminel.** La plupart des jeunes sont accusés d'infractions au *Code criminel*. On peut subdiviser ces types d'infractions en trois groupes :
 - a) **infractions avec violence**, qui comprennent l'homicide, les voies de fait, l'agression sexuelle et le vol qualifié. Les infractions avec violence comportent l'usage ou la menace de faire usage de violence contre une personne. Le vol qualifié est considéré comme une infraction avec violence, car contrairement à d'autres infractions en matière de vol, il comporte l'usage ou la menace de violence.
 - b) **infractions contre les biens**, qui comprennent l'introduction par effraction, le vol, la possession de biens volés et la fraude. Les infractions contre les biens impliquent l'utilisation de moyens illégitimes pour se procurer des biens, mais non l'usage ou la menace de faire usage de violence contre une personne.
 - c) **autres infractions au Code criminel**, qui comprennent la prostitution, les infractions liées aux armes et le défaut de comparaître en cour.

Aux fins du programme DUC, les crimes d'incendie et les méfaits sont considérés comme d'autres infractions au *Code criminel*, alors que dans le cas de la DUCII, ces infractions sont considérées comme des infractions contre les biens.

2. Infractions à d'autres lois fédérales.

- a) Les **infractions relatives aux drogues** comprennent la possession, le trafic, l'importation et la production de drogues illicites. Les lois fédérales pertinentes sont la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, qui est entrée en vigueur en mai 1997, et la législation antérieure (*Loi sur les stupéfiants* et *Loi sur les aliments et drogues*).
- b) **Loi sur les jeunes contrevenants (LJC).** La LJC porte surtout sur la façon de traiter les jeunes accusés d'un crime. Toutefois, les jeunes peuvent être accusés en vertu de la Loi, normalement lorsqu'ils font défaut de respecter les ordonnances d'un tribunal.
- c) Les **infractions à d'autres lois fédérales** comprennent toutes les autres lois fédérales, comme la *Loi de l'impôt* et la *Loi sur l'immigration*. Lorsqu'elles ne sont pas présentées séparément, les infractions relatives aux drogues et les infractions à la LJC sont incluses dans les autres lois fédérales.

Dans le présent rapport, **voies de fait** désigne :

- les **voies de fait simples**. Ces infractions comprennent les voies de fait de niveau 1 prévues au *Code criminel*. Il s'agit de la forme la moins grave de voies de fait et elle comprend : pousser une personne, la gifler, la frapper à coups de poing et proférer des menaces verbales à son endroit.
- les **voies de fait graves**. Ces infractions comprennent les formes de voies de fait plus graves, c'est-à-dire voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2) et voies de fait graves (niveau 3). Les voies de fait de niveau 2 comportent le port, l'utilisation ou la menace d'utiliser une arme contre une personne ou de causer des lésions corporelles à une personne. Les voies de fait de niveau 3 comprennent : infliger des blessures, mutiler, défigurer ou mettre en danger la vie d'une personne.

Les infractions au *Code criminel* sous les rubriques « vol de moins de » et « vol de plus de » comprennent les suivantes :

- le **vol de moins de 5 000 \$**. Cette catégorie comprend le vol de biens évalués à 5 000 \$ et moins. Avant février 1995, la limite monétaire était de 1 000 \$.
- le **vol de plus de 5 000 \$**. Cette catégorie comprend le vol de biens évalués à plus de 5 000 \$ (1 000 \$ avant février 1995).

changement dans la répartition par rapport à une décennie antérieure, lorsqu'une proportion plus élevée de jeunes étaient accusés d'infractions contre les biens (67 %) et une proportion plus faible d'infractions avec violence (9 %), d'autres infractions au *Code criminel* (20 %), d'infractions relatives aux drogues (3 %), et d'infractions à d'autres lois fédérales (1 %) (voir figure 3.3). Un recours accru à des programmes de mesures de rechange pour les jeunes qui ont commis des infractions contre les biens peut expliquer ce changement.

La proportion de jeunes accusés d'infractions avec violence est plus faible que celle des adultes, alors que dans le cas des infractions contre les biens, elle est plus élevée. En 1997, la répartition des adultes entre diverses catégories d'infractions était la suivante :

infractions contre les biens (35 %), infractions avec violence (27 %), autres infractions au *Code criminel* (29 %), infractions relatives aux drogues (8 %) et infractions à d'autres lois fédérales (1 %).

Le crime le plus courant chez les jeunes est le vol. En 1997, 29 % de tous les jeunes accusés ont été accusés de vol de moins de 5 000 \$, de vol d'un véhicule à moteur ou de vol de plus de 5 000 \$ (voir figure 3.4). Parmi les jeunes accusés de vol, la majorité (80 %) ont été accusés d'avoir volé des biens évalués à moins de 5 000 \$. En fait, 53 % des jeunes accusés de vol ont été accusés de vol à l'étalage. L'introduction par effraction se situait au deuxième rang parmi les infractions les plus courantes, représentant 14 % de tous les jeunes accusés en 1997.

Figure 3.3

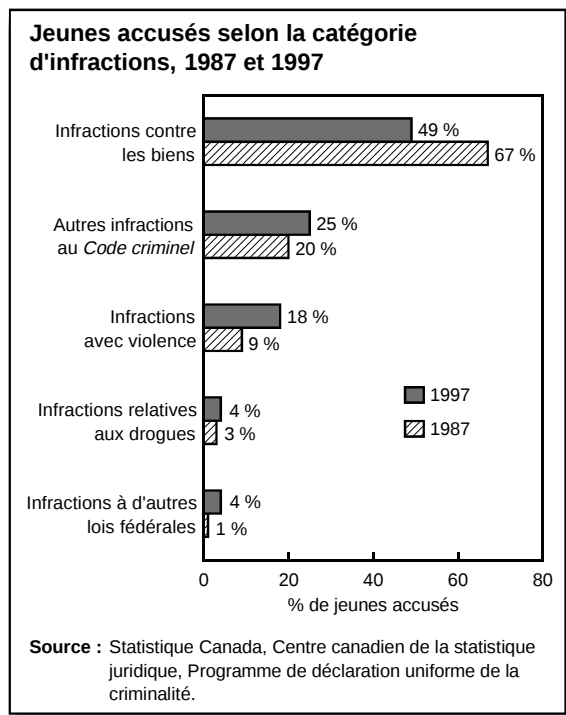
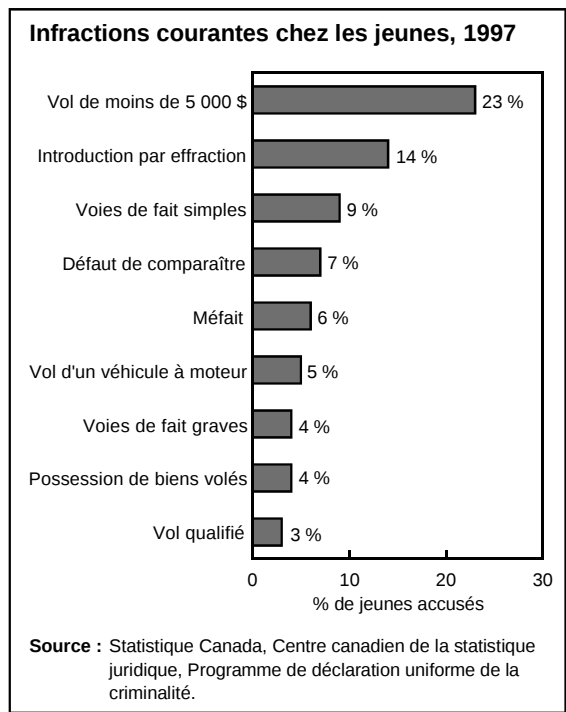


Figure 3.4



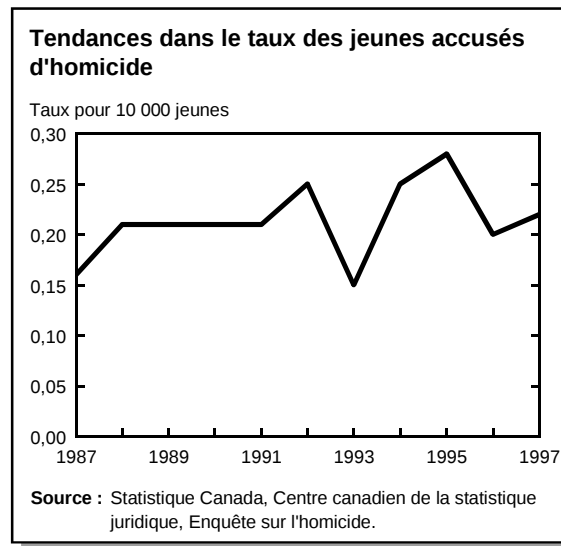
Les voies de fait constituent le crime de violence le plus courant chez les jeunes. En 1997, les jeunes accusés de voies de fait simples ou graves comptaient pour 13 % de tous les jeunes accusés, et 71 % de ceux qui étaient accusés d'une infraction avec violence. Près des trois quarts des jeunes accusés de voies de fait

ont été accusés de voies de fait simples, soit le type le moins grave. Les jeunes accusés de vol ont représenté 3 % du nombre total de jeunes accusés, et 17 % de ceux qui ont été accusés d'infractions avec violence.

Y a-t-il beaucoup de jeunes qui sont accusés d'homicide¹¹?

Le nombre de jeunes accusés d'homicide est faible et représente une petite proportion de l'ensemble des crimes. En 1997, sur les 434 personnes qui ont été accusées d'homicide, 54 (12 %) d'entre elles étaient des jeunes. Les 54 accusations d'homicide représentaient moins de 0,1 % des jeunes accusés d'une infraction criminelle en 1997. Au cours des 10 dernières années, le taux des jeunes accusés de ce genre d'infraction a sensiblement fluctué (voir figure 3.5). De 0,15 jeunes pour 10 000 qu'il était en 1993, le taux est passé à 0,28 en 1995. Le nombre réel de jeunes accusés d'homicide a varié de 36 en 1987 à 68 en 1995. Entre 1987 et 1997, 51 jeunes, en moyenne, ont été accusés d'homicide chaque année.

Figure 3.5

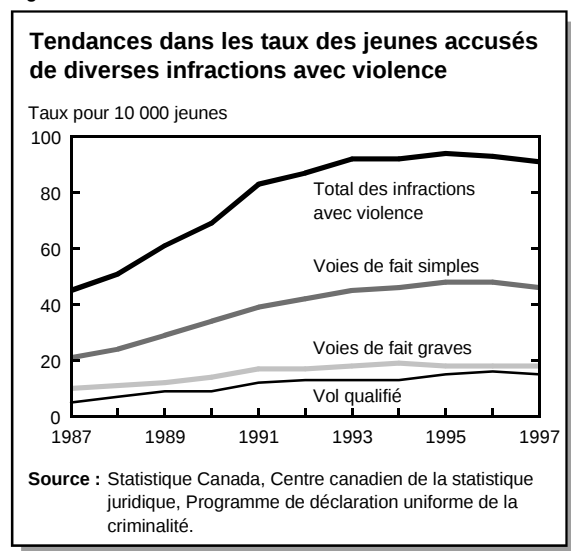


Les crimes de violence chez les jeunes augmentent-ils?

Contrairement à la tendance pour l'ensemble des crimes commis par des jeunes, le taux des jeunes accusés de crimes de violence n'a pas cessé d'augmenter entre 1987 et 1993 (voir figure 3.6). Toutefois, il a récemment commencé à reculer, affichant une baisse de 1 % en 1996 et de 2 % en 1997 (voir annexe A pour un tableau des taux). En dépit de ces régressions récentes, le taux de jeunes accusés en 1997 (91 pour 10 000 jeunes) est demeuré plus du double de ce qu'il était une décennie auparavant.

¹¹ L'homicide comprend le meurtre au premier et au second degré, l'homicide involontaire et l'infanticide.

Figure 3.6



Les changements dans les chiffres sur les crimes de violence peuvent s'expliquer en partie par l'augmentation du nombre de jeunes accusés de voies de fait simples (voir figure 3.6). En dépit de reculs en 1996 et 1997, le taux des jeunes accusés de voies de fait simples en 1997 était de 119 % plus élevé que 10 ans auparavant. L'augmentation du taux peut être attribuable à l'application de stratégies de « tolérance zéro » plus énergiques de la part de la police, des écoles et d'autres intervenants (voir **La violence dans les écoles**).

Les augmentations des taux de jeunes accusés de voies de fait graves et de vol qualifié ont aussi contribué à faire progresser les infractions avec violence chez les jeunes. Le taux des jeunes accusés de voies de fait graves a augmenté tous les ans de 1987 à 1994, avant de se stabiliser (voir figure 3.6). En dépit de cette stabilité, en 1997 le taux se situait à 18 jeunes accusés pour 10 000, ou 80 % au-dessus du taux correspondant en 1987. Le taux des vols qualifiés a affiché des hausses encore plus importantes. En 1997, ce taux (15 jeunes accusés pour 10 000 jeunes) était le triple du taux de 1987.

Des armes à feu sont-elles souvent utilisées dans les crimes de violence commis par des jeunes¹⁴?

En 1997, une arme a été utilisée dans 19 % des affaires de violence impliquant un jeune accusé (voir figure 3.7). Le chiffre comparable pour les adultes était de 17 %. L'une des raisons pour lesquelles les crimes de violence

¹² Cette analyse est fondée sur un échantillon de données du programme DUCII. La DUCII définit les écoles comme les écoles primaires et secondaires, les collèges, les universités, les écoles de commerce et les secteurs avoisinants. On rappelle aux lecteurs que les données de la DUCII ne sont pas représentatives à l'échelle nationale.

¹³ Voir Protéger et Éduquer par F. Mathews, 1995 et Répertoire national des programmes police-école de lutte contre la violence chez les jeunes, par C. Ryan et F. Mathews, 1996.

¹⁴ Les données sur les armes proviennent du programme DUCII. Aux fins de l'analyse, les armes sont définies comme des armes à feu, des couteaux et des instruments contondants.

La violence dans les écoles¹²

Selon un échantillon de statistiques de la police, 9 % de toutes les infractions impliquant des jeunes en 1997 ont été commises sur des terrains scolaires. Les infractions avec violence se situaient au premier rang, comptant pour 38 % de toutes les affaires survenues dans les écoles (comparativement à 14 % à d'autres endroits). La proportion d'affaires impliquant des infractions contre les biens à l'école (27 %) était inférieure à la moitié de la proportion des affaires qui se sont produites à d'autres endroits (61 %).

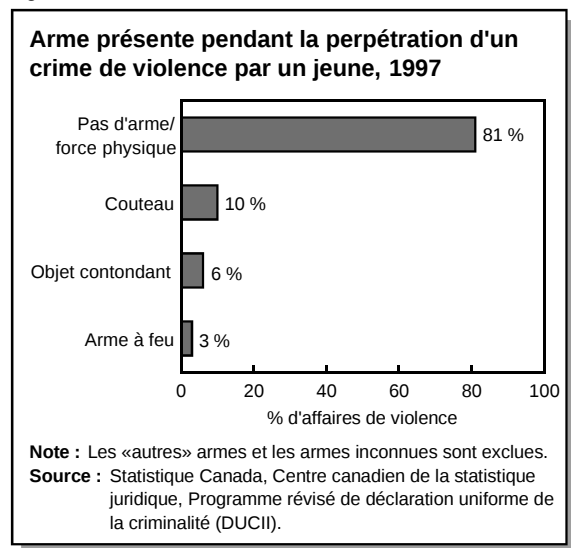
La proportion relativement forte d'affaires de violence dans les écoles peut tenir aux politiques de tolérance zéro¹³ face à la violence. Alors qu'auparavant le directeur de l'école prenait lui-même les mesures qui s'imposaient lorsqu'il se produisait des bagarres, aujourd'hui la police intervient de plus en plus souvent dans les affaires de ce genre. En 1997, 67 % des affaires de violence dans les écoles impliquaient des voies de fait simples. Elles étaient suivies des voies de fait graves (16 %) et du vol qualifié (7 %).

En 1997, 88 % des affaires de violence dans les écoles n'impliquaient pas d'arme; un couteau était utilisé dans 6 % des affaires, un instrument contondant dans 5 %, et des armes à feu dans 1 %. Si l'on compare avec tous les endroits (voir figure 3.7), des armes étaient moins souvent utilisées dans les cas de violence qui se produisaient à l'école. Peu de blessures corporelles graves résultaient de ces affaires. Moins de 5 % des victimes ont déclaré des blessures corporelles graves (qui ont nécessité des soins médicaux), plus de la moitié des victimes (52 %) ont déclaré des blessures mineures (qui n'ont pas nécessité de soins médicaux), et 44 % n'ont déclaré aucune blessure.

En 1997, la proportion de jeunes inculpés d'un crime de violence était légèrement plus élevée dans le cas des affaires qui se sont produites sur des terrains scolaires. Cette année-là, parmi les jeunes inculpés de crimes de violence commis sur ces terrains, 80 % étaient de sexe masculin, comparativement à 77 % des prévenus pour des infractions commises à d'autres endroits. Les adolescents étaient également les victimes d'une plus forte proportion des crimes de violence commis à l'école. En 1997, 54 % de toutes les victimes de crimes perpétrés à l'école étaient des adolescents et 26 % des adolescentes. Dans le cas des crimes de violence commis à d'autres endroits, les adolescents représentaient 30 % des victimes, et les adolescentes 19 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII).

Figure 3.7



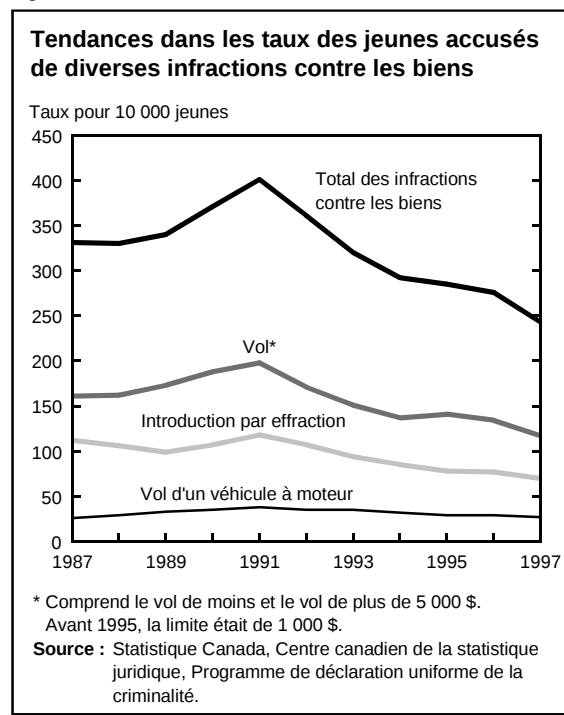
commis par des jeunes comportent une assez faible proportion d'armes tient à la forte proportion d'accusations de voies de fait simples. En 1997, 51 % des jeunes accusés d'une infraction avec violence ont été accusés de voies de fait simples. Même si un grand nombre de ces affaires causent des blessures à la victime, les blessures sont normalement le résultat de l'emploi de la force physique et non d'une arme. Lorsqu'on élimine les affaires de voies de fait simples, la proportion de crimes de violence commis par des jeunes et faisant intervenir une arme est deux fois plus élevée, passant de 19 % à 41 %.

Lorsqu'une arme était présente pendant la perpétration d'un crime de violence par un jeune, un couteau était le genre d'arme qui était le plus souvent signalé. Des couteaux étaient présents dans 10 % de toutes les affaires de violence concernant des jeunes, ce qui équivalait à 53 % des affaires de violence impliquant une arme. L'utilisation d'armes à feu était relativement rare; des armes à feu étaient présentes dans 3 % des affaires de violence, ou 16 % des affaires impliquant une arme.

Les crimes contre les biens commis par des jeunes augmentent-ils?

Alors que le taux des jeunes accusés d'un crime de violence augmentait au début des années 1990, le taux des jeunes accusés d'un crime contre les biens reculait (voir figure 3.8). En fait, de 1987 à 1997, le taux des jeunes accusés d'un crime contre les biens n'a progressé que pendant trois années (1989, 1990 et 1991). Au cours des six dernières années, le taux a fléchi de 40 %, soit de 401 jeunes pour 10 000 en 1991 à 243 en 1997, son niveau le plus bas en 10 ans (voir l'annexe A pour un tableau des taux).

Figure 3.8



Cette tendance générale chez les jeunes accusés d'un crime contre les biens se reflète essentiellement dans les tendances relatives aux trois principaux types d'infractions (voir figure 3.8). À compter de 1992, les taux de vols ont régressé pendant cinq des six années¹⁵. Le taux des jeunes accusés de vol en 1997 (117 pour 10 000 jeunes) avait chuté de 13 % par rapport à l'année précédente, et de près de 30 % par rapport à 10 ans auparavant. Le taux des jeunes accusés d'introduction par effraction n'a pas cessé de diminuer après le sommet atteint en 1991. À 70 jeunes accusés pour 10 000 jeunes, le taux de 1997 était inférieur de 9 % par rapport à 1996 et de près de 40 % par rapport à 1987. Le taux des vols de véhicules à moteur a chuté de 8 % en 1997. Ce taux connaît également une tendance à la baisse depuis qu'il a atteint un sommet de 38 jeunes accusés pour 10 000 jeunes en 1991. Le taux de 27 en 1997 était seulement un peu plus élevé que le taux de 26 observé en 1987.

Quelles sont les tendances pour les autres crimes commis par des jeunes?

Le taux des jeunes accusés d'« autres infractions » (autres infractions au *Code criminel* et infractions à d'autres lois fédérales) a progressé de 1987 à 1991, avant de commencer à fléchir. En 1997, il était de 161 pour

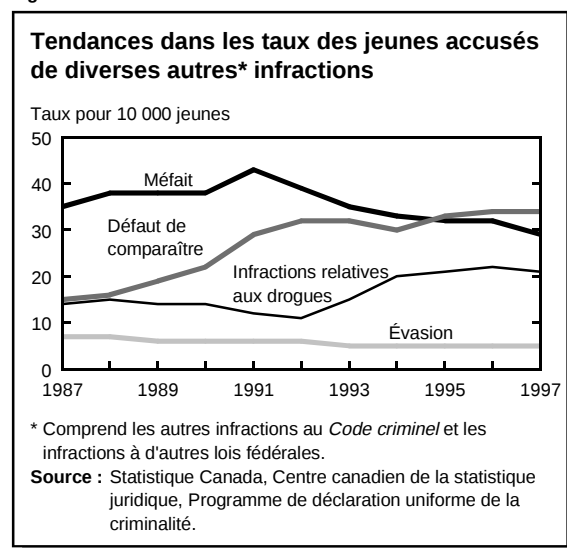
¹⁵ Cette analyse est fondée sur les vols de moins de 5 000 \$ et les vols de plus de 5 000 \$. Les deux catégories ont dû être combinées, car la limite monétaire n'a pas été la même pendant toute la période.

10 000 jeunes, soit une augmentation de 36 % par rapport à 10 ans auparavant. Il ressort d'un examen de quatre des principales catégories d'infractions incluses dans « autres infractions » que deux ont contribué à l'augmentation et les deux autres non.

La hausse du taux pour les autres infractions a été partiellement alimentée par une augmentation des taux des jeunes accusés de défaut de comparaître en cour et d'infractions relatives aux drogues (voir figure 3.9). En 1997, le taux des jeunes accusés de défaut de comparaître a atteint son niveau le plus élevé en 10 ans (34 jeunes accusés pour 10 000 jeunes). Ce taux représentait une augmentation de 129 % par rapport à 1987. Le taux des jeunes accusés d'infractions relatives aux drogues a également progressé, particulièrement depuis qu'il a chuté à 11 jeunes accusés pour 10 000 en 1992. Le taux de 1997 (21 jeunes accusés pour 10 000 jeunes) représentait une hausse de 44 % par rapport à 10 ans auparavant.

Par contraste avec ces augmentations, les taux des jeunes accusés de méfait et, dans une mesure moindre, d'évasion ont fléchi (voir figure 3.9). Le taux des jeunes accusés de méfait était de 29 pour 10 000 jeunes en

Figure 3.9



1997, soit un recul de 31 % par rapport au sommet de 1991 et de 34 % par rapport à 1987. Le taux des jeunes accusés d'évasion était de 5 pour 10 000 jeunes en 1997, comparativement à 7 en 1987.

L'histoire de Michel – Une étude de cas fictive (Partie 3)

Au service de police, l'agent remplit une formule de déclaration où il consigne les détails de l'affaire. Comme le magasin a pour politique d'intenter des poursuites contre quiconque est accusé de vol à l'étalage, Michel devra comparaître en cour. Un grand nombre de jeunes sont accusés de vol. En 1997, plus de 35 000 jeunes ont été accusés de cette infraction, ce qui représente 29 % de tous les jeunes accusés d'infractions à des lois fédérales.

L'agent rappelle à Michel qu'il a le droit d'avoir un avocat ou un parent présent lorsqu'il fait une déclaration. Michel décide d'appeler ses parents. Lorsque sa mère arrive au service de police, elle est très bouleversée de voir que son fils s'est encore attiré des ennuis. L'agent lui explique la situation et il lui confie la garde de Michel. Avant d'être mis en liberté, Michel doit signer une formule où il s'engage à se présenter en cour dans un mois.

Chapitre Quatre : Caractéristiques des jeunes contrevenants

La plupart des experts conviennent que le risque de s'adonner à des activités criminelles varie selon certains facteurs liés à la personnalité, et selon les circonstances et les conditions sociales dans lesquelles se retrouvent les jeunes. Certains des facteurs qui peuvent influencer sur la criminalité chez les jeunes (chômage, décrochage scolaire, alcoolisme et toxicomanie) seront examinés au chapitre 9. Dans le présent chapitre, on analyse deux facteurs qui sont depuis longtemps reliés à la criminalité, l'âge et le sexe des contrevenants.

Quel âge ont les jeunes qui sont inculpés d'un crime?

Comme il est mentionné au chapitre 1, la *LJC* répartit les jeunes en trois groupes d'âge : 12 à 13, 14 à 15, et 16 à 17 ans. Les plus âgés, soit les jeunes de 16 et 17 ans, sont automatiquement renvoyés à un tribunal pour adultes dans le cas d'infractions avec violence graves (comme l'homicide), à moins que l'accusé ne puisse convaincre le juge de tenir le procès devant un tribunal de la jeunesse. Les causes impliquant des jeunes du groupe d'âge intermédiaire peuvent faire l'objet d'un renvoi, et les plus jeunes (12 et 13 ans) ne peuvent subir leur procès que devant un tribunal de la jeunesse. En 1997, la proportion la plus élevée (45 %) des jeunes prévenus faisaient partie du groupe le plus âgé, 38 % du groupe intermédiaire, et 17 % du groupe le plus jeune.

Les adolescents du groupe le plus jeune sont-ils inculpés de crimes de nature différente de ceux que commettent les adolescents plus âgés?

Les adolescents plus jeunes semblent commettre des crimes moins graves que les adolescents plus âgés. On analyse ce résultat de façon plus détaillée ci-après.

Infractions avec violence

Parmi tous les jeunes inculpés en 1997, 16 % ont été inculpés d'infractions avec violence. Les chiffres étaient très semblables pour les trois groupes d'âge, variant de 18 % pour les adolescents les plus jeunes à 14 % pour les adolescents les plus âgés (voir tableau 4.1).

Tableau 4.1

Jeunes prévenus selon le groupe d'âge et selon diverses infractions, 1997

Type d'infraction	Âge du prévenu			
	Total	12 à 13 ans	14 à 15 ans	16 à 17 ans
	pourcentage			
Infractions avec violence	16	18	17	14
Voies de fait simples	8	11	9	7
Voies de fait graves	3	2	3	3
Vol qualifié	3	2	3	3
Infractions contre les biens	63	69	63	60
Vol de moins de 5 000 \$	31	43	33	26
Introduction par effraction	12	7	11	15
Méfait	9	12	9	7
Possession de biens volés	4	3	4	4
Vol de plus de 5 000 \$	4	2	4	5
Autres infractions au Code criminel	14	10	14	16
Défaut de comparaître	6	4	5	7
Autres infractions à des lois fédérales	7	3	7	9
Infractions relatives aux drogues	5	2	4	6
<i>LJC</i>	2	1	3	3
Total des infractions à des lois fédérales	100	100	100	100

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII).

Données du chapitre 4

Certaines des données figurant dans le présent chapitre sont extraites du Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII). Nous rappelons aux lecteurs que ces données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale. Contrairement au programme DUC qui recueille de l'information sur les personnes accusées, la DUCII recueille de l'information sur les personnes prévenues (aucune accusation formelle). Ce groupe comprend aussi bien les personnes qui ont été accusées que celles qui ne l'ont pas été. Certaines personnes ne sont pas accusées pour diverses raisons, y compris le recours à des mesures de rechange, le décès, le fait de n'avoir pas l'âge minimal (moins de douze ans), et le fait d'être déjà incarcéré pour un crime grave.

D'autres données dans ce chapitre proviennent du programme DUC qui fournit des renseignements complets sur les jeunes qui ont été accusés, de sorte qu'il est possible de calculer les taux des jeunes accusés.

Dans le cas des 12 et 13 ans, le chiffre un peu plus élevé par rapport aux autres groupes semble être attribuable au fait qu'ils commettent moins d'autres infractions au *Code criminel* et d'infractions à d'autres lois fédérales.

Un examen d'infractions avec violence particulières révèle que les plus jeunes semblent être davantage impliqués dans des infractions moins graves. Par exemple, 11 % des 12 et 13 ans étaient inculpés de voies de fait simples, comparativement à 9 % des 14 et 15 ans et 7 % des 16 et 17 ans. Par contraste, le groupe le plus jeune comptait la plus faible proportion de jeunes prévenus dans le cas des voies de fait graves et des vols qualifiés (2 % pour les deux infractions), qui sont des infractions plus graves.

Infractions contre les biens

Pour tous les groupes d'âge, les infractions contre les biens représentent la plus forte proportion de jeunes prévenus. Dans l'ensemble, 63 % des jeunes prévenus ont été accusés d'un crime contre les biens en 1997 (voir tableau 4.1). Le groupe le plus jeune (les 12 et 13 ans) affichait la plus forte proportion d'infractions contre les biens (69 % des jeunes prévenus dans ce groupe d'âge), alors que le groupe le plus âgé (16 et 17 ans) affichait la proportion la plus faible (60 %).

Les adolescents plus jeunes semblent commettre davantage d'infractions contre les biens de nature moins grave, comme un vol de moins de 5 000 \$ et un méfait. En 1997, 43 % des 12 et 13 ans ont été inculpés de vol de moins de 5 000 \$. Cette proportion a fléchi à 33 % chez le groupe d'âge intermédiaire, et à 26 % chez le groupe le plus âgé. On relève une tendance semblable dans le cas des méfaits, où le groupe le plus jeune représente la proportion la plus élevée (12 %) des prévenus. On constatait une tendance inverse pour les crimes plus graves d'introduction par effraction et de vol de plus de 5 000 \$. Par exemple, seulement 7 % des 12 et 13 ans ont été inculpés d'introduction par effraction, comparativement à 11 % pour le groupe intermédiaire et 15 % pour le groupe le plus âgé.

Autres infractions

La catégorie des autres infractions comprend d'autres infractions au *Code criminel* et des infractions à d'autres lois fédérales. En 1997, 21 % de tous les jeunes prévenus ont été inculpés d'autres infractions (voir tableau 4.1). La perpétration de ces infractions semble augmenter avec l'âge. Par exemple, les adolescents plus âgés (16 et 17 ans) représentaient la proportion la plus élevée de personnes ayant commis d'autres infractions au *Code criminel* (16 % des jeunes prévenus).

Enfants de moins de 12 ans

Le public est fort préoccupé par les activités criminelles d'enfants de moins de 12 ans. Il s'agit de l'âge minimum de responsabilité criminelle en vertu de la *LJC*, ce qui signifie que la police ne peut porter d'accusations contre les enfants de moins de 12 ans. Ces enfants sont plutôt traités sous le régime de la législation provinciale/territoriale relative au bien-être de l'enfance. Ils sont normalement adressés à des organismes de protection de l'enfance ou de santé mentale qui peuvent dispenser un traitement approprié à l'âge de l'enfant et axé sur la famille.

Même si la police ne peut porter d'accusations contre les enfants de moins de 12 ans, elle déclare au Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité les cas où elle soupçonne qu'une infraction criminelle a été commise. Les statistiques de la police ne représentent pas toutes les affaires impliquant des enfants de moins de 12 ans, et il est probable que les infractions plus graves soient signalées plus souvent que les affaires mineures. En dépit de ces limites, les statistiques de la police donnent un tableau d'ensemble des activités criminelles des enfants de moins de 12 ans. Selon un échantillon de dossiers de la police, parmi les personnes de moins de 18 ans accusées d'un crime en 1997, 5 % avaient moins de 12 ans, et la majorité d'entre elles étaient âgées de 10 et 11 ans.

Si on le compare au groupe plus âgé, le groupe des moins de 12 ans semble commettre une proportion plus élevée de crimes contre les biens et une proportion plus faible d'autres infractions. En 1997, plus de 80 % des enfants de moins de 12 ans soupçonnés ont été soupçonnés d'avoir commis des crimes contre les biens, 16 % des infractions avec violence, et 3 % d'autres infractions. (Les chiffres comparables pour les 12 à 17 ans sont 63 %, 16 % et 21 % respectivement.) Au nombre des enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes contre les biens, 46 % ont été soupçonnés de vol de moins de 5 000 \$, 35 % de méfait et 11 % d'introduction par effraction. Plus de 65 % de tous les enfants soupçonnés d'une infraction avec violence ont été soupçonnés de voies de fait simples, 8 % d'agression sexuelle, et 7 % de vol qualifié.

En 1997, les garçons représentaient 82 % des enfants de moins de 12 ans qui ont été soupçonnés, un pourcentage légèrement plus élevé que celui des adolescents (12-17) (78 %). Comme dans le cas des adolescents, les garçons étaient plus souvent soupçonnés que les filles dans des affaires de violence et moins souvent dans des affaires comportant des infractions contre les biens. Dans le cas des garçons, 80 % ont été soupçonnés d'infractions contre les biens, 17 % d'infractions avec violence et 3 % d'autres infractions. Dans le cas des filles, 85 % ont été soupçonnées d'infractions contre les biens, 12 % d'infractions avec violence et 3 % d'autres infractions.

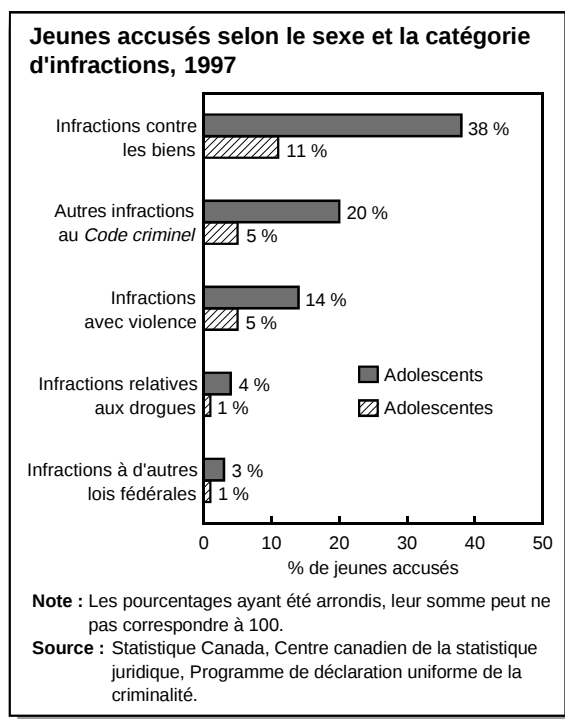
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII).

dans ce groupe d'âge), alors que les plus jeunes (12 et 13 ans) étaient le moins souvent les auteurs de telles infractions (10 %). On constate la même situation pour les infractions à d'autres lois fédérales. Certaines des infractions incluses sous autres infractions (y compris le défaut de comparaître et la violation des conditions d'une ordonnance de probation) découlent de démêlés antérieurs d'un jeune contrevenant avec le système de justice (avec des accusations antérieures). Par conséquent, il ne faut pas s'étonner que les adolescents plus âgés, qui ont eu plus de temps pour avoir des démêlés avec le système de justice, semblent commettre un plus grand nombre d'autres infractions.

Combien d'adolescents et d'adolescentes sont accusés d'un crime¹⁶?

Comme dans le cas des adultes, la majorité des jeunes qui commettent des crimes sont de sexe masculin. En 1997, sur les 121 122 jeunes accusés d'une infraction criminelle, 78 % étaient des adolescents et 22 % des adolescentes. L'écart entre les deux sexes s'est rétréci avec le temps. En 1987, 84 % des jeunes accusés étaient des adolescents, alors que 16 % étaient des adolescentes. Les adolescents sont accusés de la majorité des crimes dans toutes les principales catégories d'infractions (voir figure 4.1).

Figure 4.1

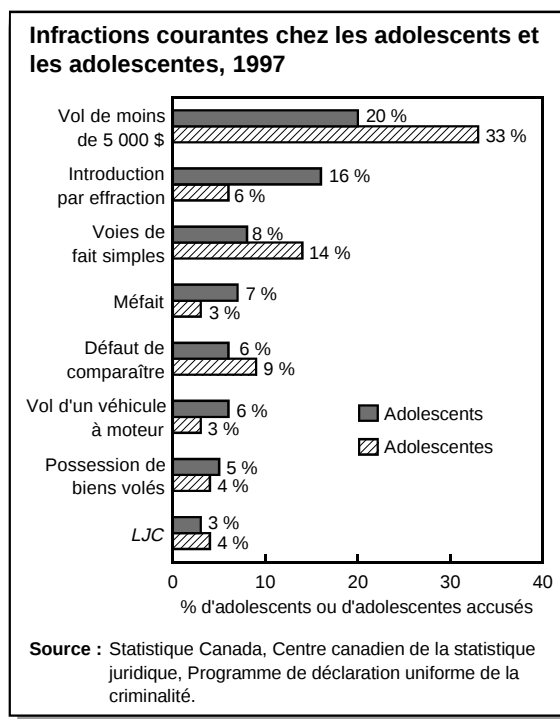


¹⁶ Dans cette section, l'analyse est fondée sur des données DUC de sorte que les taux des jeunes accusés puissent être calculés.

Les adolescents et les adolescentes commettent-ils les mêmes types de crimes?

Même si les adolescents sont accusés plus souvent que les adolescentes, les deux groupes sont accusés par la police de types semblables d'infractions. On relève toutefois une différence dans la gravité relative de ces infractions. En 1997, aussi bien les adolescents que les adolescentes ont été accusés le plus souvent de vol de moins de 5 000 \$. Le cinquième des adolescents et le tiers des adolescentes ont été accusés de cette infraction (voir figure 4.2). Dans le cas des adolescentes, cette infraction était suivie des voies de fait simples (14 %), du défaut de comparaître (9 %) et de l'introduction par effraction (6 %). Par contraste, l'infraction qui venait au second rang pour les adolescents était l'introduction par effraction (16 %), suivie des voies de fait simples (8 %) et du méfait (7 %).

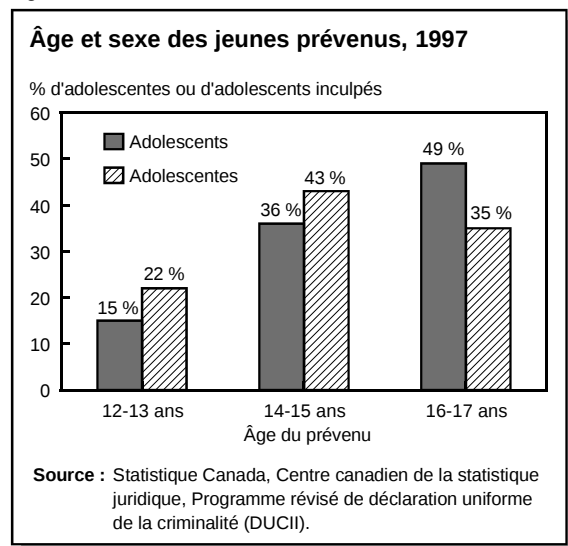
Figure 4.2



L'âge est-il un facteur dans la criminalité chez les adolescents et les adolescentes?

Selon un échantillon de données de la police, l'âge auquel le plus d'infractions criminelles sont commises diffère selon qu'il s'agit d'adolescents ou d'adolescentes. Les adolescentes inculpées sont plus susceptibles d'avoir 14 ou 15 ans, alors que les adolescents inculpés sont plus susceptibles d'avoir 16 ou 17 ans (voir figure 4.3). En 1997, la proportion la plus faible (22 %) des adolescentes étaient âgées de 12 ou 13 ans, 43 % de 14 ou 15 ans, et 35 % de 16 ou 17 ans. À

Figure 4.3



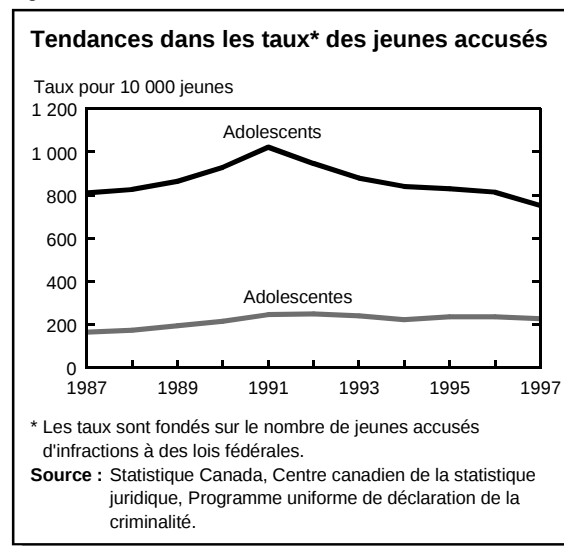
l'instar des adolescentes, le pourcentage le plus faible d'adolescents inculpés étaient âgés de 12 à 13 ans (15 %), mais contrairement aux adolescentes, cette proportion continuait à augmenter avec l'âge, pour atteindre 36 % dans le cas des adolescents du groupe d'âge intermédiaire et 49 % dans celui des adolescents les plus âgés. Ces résultats indiquent que les adolescents continuent à s'adonner à des activités criminelles en vieillissant, alors que les adolescentes commencent à renoncer à ces activités vers l'âge de 16 ans.

Les tendances de la criminalité sont-elles les mêmes pour les adolescents et les adolescentes?

Dans l'ensemble, le taux de criminalité aussi bien pour les adolescents que pour les adolescentes a fléchi au cours des dernières années, mais ce fléchissement a été beaucoup plus marqué dans le cas des adolescents (voir figure 4.4). Depuis qu'il a atteint un sommet de 1 022 en 1991, le taux des adolescents accusés d'une infraction à une loi fédérale a régressé de 27 %, pour se situer à son niveau de 1997 de 751 pour 10 000. Chez les adolescentes, la tendance a fluctué au cours des dernières années. Le taux de 1997 (227 pour 10 000) avait diminué de 8 % par rapport au sommet atteint en 1992 (248 pour 10 000). Entre 1991 et 1997 où le taux des adolescents a chuté de 27 %, celui des adolescentes a fléchi de 7 %.

La différence dans les tendances de la criminalité chez les adolescents et les adolescentes devient encore plus évidente lorsqu'on examine une période plus longue. En 1997, le taux d'accusation pour les adolescents était de 7 % inférieur au chiffre enregistré en 1987. Dans le cas des adolescentes, toutefois, leur taux de 1997 était de 38 % supérieur au chiffre obtenu 10 ans auparavant.

Figure 4.4



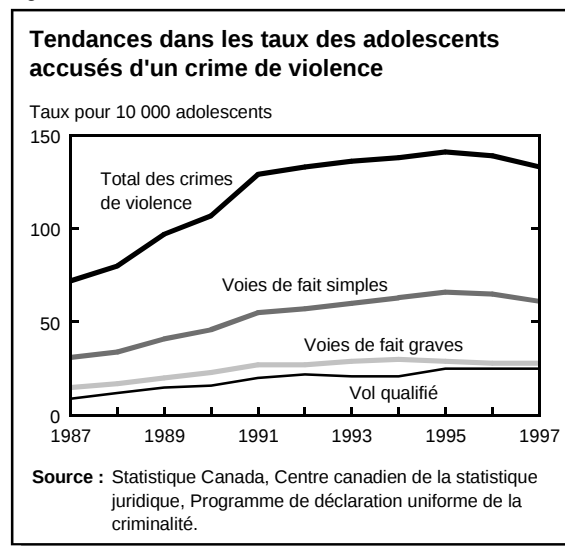
(Les tendances dans les taux des adolescents et des adolescentes pour les principales catégories d'infractions sont examinées ci-après.)

Infractions avec violence

Contrairement aux résultats d'ensemble, au cours des 10 dernières années le taux des jeunes accusés d'infractions avec violence a affiché une tendance à la hausse. C'est le cas aussi bien des adolescents que des adolescentes, mais la tendance est beaucoup plus marquée chez les adolescents (voir figures 4.5 et 4.6). Le taux des adolescents accusés d'un crime de violence s'est stabilisé depuis 1991. En dépit de ce ralentissement, toutefois, le taux en 1997 (133 pour 10 000 jeunes) était de 85 % plus élevé qu'il y a une décennie. Par contraste, le taux des adolescentes accusées est plus faible que le taux des adolescents, mais il a augmenté plus rapidement au cours de la dernière décennie. En 1997, le taux des adolescentes accusées d'infractions avec violence s'établissait à 47 pour 10 000 jeunes, soit une augmentation de 179 % par rapport à 1987. Lorsqu'on examine les tendances dans les taux des jeunes accusés, il ne faut pas oublier que lorsque les taux sont faibles, de petits changements dans le taux peuvent se traduire par d'importants changements en pourcentage.

Comme il est mentionné au chapitre 3, une bonne partie de l'augmentation des crimes de violence peut s'expliquer par la hausse des accusations relatives à des voies de fait simples. Le taux s'est stabilisé pour les adolescents, mais il continue à progresser pour les adolescentes. En 1997, le taux des adolescents accusés de voies de fait simples se situait à 61 pour 10 000 jeunes, ou presque le double du niveau de 1987. Au cours de la même période, le taux des adolescentes accusées de voies de fait simples a presque triplé, passant de 11 à 31 pour 10 000 jeunes.

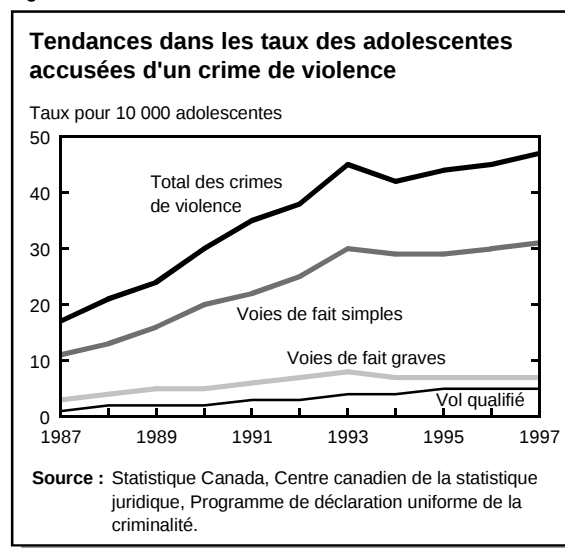
Figure 4.5



cas des adolescents (à 25 pour 10 000 en 1997). Plus récemment, les taux aussi bien des adolescents que des adolescentes sont demeurés relativement stables.

Un autre facteur qui a contribué à la hausse du taux des crimes de violence chez les adolescentes en particulier est une augmentation du taux des « autres voies de fait ». Il s'agit de voies de fait autres que les voies de fait simples (niveau 1) ou graves (niveaux 2 et 3), par exemple des voies de fait contre un agent de police. Depuis 1987, le taux des adolescentes accusées d'autres voies de fait a progressé de façon assez constante, passant de 1,1 adolescente accusée pour 10 000 en 1987 au sommet de 2,5 pour 10 000 en 1997. Le taux en 1997 était de 127 % supérieur au taux enregistré 10 ans auparavant. Le taux des adolescents en 1997 (6 pour 10 000) était de 30 % supérieur au chiffre de 1987.

Figure 4.6



Infractions contre les biens

Le taux des adolescents accusés d'infractions contre les biens a régressé de façon considérable au cours des dernières années, alors que celui des adolescentes a diminué mais dans une moins large mesure (voir figures 4.7 et 4.8). Le taux des adolescents a atteint un sommet de 635 adolescents accusés pour 10 000 en 1991, avant de commencer à régresser. En 1997, le taux (369 pour 10 000) était de 42 % inférieur au sommet de 1991 et, dans l'ensemble, de 32 % inférieur au niveau atteint 10 ans auparavant. Le taux des adolescentes accusées d'infractions contre les biens a augmenté jusqu'à 1991, et depuis cette date il affiche un recul; toutefois, en 1997 il était à peu près le même qu'en 1987 (111 pour 10 000).

Comme il est mentionné au chapitre 3, une bonne partie de la régression du taux des crimes contre les biens peut s'expliquer par une diminution du nombre de

Aussi bien dans le cas des adolescents que dans celui des adolescentes, la tendance dans le taux des accusations de voies de fait graves reflétait la tendance générale relevée dans les crimes de violence. Les taux n'ont pas cessé d'augmenter entre 1987 et 1991, avant de commencer à se stabiliser. Toutefois, lorsqu'on compare l'année 1987 à l'année 1997, les taux des adolescentes ont augmenté de 133 % (de 3 à 7 pour 10 000) contre 87 % dans le cas des adolescents (de 15 à 28 pour 10 000).

Les taux des vols qualifiés sont faibles comparativement aux taux des voies de fait simples, mais ils ont augmenté sensiblement depuis 1987, surtout chez les adolescentes. De 1987 à 1997, le taux des vols qualifiés a affiché une hausse de 417 % dans le cas des adolescentes (à 5 pour 10 000 en 1997) et de 166 % dans le

Figure 4.7

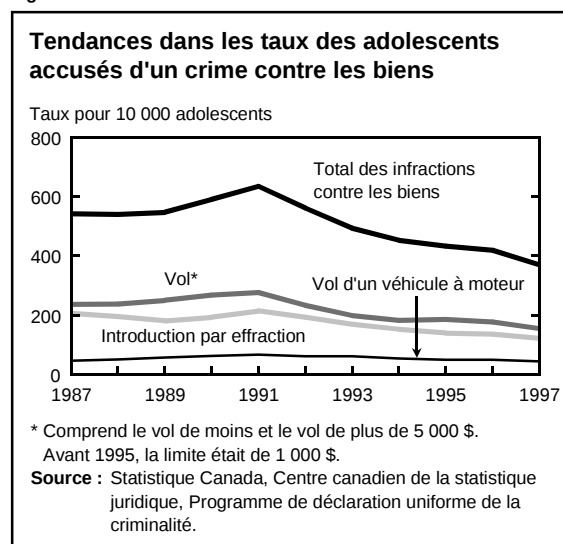
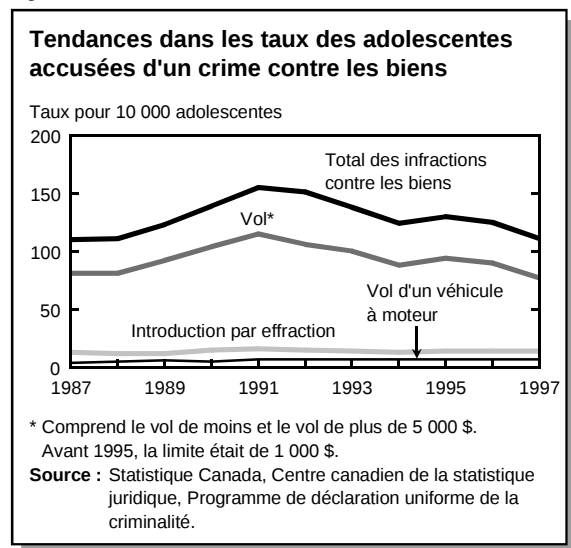


Figure 4.8



jeunes accusés de vol, le crime le plus courant chez les jeunes en 1997. Le taux des adolescentes accusées de vol s'établissait à 155 pour 10 000 jeunes en 1997, ou près de 35 % de moins qu'en 1987. Le taux des adolescentes est plus faible, mais il n'a pas régressé autant que celui des adolescents. Le taux des adolescentes accusées de vol était de 77 pour 10 000 habitants en 1997, un fléchissement de seulement 5 % par rapport à 10 ans auparavant.

Le taux d'accusation des adolescentes pour introduction par effraction est relativement faible et il est demeuré stable au cours des dernières années. En 1987, il était de 13 pour 10 000 jeunes et, en 1997, de 14. Le taux des adolescents, par contre, est plus élevé, et il a enregistré un fléchissement assez important. En 1997, le taux des adolescents accusés d'introduction par effraction était de 123 accusés pour 10 000 jeunes, soit une diminution de 41 % par rapport au taux de 1987.

Dans le cas des adolescentes, le taux des vols de véhicules à moteur est encore plus faible que celui des introductions par effraction, mais ce taux semble augmenter. De quatre pour 10 000 qu'il était en 1987,

il est passé à sept en 1997. Le taux des adolescents affiche la tendance contraire. Il était de 45 pour 10 000 en 1997, soit une diminution de 34 % par rapport au sommet de 1991, et de 4 % par rapport à son niveau en 1987.

Autres infractions

Les autres infractions comprennent d'autres infractions au *Code criminel* et les infractions à d'autres lois fédérales. La tendance générale dans le taux pour ce groupe d'infractions est à la hausse dans le cas des deux sexes, mais la hausse est plus marquée dans le cas des adolescentes. En 1997, le taux des adolescentes accusées était de 68 pour 10 000. Ce chiffre représente une hausse de 84 % par rapport au taux de 1987 (37 pour 10 000 jeunes). Par contraste, le taux des adolescents accusés en 1997 était de 249 pour 10 000 jeunes, soit une hausse de 27 % par rapport à 1987.

Les accusations de méfait sont en partie responsables de ces résultats. En 1987, le taux des accusations de méfait pour les adolescentes était de 62 pour 10 000. Il a atteint un sommet de 76 en 1991 avant de commencer à fléchir. En 1997, il s'établissait à 50, soit un recul de 19 % au cours de la période de 10 ans. Le taux des adolescentes accusées de méfait est demeuré relativement constant pendant la même période, se maintenant autour de son niveau de 1997, soit 7 pour 10 000.

En ce qui concerne le défaut de comparaître, les taux d'accusation ont augmenté radicalement dans le cas des deux sexes, particulièrement chez les adolescentes. En 1997, le taux d'accusation des adolescentes était de 20 pour 10 000, soit une hausse de 227 % par rapport à 1987. Pour les adolescents, le taux en 1997 était de 48 pour 10 000, soit une augmentation de 106 % depuis 1987. Les taux d'accusation pour des infractions relatives aux drogues ont également affiché une tendance à la hausse. En 1997, le taux était de 35 pour 10 000 dans le cas des adolescents, soit une augmentation de 42 % depuis 1987. Dans le cas des adolescentes, il était de 6 pour 10 000, soit une hausse de 50 %.

L'intimidation est-elle un problème?

Même si l'intimidation n'est pas une infraction en vertu du *Code criminel*, dans certaines situations elle peut être considérée comme le fait de proférer des menaces ou comme des voies de fait simples. L'intimidation peut également constituer un problème sérieux pour certains enfants.

Une étude canadienne effectuée à une école primaire de Toronto a révélé que des actes d'intimidation se produisent toutes les sept minutes dans la cour de récréation et toutes les 25 minutes en classe. Les garçons étaient plus susceptibles que les filles de déclarer des agissements de ce genre, et ils avaient tendance à adopter des formes d'intimidation plus physiques. Par contraste, les filles étaient plus susceptibles d'intimider au moyen d'un comportement indirect, p. ex., en répandant des rumeurs. Les enfants de 11 à 12 ans étaient plus susceptibles de signaler les actes d'intimidation que les enfants plus âgés (13 ou 14) et plus jeunes (9 ou 10) (Craig et Pepler 1997).

Les résultats de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes indiquent que dans tout le Canada en 1994-1995, 14 % des garçons âgés de 4 à 11 ans ont admis intimider régulièrement d'autres enfants, et 5 % ont déclaré être la victime d'une brute. Moins de filles ont déclaré être des brutes (9 %), alors qu'une proportion plus forte de filles que de garçons ont déclaré avoir été la victime d'une brute (7 %) (Craig et autres, 1998).

Bien souvent, la brute et sa victime ne sont pas les seuls en cause dans une affaire d'intimidation. Dans 85 % des cas, les pairs deviennent des participants, en se joignant aux protagonistes, en applaudissant, en regardant passivement et en intervenant à l'occasion (Atlas et Pepler 1997; Craig et Pepler 1997).

En règle générale, les brutes de sexe masculin sont physiquement plus forts que leurs victimes (Olweus 1987), alors que les brutes de sexe féminin sont susceptibles d'être plus faibles que les autres enfants de leur âge (Roland 1989). Les brutes se caractérisent aussi, entre autres, par un comportement agressif, hyperactif, perturbateur et impulsif (Lowenstein 1978; Olweus 1991, 1987).

Même si l'intimidation se produit le plus souvent dans la cour de l'école, de façon générale les enseignants ne semblent pas s'en rendre compte. Au cours d'une étude récente où l'on a observé les activités dans une cour de récréation, des enseignants ne sont intervenus que dans 4 % des cas d'intimidation (Craig et Pepler 1997). Dans un effort visant à régler ce problème, bon nombre d'écoles ont mis en place des programmes de médiation par les pairs, et elles appliquent des mesures sévères aux enfants qui cherchent à intimider les autres.

Source : « L'intimidation et la victimisation chez les enfants d'âge scolaire » par W. Craig et autres, 1998; Centre national de prévention du crime, 1998.

Chapitre Cinq : Les victimes de la violence chez les jeunes

Alors que le chapitre antérieur portait sur les caractéristiques des jeunes contrevenants, le présent chapitre examinera les caractéristiques des personnes qui ont été victimes de violence aux mains de jeunes. Même s'il s'agit là d'un aspect important de la criminalité chez les jeunes, il importe de se rappeler que moins du cinquième des jeunes accusés en 1997 ont été accusés d'une infraction avec violence.

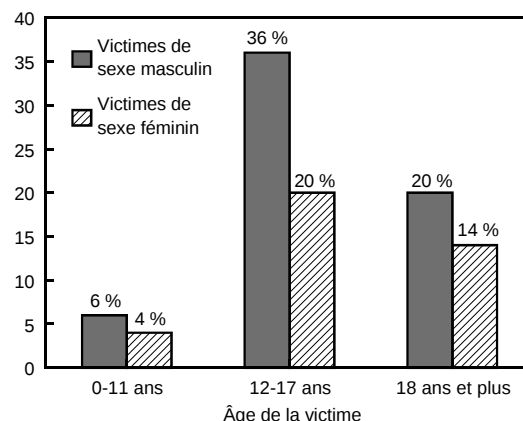
Qui sont les victimes de la violence chez les jeunes?

Dans l'examen de l'âge des victimes, il est utile de diviser celles-ci en trois groupes : les enfants (moins de 12 ans), les jeunes (12 à 17 ans) et les adultes (18 ans et plus). Lorsque des jeunes commettent un acte de violence, il est fort probable que leurs victimes sont d'autres jeunes. En particulier, les jeunes de sexe masculin sont la cible la plus probable. En 1997, plus de la moitié (56 %) de toutes les victimes de violence aux mains de jeunes étaient d'autres jeunes, alors que 10 % étaient des enfants (voir figure 5.1). Les adultes comptaient pour 34 % des victimes des actes de violence perpétrés par des jeunes, et plus de la minorité d'entre elles (56 %) se situaient dans le groupe des 18 à 34 ans. Dans l'ensemble, les personnes de sexe

Figure 5.1

Âge et sexe des victimes de violence aux mains de jeunes, 1997

% de victimes de violence aux mains de jeunes



Note : Sont exclues 741 victimes (6 %) dont l'âge ou le sexe n'étaient pas connus.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII).

Données du chapitre 5

La plupart des données présentées dans le présent chapitre proviennent du Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII). Outre les données sur les personnes inculpées, la DUCII recueille des données sur les victimes de crimes. Une victime est une personne qui a été victime d'un crime de violence. L'information recueillie au sujet de la victime comprend son lien avec le prévenu, les blessures subies au cours d'une affaire de violence, et les lieux de l'affaire. Ces notions sont définies ci-après.

Les liens possibles entre le prévenu et la victime comprennent un membre de la famille, un ami intime, une connaissance et un inconnu. Membre de la famille désigne le père ou la mère, un enfant, le conjoint, un ex-conjoint, un frère, une sœur, une tante, un oncle, un cousin et un grand-parent. Une connaissance est considérée comme une relation d'affaires ou une relation sociale qui peut être à court ou à long terme, comme un voisin, un collègue de travail ou un enseignant.

L'information concernant les blessures est fondée sur les observations de la police sur les lieux du crime, et elle désigne la gravité des blessures physiques subies par la victime au cours de la perpétration d'un crime de violence. Les blessures sont définies comme étant graves (elles ont nécessité des soins médicaux), mineures (elles n'ont pas nécessité de soins médicaux) ou aucune.

Les lieux comprennent la maison, un immeuble commercial/établissement public, un endroit public et une école. Un immeuble commercial/établissement public comprend des immeubles de bureaux, des épicerie, des restaurants, des immeubles gouvernementaux et des hôpitaux. Les endroits publics comprennent les parcs de stationnement, les installations de transport en commun, les rues et les zones ouvertes. Les écoles sont les écoles primaires et secondaires, les collèges, les universités, les écoles de commerce et les secteurs environnants.

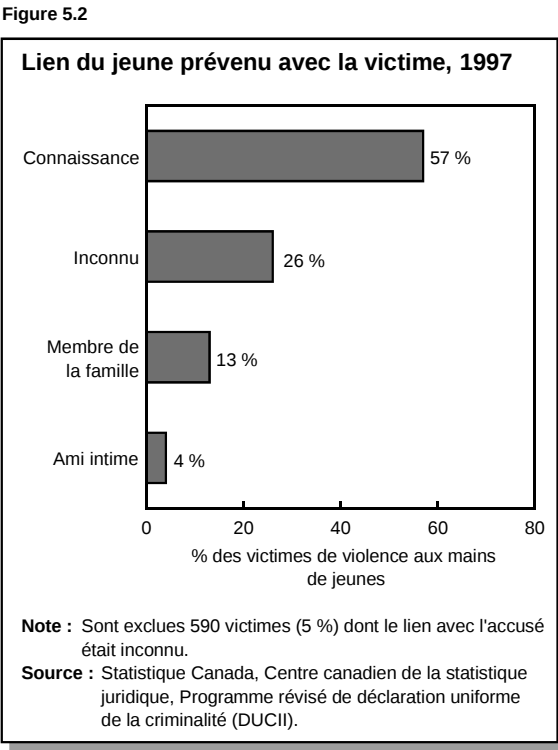
masculin constituaient la majorité des victimes (62 % au total) en 1997. Les adolescents comptaient pour 36 % de toutes les victimes.

Le profil des victimes de violence aux mains d'un adulte est très différent. Par comparaison aux victimes des jeunes, elles ont tendance à être plus âgées et plus susceptibles d'être de sexe féminin. En 1997, parmi toutes les victimes de violence aux mains d'un adulte, 5 % étaient des enfants (moins de 12 ans), 10 % jeunes (12 à 17 ans) et 86 % des adultes (18 ans et plus). Les personnes de sexe féminin représentaient 56 % des victimes. Les femmes adultes étaient les victimes les plus fréquentes des actes de violence commis par des adultes, comptant pour 49 % de toutes les victimes.

Normalement, les victimes connaissent-elles le jeune qui est inculpé?

La plupart des victimes d'acte de violence aux mains de jeunes connaissent le prévenu. Un échantillon de données de la police de 1997 révèle que 74 % des victimes connaissaient d'une façon quelconque le jeune auteur du crime (voir figure 5.2). Pour la majorité (57 %) des victimes, le prévenu était une connaissance, pour 13 % un membre de la famille, et pour 4 % un ami intime. Pour 26 %, il était un inconnu.

La plupart des victimes de violence aux mains d'un adulte connaissent aussi le prévenu. En 1997, 76 % des victimes d'adultes connaissaient l'auteur du crime, un pourcentage presque identique au pourcentage des victimes de violence aux mains de jeunes. Toutefois,



contrairement aux jeunes auteurs de crimes, les adultes auteurs du crime d'entre eux étaient trois fois plus susceptibles d'être un membre de la famille de la victime et la moitié d'entre eux étaient susceptibles d'être une connaissance. Pour 41 % des victimes en 1997, l'adulte auteur du crime était un membre de la famille. Venaient ensuite une connaissance (27 %) et un ami intime (8 %).

Les personnes de sexe masculin et de sexe féminin sont-elles victimes des mêmes infractions?

Aussi bien les personnes de sexe masculin que de sexe féminin sont le plus souvent victimes de voies de fait simples. En 1997, 57 % des personnes de sexe féminin et 51 % des personnes de sexe masculin ont été victimes de voies de fait simples (voir tableau 5.1). Toutefois, là s'arrête la similarité. Les infractions ensuite les plus courantes pour les personnes de sexe masculin victimes de violence aux mains de jeunes étaient les voies de fait graves (21 %) et le vol qualifié (17 %). Les personnes de sexe féminin, par ailleurs, comptaient une proportion plus élevée de victimes d'agression sexuelle (16 %), suivie de voies de fait graves (13 %).

Tableau 5.1
Victimes de violence aux mains de jeunes, selon le sexe et l'infraction, 1997

Type d'infraction	Sexe de la victime		
	Total	Féminin	Masculin
	pourcentage		
Voies de fait simples	53	57	51
Voies de fait graves	18	13	21
Vol qualifié	14	8	17
Aggression sexuelle	8	16	3
Homicide	0,1	0,1	0,1
Autre*	7	6	8
Total des victimes	100	100	100

Note : Sont exclues 21 victimes (0,2 %) dont le sexe était inconnu.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII).
* Comprend toutes les autres infractions avec violence.

Le type d'infraction varie-t-il selon l'âge de la victime?

Pour les trois groupes d'âge, soit les enfants, les jeunes et les adultes, les voies de fait simples étaient l'infraction avec violence la plus courante perpétrée en 1997 par des jeunes (voir tableau 5.2). Toutefois, l'importance relative des diverses infractions diffère entre les trois groupes de victimes. En 1997, les enfants étaient beaucoup plus susceptibles d'être victimes d'agression sexuelle (34 %) que l'un ou l'autre des autres groupes. Les jeunes et les adultes comptaient une proportion relativement élevée de victimes de voies de fait graves (17 % et 21 %) et de victimes de vol qualifié (16 % et 13 %).

Tableau 5.2

Victimes de violence aux mains de jeunes, selon l'âge et l'infraction, 1997

Type d'infraction	Âge de la victime			
	Total	0-11 ans	12-17 ans	18 ans et plus
		pourcentage		
Voies de fait simples	54	43	55	55
Voies de fait graves	18	11	17	21
Vol qualifié	14	9	16	13
Agression sexuelle	8	34	7	1
Homicide	0,1	0,1	0,0	0,2
Autre*	6	3	4	10
Total des victimes	100	100	100	100

Note : Sont exclues 720 victimes (6 %) dont l'âge était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII).

* Comprend toutes les autres infractions avec violence.

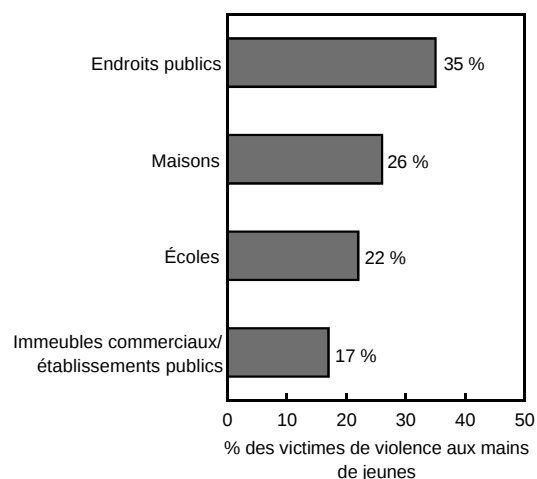
Les victimes sont-elles souvent blessées à la suite de crimes de violence commis par des jeunes?

Selon les observations faites par la police sur les lieux du crime, la plupart des victimes de crimes de violence commis par des jeunes ne subissent pas de blessures physiques graves. En 1997, 0,1 % des victimes sont décédées à la suite d'un crime de violence commis par une jeune personne, et 5 % ont subi des blessures graves (qui ont nécessité des soins médicaux). Environ 47 % des victimes ont subi des blessures mineures (qui n'ont pas nécessité de soins médicaux), et 49 % ont déclaré qu'aucune blessure n'était résultée de l'affaire de violence. Les voies de fait simples, l'infraction avec violence la plus souvent commise par des jeunes, se sont traduites par des blessures mineures dans 57 % des affaires, et par aucune blessure dans les autres affaires. Les blessures sont un peu plus courantes lorsque des adultes sont les prévenus dans une affaire de violence. En 1997, lorsqu'un adulte était l'auteur du crime, 0,3 % des victimes sont décédées, 5 % ont subi des blessures graves, et 49 % des blessures mineures. Le reste des victimes, soit 46 %, n'ont déclaré aucune blessure.

Où les jeunes commettent-ils des infractions avec violence?

La plupart des infractions avec violence commises par des jeunes le sont dans un endroit public, comme un

Figure 5.3

Lieux des crimes de violence commis par des jeunes, 1997

Note : Sont exclues 779 victimes (6 %) pour lesquelles le lieu n'était pas connu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII).

parc de stationnement ou des installations de transport en commun. En 1997, 35 % des victimes se trouvaient dans un endroit public lorsque l'infraction a été commise; venaient ensuite les maisons (26 %), les écoles (22 %) et les immeubles commerciaux/établissements publics (17 %) (voir figure 5.3)¹⁷. Par contraste, les crimes commis par des adultes le sont le plus souvent à la maison. En 1997, 61 % des victimes d'actes de violence aux mains d'un adulte ont été agressées dans une maison, 21 % dans un immeuble commercial/établissement public et 18 % dans un endroit public.

Les lieux des infractions avec violence commises par des jeunes variaient selon le type d'infraction. En 1997, la maison était le lieu le plus courant pour les agressions sexuelles (60 % des victimes) et les homicides (70 % des victimes). Les endroits publics étaient le plus souvent le lieu des vols qualifiés (61 % des victimes), des voies de fait graves (38 %) et des voies de fait simples (32 %).

¹⁷ Voir **Données du chapitre 5** pour les définitions de ces endroits.

Chapitre Six : Causes devant les tribunaux de la jeunesse

Les tribunaux de la jeunesse ont été créés lors de l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* en 1984. Ces tribunaux, qui sont dotés de compétences spéciales pour s'occuper des jeunes personnes, constituent un élément important du système de justice pour les jeunes. Le présent chapitre porte sur le nombre de causes dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse.

Les jeunes accusés d'un crime comparaissent-ils tous en cour?

Même si les tribunaux de la jeunesse entendent annuellement un nombre considérable de causes, les jeunes accusés d'un crime ne comparaissent pas tous en cour. En fait, le taux des jeunes accusés par la police d'infractions au *Code criminel* et le taux des causes relevant du *Code criminel* entendues par les tribunaux de la jeunesse sont normalement très différents (voir figure 6.1). Cette différence est attribuable à plusieurs facteurs, y compris le pouvoir discrétionnaire du procureur de la Couronne et les programmes de mesures de rechange (voir chapitre 2). Ces facteurs interviennent pour soustraire les causes moins graves au système judiciaire officiel et pour réduire la charge de travail des tribunaux.

Combien de causes les tribunaux de la jeunesse entendent-ils par année?

Au cours de l'exercice 1996-1997, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont entendu 110 065 causes comportant des infractions à des lois fédérales. Ce chiffre représente une légère diminution (moins de 1 %) par rapport aux 111 027 causes entendues en 1995-1996. Par contraste, on estime que les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont entendu 4 % moins de causes en 1996-1997¹⁹.

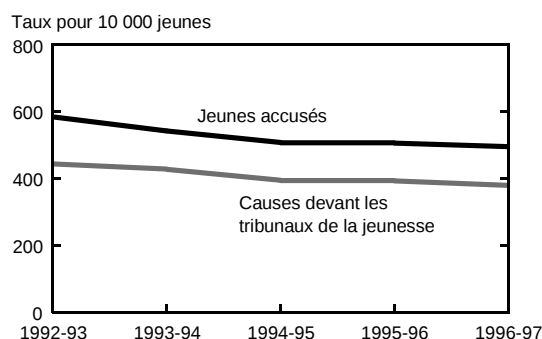
Données du chapitre 6

L'analyse présentée dans ce chapitre est fondée sur des données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de la jeunesse. L'ETJ recueille auprès des tribunaux de la jeunesse, par exercice¹⁸, des données sur les personnes âgées de 12 à 17 ans (au moment de l'infraction) qui comparaissent en cour relativement à des infractions à des lois fédérales (voir **Comment les crimes sont-ils classés?** au chapitre 3).

L'unité d'analyse est la cause, définie par l'ETJ comme étant un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une jeune personne et entendue devant un tribunal de la jeunesse à la même date. Les chiffres sur les causes selon le type d'infraction sont fondés sur l'accusation la plus grave. Par conséquent, les accusations moins graves sont sous-représentées.

Figure 6.1

Tendances chez les jeunes accusés par la police et nombre de causes* devant les tribunaux de la jeunesse



* Les taux sont fondés sur les infractions au *Code criminel*. Pour que les données provenant des services de police et les données des tribunaux de la jeunesse soient comparables, les infractions de conduite avec facultés affaiblies et autres infractions relatives à un véhicule à moteur ont été exclues des données des tribunaux de la jeunesse.

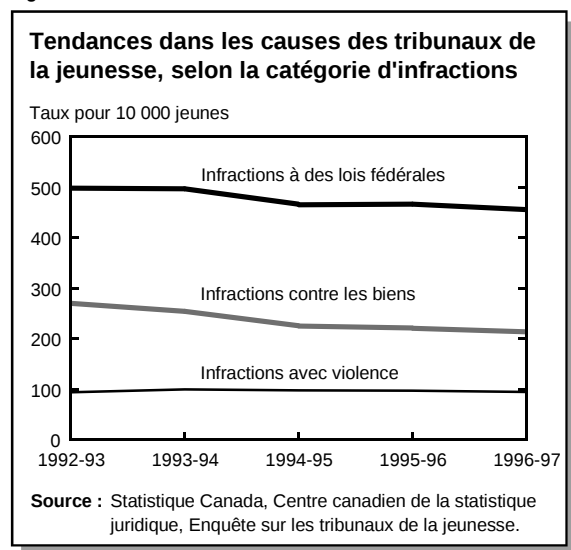
Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1992-1993 à 1996-1997 et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1992 à 1996.

¹⁸ Par exemple, les données sur les tribunaux de la jeunesse pour 1996-1997 s'appliquent aux renseignements recueillis pendant la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997.

¹⁹ Les renseignements sur les activités des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes sont fondés sur des données provenant de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En 1996-1997, la couverture de l'enquête correspondait à environ 80 % du nombre total de causes devant les tribunaux provinciaux et territoriaux du pays. L'enquête ne couvre pas les cours supérieures. Pour plus de renseignements, voir « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997 » par Denyse Carrière dans le *Juristat* (n° 85-002-XPF au catalogue, Vol. 18, n° 7).

Lorsque les changements dans la population de jeunes sont pris en compte, le nombre de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse affiche une tendance à la baisse sur une période de cinq ans (voir figure 6.2). En 1996-1997, le taux des causes était de 455 causes pour 10 000 jeunes. Ce taux était de 2,3 % inférieur à celui de l'année précédente et de 8,5 % inférieur à celui de 1992-1993. Cette baisse était en grande partie attribuable à un recul du taux des infractions contre les biens. Entre 1992-1993 et 1996-1997, le taux des causes impliquant des infractions contre les biens a chuté de 21 %, alors que le taux des causes impliquant des crimes de violence n'a à peu près pas changé.

Figure 6.2



Quelles sont les infractions les plus courantes qui font l'objet de poursuites?

Les jeunes sont le plus souvent accusés par la police de crimes contre les biens (voir figure 3.3). Par conséquent, la proportion la plus forte de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse en 1996-1997 impliquaient des infractions contre les biens. Des 110 065 causes entendues par ces tribunaux, 47 % (51 767) comportaient des infractions contre les biens, alors que 21 % (23 044) avaient trait à des infractions avec violence (voir figure 6.3). Les autres infractions au *Code criminel* représentaient 17 % de toutes les causes et les infractions relatives aux drogues, 5 %. Les infractions à la *LJC*, dont la majorité impliquent le défaut de se conformer à une décision, comptaient pour 10 % de toutes les causes entendues en 1996-1997.

L'infraction la plus courante entendue par les tribunaux de la jeunesse en 1996-1997 était le vol de moins de 5 000 \$ (voir figure 6.4). Cette infraction comptait pour 17 % du total des causes et environ 37 % de toutes les causes comportant des infractions contre les biens.

Figure 6.3

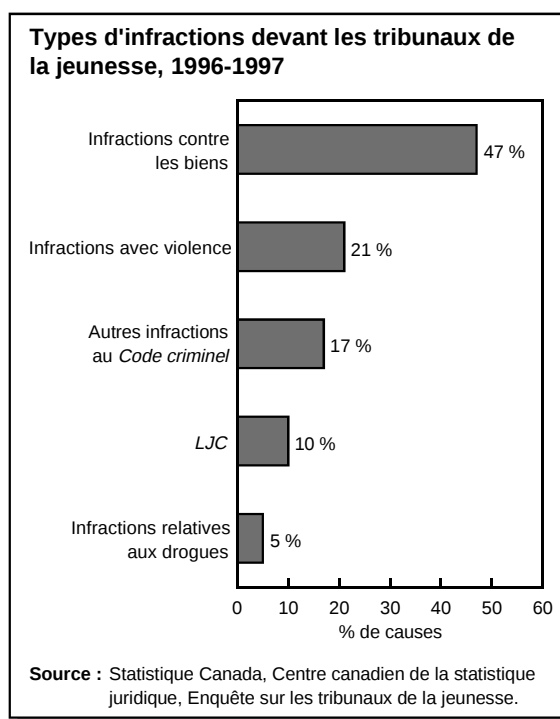
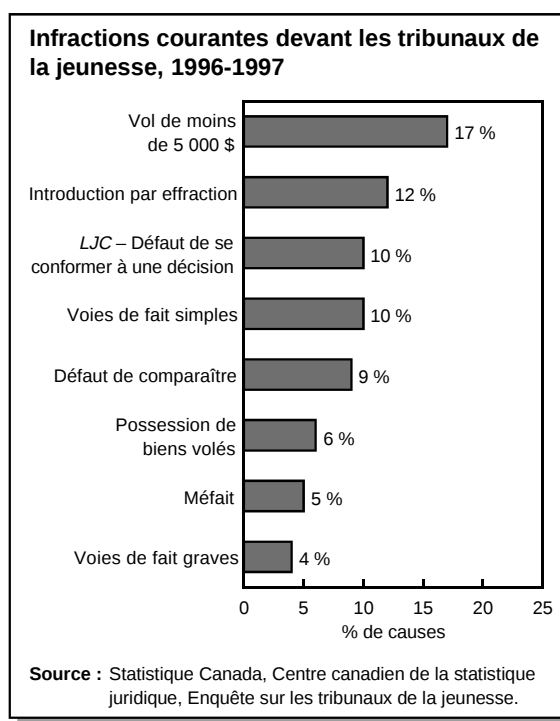


Figure 6.4



L'introduction par effraction venait au second rang, représentant 12 % de toutes les causes et 26 % des causes d'infractions contre les biens. Le défaut de se conformer à une décision²⁰ et le défaut de comparaître constituaient une bonne partie du nombre de causes

²⁰ Défaut de se conformer ou de respecter les conditions imposées par le tribunal.

(19 %). Ces deux infractions sont considérées comme des infractions contre l'administration de la justice. Elles ont trait au défaut des jeunes de respecter des ordonnances rendues par le système de justice. L'infraction avec violence la plus courante était les voies de fait simples. Cette infraction, qui est le type le moins grave de voies de fait, comptait pour environ la moitié (48 %) des causes impliquant un crime de violence et 10 % de toutes les causes en 1996-1997.

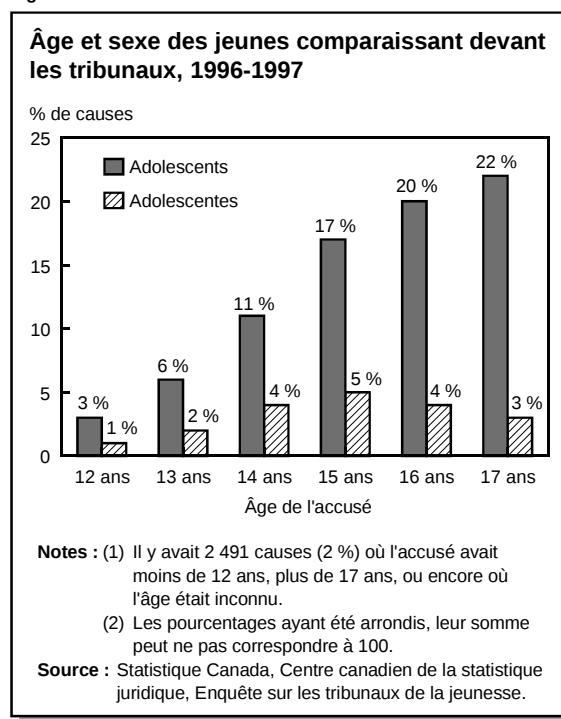
À l'instar des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse, les causes entendues par les tribunaux pour adultes impliquent le plus souvent des infractions contre les biens. Toutefois, les infractions de ce genre constituaient 27 % des causes impliquant des adultes en 1996-1997, comparativement à 47 % des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse. Les infractions les plus courantes entendues en 1996-1997 par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes étaient la conduite avec facultés affaiblies (15 %), les voies de fait simples (12 %) et le vol (11 %).

Quels sont l'âge et le sexe des jeunes qui comparaissent en cour?

Dans l'ensemble, les jeunes de 16 et 17 ans comparaissent plus souvent devant un tribunal de la jeunesse que les adolescents plus jeunes. Environ la moitié (49 %) des causes dont les tribunaux de la jeunesse ont été saisis en 1996-1997 impliquaient des jeunes de 16 et 17 ans. Les jeunes de 14 et 15 ans comptaient pour 37 %, et ceux de 12 et 13 ans pour 12 % des causes. Les adolescents comparaissaient de plus en plus souvent en devenant plus âgés, alors que les comparutions des adolescentes atteignaient un sommet à l'âge de 15 ans (voir figure 6.5). Cette tendance est semblable à celle que révèlent les statistiques de la police concernant les jeunes prévenus (voir figure 4.3).

Les adolescents comparaissent devant les tribunaux de la jeunesse beaucoup plus souvent que les adolescentes, ce qui est encore conforme aux statistiques sur

Figure 6.5



les accusations de la police. Il en est de même pour toutes les catégories d'âges et de crimes. En 1996-1997, les adolescents comptaient pour 80 % (88 113 causes) des causes jugées par les tribunaux de la jeunesse. La proportion de jeunes contrevenants qui ont comparu devant les tribunaux n'a augmenté que légèrement au cours des dernières années. En 1992-1993, les adolescentes étaient impliquées dans 18 % des causes entendues, comparativement à 20 % (21 952 causes) en 1996-1997. Cette progression de la proportion de causes impliquant des adolescentes est attribuable à la fois à une augmentation du nombre de contrevenants et à une diminution du nombre de contrevenants.

Les types d'infractions pour lesquelles des jeunes comparaissent devant un tribunal varient selon l'âge et

Terminologie de la LJC

On utilise plusieurs termes dans le système de justice pour les jeunes qui sont distincts de ceux qui sont utilisés dans le système pour adultes, et qui ne sont pas utilisés couramment par le grand public. Parmi ces termes figurent les suivants :

- **Verdict de culpabilité.** Il s'agit du terme utilisé par le tribunal de la jeunesse lorsque le jeune contrevenant a été jugé coupable d'une infraction. *Condamnation* est le mot couramment utilisé par le grand public pour les délinquants adultes et les jeunes contrevenants qui sont reconnus coupables d'une infraction. Strictement parlant, le tribunal de la jeunesse n'a pas le pouvoir de condamner des jeunes. Toutefois, aux fins du présent rapport, *reconnu coupable* et *condamné* ont été utilisés de façon interchangeable.
- **Décision.** Les jeunes reconnus coupables d'une infraction devant un tribunal de la jeunesse font l'objet d'une *décision*. Le terme couramment utilisé est *peine*. Les mots *décision* et *peine* sont utilisés de façon interchangeable dans le présent rapport.
- Dans la LJC, on utilise l'expression *juridiction normalement compétente* pour désigner le système de tribunaux généraux qui juge les adultes. Dans le présent rapport, on utilise tribunal pour adultes au lieu de *juridiction normalement compétente*.

le sexe de l'accusé. Les jeunes de 12 et 13 ans commettaient proportionnellement plus de vols de moins de 5 000 \$, de voies de fait simples et de méfaits, alors que les jeunes de 16 et 17 ans étaient plus susceptibles de commettre des infractions relatives aux drogues, de ne pas se conformer à une décision et de se trouver en possession de biens volés.

En 1996-1997, les adolescentes étaient plus susceptibles de comparaître en cour pour un vol de moins de 5 000 \$ (24 % des causes) et pour des voies de fait simples (15 % des causes). Les adolescents comparaissent aussi le plus souvent pour un vol de moins de 5 000 \$ (16 % des causes); toutefois, cette infraction était suivie de l'introduction par effraction (14 % des causes).

Comme dans le cas des tribunaux de la jeunesse, les hommes constituent une proportion plus élevée des personnes traduites devant un tribunal pour adultes. Par exemple, en 1996-1997, les hommes étaient impliqués dans 85 % des causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Combien de jeunes sont renvoyés à un tribunal pour adultes?

Les modifications à la *LJC* qui ont été adoptées en 1995 ont changé les règles ayant trait aux renvois d'un tribunal de la jeunesse à un tribunal pour adultes (voir chapitre 1). Selon ces modifications, tout jeune âgé de 16 ou 17 ans qui est accusé de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire ou d'agression sexuelle grave fera automatiquement l'objet d'un renvoi à moins que le tribunal n'en décide autrement. Ces modifications ne semblent pas avoir eu beaucoup d'incidence sur le nombre de renvois.

Le nombre de causes qui ont fait l'objet d'un renvoi à un tribunal pour adultes est demeuré faible. Au cours de la période de cinq ans allant de 1992-1993 à 1996-1997, le nombre annuel de renvois était inférieur à 1 % du nombre total de causes dont ont été saisis les tribunaux de la jeunesse. Pendant cette période, le nombre réel de renvois est passé de 52 causes en 1992-1993 à un sommet de 123 causes en 1994-1995, avant de recommencer à régresser.

En 1996-1997, 92 causes, au total, ont été renvoyées d'un tribunal de la jeunesse à un tribunal pour adultes. Les causes impliquant des infractions avec violence ont représenté la plus forte proportion (56 %) des renvois, alors que 29 % avaient trait à des infractions contre les biens. Le nombre le plus élevé de causes impliquaient une introduction par effraction (15), un vol qualifié (11) et un meurtre/homicide involontaire (8). Parmi les 92 renvois, 95 % visaient des jeunes de sexe masculin, et près de la moitié (49 %) avaient 17 ans.

Lorsque des jeunes sont reconnus coupables devant un tribunal pour adultes, le juge de ce tribunal se sert de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer la peine appropriée à imposer. Toutefois, il peut, dans ces causes, infliger les peines maximales prévues par le *Code criminel* (pour adultes). Une fois qu'un jeune a été condamné à un placement sous garde par un tribunal pour adultes, le tribunal détermine s'il purgera sa peine dans un établissement pour jeunes, un centre correctionnel provincial pour adultes ou, si la peine est de deux ans ou plus, dans un pénitencier fédéral.

Dans quelle proportion les jeunes sont-ils reconnus coupables?

La plupart des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse aboutissent à une condamnation. En 1996-1997, juste un peu plus des deux tiers (68 %) des causes dont ont été saisis les tribunaux de la jeunesse ont abouti à un verdict de culpabilité. Il y a eu arrêt de la procédure ou retrait dans 28 % des causes, et un verdict de non-culpabilité ou un rejet dans une autre proportion de 4 %. Si une jeune personne est reconnue coupable, le juge choisit une peine (ou une décision) parmi diverses possibilités (voir **Peines pouvant être imposées aux jeunes**). Il tient compte de plusieurs facteurs avant d'imposer la peine. Par exemple, le tribunal examine les détails entourant l'infraction, les antécédents criminels de la jeune personne, le résultat de peines antérieures et les possibilités de réadaptation.

Les taux de condamnation dans les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse sont semblables. En 1996-1997, près des deux tiers (64 %) des causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont abouti à une condamnation.

Quels types de peines les jeunes reconnus coupables reçoivent-ils?

La probation est la peine la plus courante imposée aux jeunes contrevenants. En 1996-1997, elle a été imposée dans juste un peu plus des deux tiers (68 %) des causes ayant abouti à une condamnation (voir figure 6.6). Parmi les autres décisions que pouvait rendre le tribunal, l'exécution de travaux communautaires était ensuite la plus courante (30 % des condamnations). Le placement sous garde en milieu ouvert a été imposé dans 20 % des causes qui se sont soldées par un verdict de culpabilité, suivi du placement sous garde en milieu fermé (16 %)²¹. Les jeunes se voient souvent imposer de multiples peines. Par exemple, 19 % de toutes les condamnations en 1996-1997 ont abouti à une peine de probation et une ordonnance de services communautaires, et 8 % à un placement sous garde en milieu ouvert et une peine de probation.

²¹ La somme des pourcentages dépasse 100, car les chiffres sont fondés sur le nombre total de peines et, dans certaines causes, plus d'une peine est imposée.

Peines pouvant être imposées aux jeunes

Il existe deux catégories de peines (ou décisions) que peuvent imposer les tribunaux de la jeunesse : le placement sous garde et les peines purgées dans la collectivité.

Le placement sous garde

Si le tribunal rend une décision comportant le placement sous garde, la jeune personne doit passer du temps dans un établissement de correction désigné. Il existe deux types de placements sous garde :

Placement sous garde en milieu fermé : La jeune personne est condamnée à purger sa peine dans un établissement spécialement conçu pour la détention sécuritaire de jeunes contrevenants.

Placement sous garde en milieu ouvert : La jeune personne est condamnée à purger sa peine dans un centre résidentiel local, un foyer collectif, un établissement d'aide à l'enfance, un camp forestier ou un camp de pleine nature, ou tout autre établissement semblable.

Peines purgées dans la collectivité

Les peines ne comportant pas le placement sous garde peuvent être purgées dans la collectivité de la jeune personne. Ces peines peuvent prendre plusieurs formes :

Probation : La jeune personne doit respecter une série de conditions pendant une période maximale de deux ans. Elle doit, au moins, garder la paix, bien se comporter et comparaître en cour lorsqu'elle en reçoit instruction. La probation est souvent combinée à d'autres types de peines.

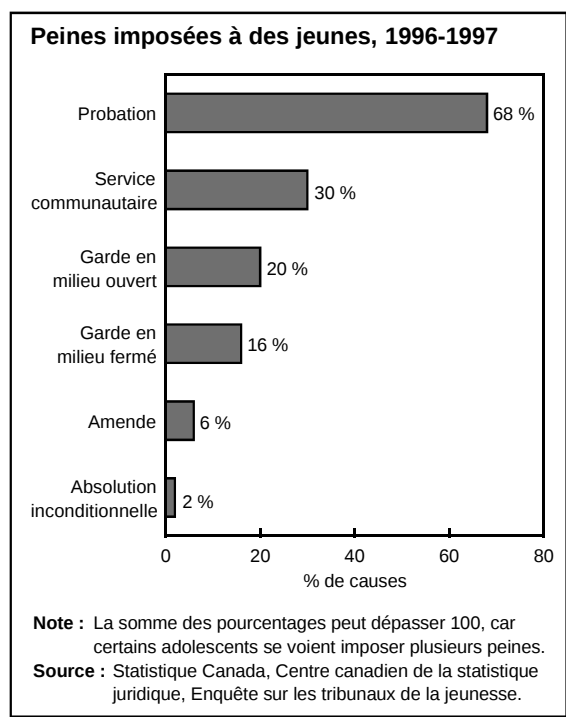
Amende : Le tribunal ordonne à la jeune personne de payer jusqu'à 1 000 \$ à l'intérieur d'une certaine période. Toutefois, celle-ci peut accumuler des crédits pour des travaux tenant lieu de paiement.

Travaux communautaires : Le tribunal ordonne à la jeune personne d'exécuter des travaux communautaires (un nombre précis d'heures non rémunérées pour le compte de la collectivité).

Absolution inconditionnelle : La jeune personne est reconnue coupable de l'infraction, et elle obtient une absolution inconditionnelle (elle n'a pas à purger de peine pour son infraction). Toutefois, on conserve un dossier du jugement.

Autre : Le tribunal peut rendre diverses autres décisions, y compris l'absolution sous condition, l'indemnisation, l'indemnisation en nature, le remboursement à l'acquéreur (de l'argent à l'acheteur de bonne foi des biens volés), la restitution, l'interdiction/la saisie/la confiscation, la rédaction de dissertations, la présentation d'excuses et la participation à des programmes de counselling.

Figure 6.6



Contrairement aux jeunes, la peine la plus souvent imposée dans les tribunaux pour adultes en 1996-1997 (49 % des causes avec condamnation) était une catégorie combinée comprenant l'absolution inconditionnelle, les travaux communautaires et diverses autres peines. Des amendes étaient imposées beaucoup plus souvent dans les tribunaux pour adultes (44 % des condamnations), alors que la probation était moins souvent utilisée (41 % des condamnations). Des adultes ont été condamnés à une peine d'incarcération dans 33 % des causes avec condamnation.

Quelles infractions sont les plus susceptibles de donner lieu à un placement sous garde?

Les jeunes qui ne se conforment pas aux ordonnances d'un tribunal sont traités très sévèrement par les tribunaux. En 1996-1997, les condamnations pour ces infractions contre l'« administration de la justice » comptaient parmi les plus susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement. Ces infractions comprennent se trouver en liberté sans excuse (89 % des condamnations), s'évader d'une garde légale (88 %), défaut de se conformer à une décision (48 %) et défaut

de comparaître en cour (44 %) (voir annexe A pour des tableaux détaillés). Par conséquent, les chiffres relatifs au placement sous garde pour d'autres infractions au *Code criminel* et des infractions à d'autres lois fédérales étaient, en général, assez élevés, soit 44 % et 38 % des condamnations respectivement.

Les causes impliquant des infractions avec violence et des infractions contre les biens affichaient, dans l'ensemble, des chiffres semblables, environ 30 % des condamnations ayant donné lieu en 1996-1997 à un placement sous garde en milieu fermé ou en milieu ouvert. Toutefois, certaines infractions avec violence étaient davantage susceptibles de se terminer par une peine d'incarcération. En particulier, 78 % des condamnations pour homicide²², 56 % des condamnations pour vol qualifié et 37 % des condamnations pour agression sexuelle ont donné lieu à un placement sous garde. Certaines infractions contre les biens enregistraient également des taux de placement sous garde plus élevés que la moyenne : 45 % des condamnations pour vol de plus de 5 000 \$, 40 % des condamnations pour introduction par effraction et 37 % des condamnations pour possession de biens volés se sont traduites par une peine d'incarcération.

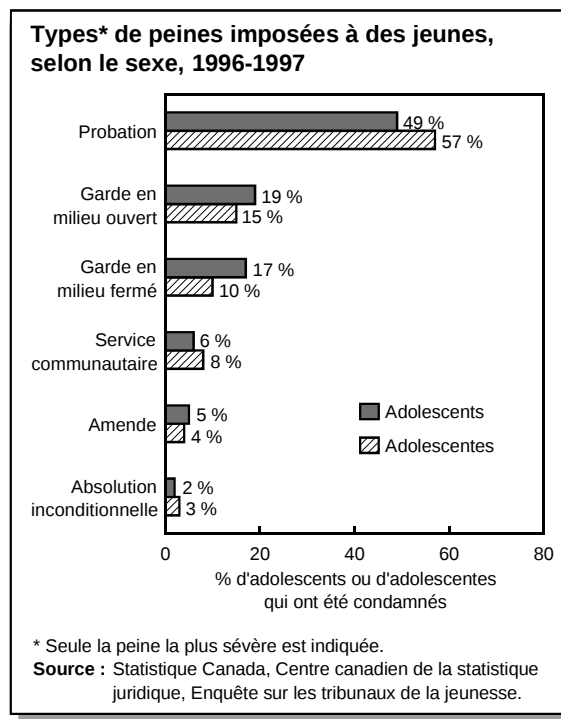
Une comparaison des peines imposées par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse révèle que les adultes sont plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'incarcération. Par exemple, dans le cas du vol qualifié en 1996-1997, la peine la plus sévère imposée à des adultes était l'emprisonnement (81 % des condamnations), la probation (16 %), une amende (1 %) et une autre peine (2 %). Les chiffres équivalents dans le cas des jeunes étaient le placement sous garde (56 %), la probation (40 %), les travaux communautaires (1 %) et une autre peine (1 %). Les peines imposées pour d'autres infractions, y compris l'homicide, les voies de fait graves, les voies de fait simples, l'introduction par effraction et le vol affichaient une tendance semblable, les adultes comptant une proportion plus élevée de condamnations ayant donné lieu à l'incarcération. Les différences dans les peines peuvent s'expliquer en partie par les antécédents criminels plus longs et plus variés des adultes.

Les adolescents et les adolescentes reçoivent-ils des peines semblables?

Les taux de condamnation pour les jeunes contrevenants sont à peu près les mêmes pour les deux sexes. Toutefois, on relève des différences dans les peines imposées. En 1996-1997, la probation était la peine la plus courante pour les deux sexes, mais elle représentait 57 % des décisions les plus sévères²³ pour les adolescentes et 49 % pour les adolescents (voir figure 6.7). Les adolescents sont plus susceptibles que les adolescentes de se voir imposer un placement sous

garde (36 % des condamnations, comparativement à 25 % pour les adolescentes). Les adolescents étaient aussi plus nombreux que les adolescentes à se voir infliger un placement sous garde en milieu fermé : 47 % des peines d'incarcération imposées à des adolescents consistaient en un placement sous garde en milieu fermé, comparativement à 40 % des peines imposées aux adolescentes²⁴.

Figure 6.7



Plusieurs facteurs pourraient expliquer les différences dans les peines imposées aux adolescents et aux adolescentes, y compris des différences générales dans les types d'infractions commises. Toutefois, lorsqu'on compare les peines imposées pour des types particuliers d'infractions, les différences dans les peines demeurent. Par exemple, en 1996-1997, dans le cas des condamnations pour voies de fait simples, la probation était la peine la plus courante dans 72 % des causes impliquant des adolescentes, mais seulement 64 % des causes impliquant des adolescents. Par contraste, les jeunes contrevenants se voyaient infliger une

²² L'homicide comprend le meurtre au premier et au second degré, l'homicide involontaire et l'infanticide. Tous les autres cas, sauf un, ont été condamnés à une peine de probation.

²³ Les peines (décisions) sont classées de la peine la plus sévère à la peine la moins sévère, de la façon suivante : garde en milieu fermé, garde en milieu ouvert, probation, amende, travaux communautaires et absolution inconditionnelle.

²⁴ On a calculé le pourcentage des peines d'incarcération imposées à des adolescents qui consistaient en un placement sous garde en milieu fermé en divisant le nombre de peines d'incarcération en milieu fermé imposées à des adolescents (17) par la somme des placements sous garde en milieu fermé et en milieu ouvert imposés à des adolescents (36). La même méthode a été utilisée pour calculer le pourcentage pour les adolescentes (10/25).

peine d'incarcération dans 25 % des condamnations pour voies de fait simples, alors que pour les jeunes contrevenants ce pourcentage était de 17 %. De nouveau, les adolescents étaient plus susceptibles de se voir condamner à un placement sous garde en milieu fermé : 44 % des peines d'incarcération imposées à des adolescents et seulement 35 % des peines d'incarcération imposées aux adolescentes devaient être purgées dans un établissement de garde en milieu fermé. Des résultats semblables ont été observés pour d'autres infractions courantes à la fois chez les jeunes contrevenants et les jeunes contrevenantes (voir annexe A pour des tableaux détaillés).

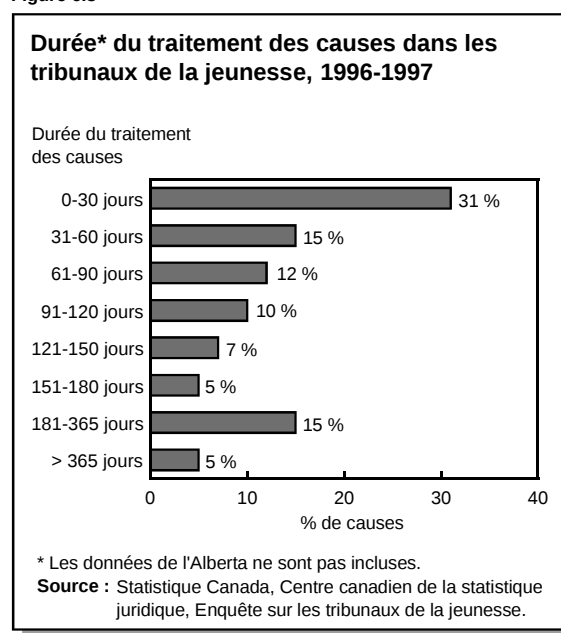
Les antécédents criminels sont un autre facteur qui peut avoir influé sur les différences relevées dans les peines imposées aux adolescents et aux adolescentes. Cette question sera examinée plus en détail au chapitre 8, mais les récidivistes sont plus susceptibles d'être des adolescents et ils sont également plus susceptibles de faire l'objet de décisions comportant le placement sous garde.

Combien de temps faut-il pour traiter une cause²⁵?

La Constitution canadienne garantit à une personne accusée d'une infraction le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. Pour respecter ce droit, les causes relevant des tribunaux de la jeunesse sont normalement traitées assez rapidement. En 1996-1997, près de la moitié des causes ont été réglées (depuis la première comparution devant le tribunal de la jeunesse jusqu'au prononcé de la sentence) en deux mois ou moins et seulement 20 % ont duré plus de six mois (voir figure 6.8). Les tribunaux de la jeunesse traitent les causes de plus en plus rapidement. En 1992-1993, le temps médian²⁶ requis pour traiter une cause était de 71 jours. Ce chiffre a atteint 76 jours en 1993-1994, mais il n'a pas cessé de régresser depuis. En 1996-1997, la durée médiane du traitement était de 68 jours.

Divers facteurs, y compris le type de cause, peuvent influencer sur la durée du traitement. Les causes comportant des infractions avec violence prennent sensiblement plus de temps à régler que les causes comportant

Figure 6.8



des infractions contre les biens. En 1996-1997, le temps médian écoulé dans le cas des causes impliquant des infractions avec violence était de 112 jours, comparativement à 63 jours pour les causes comportant des infractions contre les biens. Cette tendance n'a pas changé depuis 1992-1993. Un autre facteur qui entre en jeu est le « défaut de comparaître ». Lorsqu'un jeune ne se présente pas en cour au moment indiqué, la cause ne peut se poursuivre tant que le jeune n'a pas été retrouvé. Naturellement, ce délai prolonge le temps qu'il faut consacrer par la suite à la cause. Les défauts de comparaître sont des infractions assez courantes, comptant pour 9 % des causes en 1996-1997.

Les causes impliquant des adultes prennent plus de temps à régler que les causes dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse. Dans les tribunaux pour adultes en 1996-1997, le temps médian écoulé entre la première et la dernière comparution était de 80 jours (12 jours de plus que dans le cas des jeunes). Comme pour les tribunaux de la jeunesse, les causes impliquant des infractions avec violence commises par des adultes nécessitaient plus de temps que les infractions contre les biens (durée médiane de 118 jours pour les crimes de violence comparativement à 71 jours pour les crimes contre les biens).

²⁵ L'analyse visant les tribunaux de la jeunesse exclut l'Alberta, et l'analyse visant les tribunaux pour adultes porte sur huit provinces et territoires. Pour plus de renseignements, voir la partie intitulée Sources des données.

²⁶ La valeur médiane est la valeur intermédiaire lorsque toutes les valeurs sont classées de la plus faible à la plus élevée.

L'histoire de Michel – Une étude de cas fictive (partie 4)

Comme il l'avait promis lorsqu'il a été mis en liberté et confié à la garde de ses parents un mois plus tôt, Michel se présente devant un juge d'un tribunal de la jeunesse pour faire entendre sa cause. À l'origine, lorsqu'il a été reconnu coupable de vol de moins de 5 000 \$ il y a plusieurs mois, le même juge l'a condamné à une peine de probation d'un an. Cela signifiait que Michel ne devait pas avoir d'autres ennuis pendant une année entière. Toutefois, comme il n'a pas respecté les conditions de l'ordonnance de probation, Michel est accusé de défaut de se conformer à la décision d'un tribunal, ainsi que de vol de moins de 5 000 \$ (pour vol à l'étalage).

Après avoir entendu les témoignages du gardien de sécurité au magasin et de l'agent de police qui a arrêté Michel, le juge décide que Michel est coupable à la fois de vol de moins de 5 000 \$ et de violation des conditions de son ordonnance de probation. Le juge doit prendre en compte plusieurs facteurs avant de prononcer la sentence. Même si le vol à l'étalage n'est pas une infraction grave, la violation de l'ordonnance de probation est grave, et Michel est maintenant un récidiviste. Le juge évalue le rapport prédécisionnel (RP) qui a été présenté par l'agent de probation de Michel. Le RP renferme un résumé des antécédents de Michel, de sa situation personnelle et familiale, de ses antécédents criminels, de ses circonstances actuelles et de son attitude face à l'infraction. Le juge considère la peine originale, l'accusation de défaut de se conformer et la nouvelle accusation de vol à l'étalage dont Michel a été reconnu coupable, ainsi que le RP, et il décide d'envoyer Michel pour soixante jours dans un établissement de garde en milieu ouvert.

Chapitre Sept : Services correctionnels pour jeunes

Lorsque de jeunes contrevenants sont reconnus coupables par un tribunal, il revient aux services²⁷ correctionnels pour jeunes dans les provinces et territoires d'appliquer les peines qui ont été imposées. La surveillance des jeunes contrevenants condamnés à la fois à un placement sous garde et à des travaux communautaires (y compris la probation) constitue une responsabilité importante des services correctionnels. Les jeunes contrevenants qui ont été condamnés à une peine de probation peuvent devoir se présenter à un agent de probation. L'agent de probation s'assurera que le jeune contrevenant respecte les conditions de la probation. Ces conditions peuvent comprendre le respect d'une heure de rentrée, la fréquentation d'une école, ou la recherche d'un emploi.

Dans le cas des contrevenants qui ont fait l'objet d'une décision comportant le placement sous garde, les autorités des services correctionnels choisissent l'établissement où le jeune contrevenant sera détenu, approuvent des permissions de sortir à des fins d'études ou d'emploi et, avec l'autorisation du tribunal, transfèrent le contrevenant d'un établissement de garde en milieu fermé à un établissement de garde en milieu ouvert.

Toute une gamme de décisions²⁸ peuvent être rendues à l'endroit de jeunes contrevenants, y compris le placement sous garde dans milieu ouvert et en milieu fermé, la probation, des amendes et des services communautaires. Toutefois, comme il existe peu de renseignements statistiques sur les services correctionnels communautaires, le présent chapitre portera avant tout

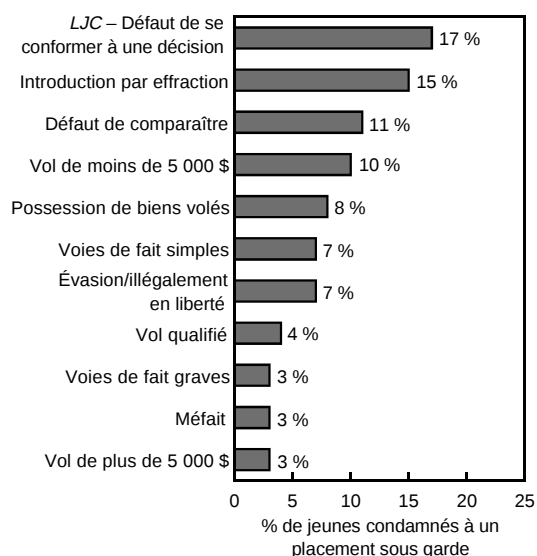
sur les jeunes placés sous garde. Dans la première partie, nous allons examiner le placement sous garde. Nous analyserons ensuite la probation et les amendes.

Combien de jeunes sont condamnés à l'incarcération?

Une minorité des jeunes contrevenants reconnus coupables sont condamnés à une peine d'incarcération. En 1996-1997, le placement sous garde était la décision la plus sévère imposée à des jeunes contrevenants dans 25 278 causes (34 % des condamnations)²⁹. Les cas de garde en milieu fermé représentaient 16 % des condamnations (11 772 causes) et de garde en milieu

Figure 7.1

Jeunes placés sous garde, selon le type d'infraction, 1996-1997



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

²⁷ Dans certaines provinces, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (comme les Services sociaux et communautaires) sont chargés de cette tâche.

²⁸ Voir **Peines pouvant être imposées aux jeunes** au chapitre 6.

²⁹ Ces chiffres sont fondés sur la décision la plus sévère rendue dans l'affaire. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère, de la façon suivante : garde en milieu fermé, garde en milieu ouvert, probation, amende, travaux communautaires et absolution inconditionnelle. Par conséquent, les chiffres présentés ici différeront de ceux qui apparaissent dans la figure 6.6.

Données du chapitre 7

Comme pour le chapitre 6, une bonne partie de l'analyse dans le présent chapitre est fondée sur les données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ). On utilise également des données du « Rapport des indicateurs clés des services correctionnels pour les adultes et les jeunes contrevenants, 1996-1997 » (RIC). Le RIC fournit des renseignements statistiques sur les services correctionnels à la fois pour adultes et pour jeunes au Canada. Il porte avant tout sur le nombre moyen de détenus sous garde ou purgeant une peine de probation sous surveillance.

ouvert, 18 % (13 506 causes). Les infractions contre l'administration de la justice³⁰ ont compté pour un peu plus du tiers des placements sous garde (35 %), alors que le vol de moins de 5 000 \$, l'introduction par effraction et la possession de biens volés ont compté pour un autre tiers (voir figure 7.1). Les voies de fait simples, le vol qualifié et les voies de fait graves constituaient les infractions avec violence les plus courantes et, lorsqu'elles étaient combinées, elles comptaient pour 14 % des cas de placement sous garde.

Combien de jeunes trouve-t-on tous les jours dans les établissements de correction?

Le secteur des services correctionnels accueille les jeunes contrevenants condamnés à un placement sous garde en milieu fermé ou un placement sous garde en milieu ouvert. En outre, les jeunes qui sont détenus temporairement (en détention provisoire) en attente de leur procès ou pendant leur procès sont placés sous garde soit en milieu fermé soit en milieu ouvert. On utilise la détention provisoire pour garantir que le prévenu comparaitra en cour, ou encore pour protéger le public.

³⁰ Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de la part des jeunes contrevenants de se conformer à l'ordonnance d'un tribunal. Ces infractions sont, entre autres, le défaut de se conformer à une décision, le défaut de comparaître en cour, le fait de s'évader d'une garde légale et le fait d'être en liberté sans excuse.

Tableau 7.1

Jeunes placés sous garde, 1996-1997

	Nombre total de jeunes sous garde		Type de garde		
	Nombre moyen de contrevenants par jour	Taux pour 10 000 jeunes	Milieu fermé	Milieu ouvert	Prévenus ²
% de toutes les causes					
Terre-Neuve	151	28	40	51	9
Île-du-Prince-Édouard	40	34	35	50	15
Nouvelle-Écosse	174	23	22	67	11
Nouveau-Brunswick	197	31	35	55	10
Manitoba	314	33	31	37	31
Saskatchewan	360	38	43	41	16
Alberta	551	22	36	37	26
Colombie-Britannique	399	13	27	48	25
Yukon	15	53	47	27	27
Territoires du Nord-Ouest	62	93	38	49	11
Total ¹	...	24	34	45	21
Québec (1995-1996)	616	10	43	41	15
Ontario (1993-1994)	2 140	26	38	43	19

Source : Rapport des indicateurs clés des services correctionnels pour les adultes et les jeunes contrevenants, 1996-1997.

¹ Le Québec et l'Ontario ne sont pas inclus dans le total.

² Prévenus est une détention provisoire pour les personnes qui, à titre d'exemple, attendent leur procès.

Quel genre de vie les contrevenants mènent-ils dans un établissement de garde en milieu fermé?

Les activités quotidiennes dans la plupart des établissements de détention pour jeunes sont très structurées. Les contrevenants n'ont pas beaucoup de temps libre. Voici un exemple des activités d'une journée de la semaine au Manitoba :

6 h 00

lever
gymnastique/exercices physiques
nettoyage des cellules et douche
petit déjeuner

8 h 45

formation académique
programmes d'intervention
programmes en groupe
formation professionnelle

midi

déjeuner

12 h 45

formation académique
programmes d'intervention
programmes en groupe
formation professionnelle

17 h 00

dîner

18 h 00

travaux communautaires (sur les terrains ou hors des terrains de l'établissement)
loisirs
séances de solution de problèmes
rencontre avec l'aumônier
cercles d'échange autochtones
des visites peuvent avoir lieu

22 h 00

coucher

La fin de semaine, le programme est semblable, mais certaines périodes de la matinée et de l'après-midi sont souvent consacrées à des activités comme les suivantes : nettoyage à fond de l'établissement, nettoyage des terrains, désherbage du jardin, enlèvement de la neige, travaux communautaires, loisirs, visites (dimanche) et programmes pour les Autochtones.

Source : Justice Manitoba.

En 1996-1997, le taux moyen de jeunes placés sous garde variait de 93 pour 10 000 dans les Territoires du Nord-Ouest à 13 pour 10 000 en Colombie-Britannique (voir tableau 7.1). (Les données pour le Québec et l'Ontario n'étaient pas disponibles.) Au cours des dernières années, la plupart des secteurs de compétences ont affiché une hausse du taux de jeunes placés sous garde. Comparativement aux chiffres de 1992-1993, le taux des jeunes détenus avait diminué dans deux provinces : Alberta (-9 %) et Île-du-Prince-Édouard (-19 %). Des augmentations ont été enregistrées dans les huit autres secteurs de compétence, le Yukon affichant la plus forte (33 %).

Le taux moyen des jeunes placés sous garde au Canada (à l'exclusion des données pour le Québec et l'Ontario) s'établissait à 24 pour 10 000 jeunes en 1996-1997. La plus forte proportion d'entre eux étaient détenus dans des établissements de garde en milieu ouvert (45 %), suivis d'établissements de garde en milieu fermé (34 %). En outre, plus du cinquième étaient détenus temporairement (détention provisoire). Ces jeunes détenus comptaient pour une forte proportion de la population des services correctionnels au Manitoba, au Yukon, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur la taille de la population des services correctionnels, y compris le nombre de jeunes placés sous garde et la longueur des peines d'incarcération.

Comment les taux des jeunes condamnés à l'incarcération varient-ils dans l'ensemble du Canada?

Dans l'ensemble du Canada, les taux provinciaux de crimes déclarés par la police augmentent généralement d'Est en Ouest, alors que les taux des territoires sont normalement plus élevés. À l'instar des taux de criminalité, les taux de placement sous garde³¹ pour les

territoires sont également élevés, mais dans le cas des provinces ils varient beaucoup, et on ne peut discerner une tendance claire « d'Est en Ouest ». En 1996-1997, le taux le plus élevé de jeunes contrevenants condamnés à un placement sous garde, qui était d'environ trois fois supérieur au taux national, a été déclaré par le Yukon (329 cas pour 10 000 jeunes) (voir la figure 7.2). Venaient ensuite les Territoires du Nord-Ouest et la Saskatchewan, le taux le plus faible étant déclaré par le Québec.

Quels sont l'âge et le sexe des jeunes condamnés à un placement sous garde?

Comme dans le cas du profil des jeunes qui comparaissent devant un tribunal de la jeunesse (voir figure 6.5), la majorité des jeunes condamnés à un placement sous garde sont âgés de 16 ou 17 ans. En 1996-1997, les 16 et 17 ans ont compté pour 52 % des cas de placement sous garde, les 14 et 15 ans pour 39 %, et les 12 et 13 ans pour 8 %. Les adolescents ont représenté 86 % des jeunes condamnés à l'incarcération, alors que les adolescentes en ont représenté 14 %. Les adolescents condamnés à une peine d'incarcération avaient tendance à être plus âgés que les adolescentes. Parmi ces adolescents, 55 % avaient 16 ou 17 ans, alors que 36 % des adolescentes étaient âgées de 16 et 17 ans.

Au cours des cinq dernières années, la proportion d'adolescentes et d'adolescents plus âgés condamnés à l'incarcération a diminué, particulièrement chez les adolescents. En 1992-1993, 60 % des adolescents condamnés à une peine d'incarcération avaient 16 ou 17 ans, comparativement à 55 % en 1996-1997. Même

³¹ Le taux de placements sous garde représente le nombre de causes pour 10 000 jeunes qui ont été traitées par les tribunaux de la jeunesse et qui ont abouti à une peine d'emprisonnement. Des taux sont utilisés plutôt que des nombres pour éliminer les différences attribuables aux différences dans la population.

Figure 7.2

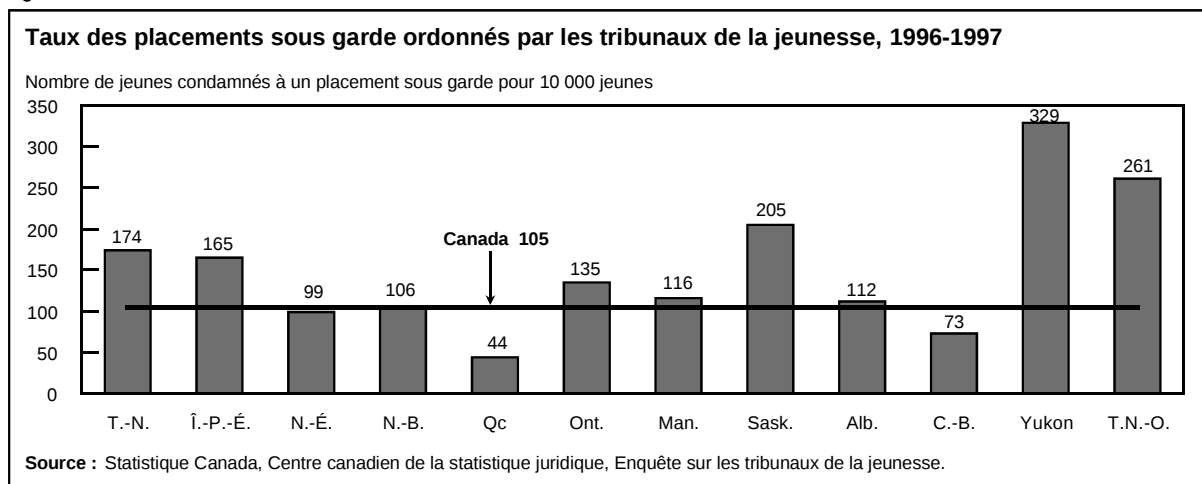


Tableau 7.2

Jeunes condamnés à un placement sous garde, 1992-1993 et 1996-1997

Type d'infraction	Total		Adolescents		Adolescentes		Jeunes de 12-13 ans		Jeunes de 14-15 ans		Jeunes de 16-17 ans	
	% de condamnations		% de condamnations		% de condamnations		% de condamnations		% de condamnations		% de condamnations	
	1992-93	1996-97	1992-93	1996-97	1992-93	1996-97	1992-93	1996-97	1992-93	1996-97	1992-93	1996-97
Infractions avec violence	31	31	33	33	18	21	20	20	29	29	35	36
Voies de fait simples	22	23	24	25	14	17	17	18	21	23	23	24
Voies de fait graves	36	38	38	40	27	27	21	20	33	36	41	43
Vol qualifié	62	57	64	59	43	41	42	32	56	48	69	67
Infractions contre les biens	28	30	30	32	11	16	16	20	26	29	32	33
Introduction par effraction	39	40	41	41	20	26	21	27	36	38	46	44
Possession de biens volés	33	37	34	38	16	23	21	25	32	36	35	40
Méfait	18	21	18	21	15	18	11	13	18	22	19	22
Autres infractions au Code criminel	41	44	43	46	26	36	35	38	44	47	39	43
Défaut de comparaître	38	44	42	47	27	36	30	34	39	44	40	46
Infractions à d'autres lois fédérales	39	38	40	38	35	38	40	44	46	43	35	34
LJC – Défaut de se conformer à une décision	44	48	45	50	38	42	47	49	50	52	40	45
Total des infractions à des lois fédérales	31	34	34	36	19	25	20	24	31	34	34	35

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

si les adolescentes continuent à représenter une petite proportion des cas de placement sous garde (14 % en 1996-1997), cette proportion a augmenté par rapport aux 10 % qu'elle était en 1992-1993.

Aujourd'hui, les jeunes sont-ils plus susceptibles que par le passé d'être placés sous garde?

Il semble que les jeunes contrevenants sont aujourd'hui un peu plus susceptibles que par le passé d'être condamnés à une peine d'incarcération. Lorsqu'on compare les résultats pour 1992-1993 et 1996-1997, on constate que la proportion de jeunes contrevenants condamnés à l'incarcération a augmenté de 31 % des condamnations à 34 % (voir tableau 7.2). Cette tendance s'appliquait aux infractions contre les biens et à d'autres infractions au *Code criminel*.

Pour les adolescentes, en particulier, la proportion de condamnations qui ont abouti à un placement sous garde a augmenté. En 1992-1993, un cinquième (19 %) des condamnations ont donné lieu à un placement sous garde, et en 1996-1997 cette proportion était passée au quart (25 %). Des résultats semblables ont été observés pour des infractions particulières; par exemple, 20 % des condamnations pour introduction par effraction ont donné lieu à un placement sous garde en 1992-1993, et 26 % en 1996-1997. Les adolescents continuent à afficher une proportion plus élevée de condamnations donnant lieu à un placement sous garde (36 % dans l'ensemble en 1996-1997), mais l'écart entre les deux sexes se rétrécit.

Il semble que les adolescents plus jeunes âgés de 12 à 15 ans sont également traités de façon plus sévère aujourd'hui. Dans l'ensemble, la proportion de condamnations chez les 12 à 13 ans qui ont abouti à un placement sous garde est passée de 20 % en 1992-1993 à 24 % en 1996-1997. Pour les jeunes de 14 et 15 ans, les chiffres étaient de 31 % en 1992-1993 et de 34 % en 1996-1997. Ces hausses étaient évidentes dans le cas des crimes contre les biens plutôt que dans le cas des infractions avec violence. Pour les 16 et 17 ans, il y a avait très peu de changement dans la proportion du total des condamnations qui ont donné lieu à un placement sous garde. Toutefois, il s'est produit des changements dans les infractions individuelles, comme la possession de biens volés.

Pendant combien de temps les jeunes contrevenants demeurent-ils incarcérés³²?

Il existe des exceptions (voir chapitre 1), mais pour la plupart des infractions les jeunes contrevenants peuvent être condamnés à une peine d'incarcération d'au plus deux ans. En 1996-1997, 29 % des peines d'incarcération (milieu fermé et milieu ouvert) étaient de moins d'un mois, 63 % d'un à six mois et le reste, soit 8 %, de plus de six mois³³. La durée médiane des peines était de 1,5 mois.

³² Étant donné que des données sur le temps purgé dans des établissements correctionnels ne sont pas disponibles, la durée de la peine imposée par le tribunal de la jeunesse est indiquée.

³³ On suppose que toutes les peines dans une cause sont purgées concurremment par opposition à consécutivement, car la source des données (Enquête sur les tribunaux de la jeunesse) ne fait pas la distinction entre ces deux types de peines.

Les camps de type militaire : une autre forme d'incarcération pour les jeunes

Les camps de type militaire sont une forme d'incarcération pour les jeunes contrevenants. Ils fonctionnent comme des camps de l'armée; les contrevenants sont surveillés étroitement tout en étant exposés à un régime exigeant de discipline stricte, d'entraînement physique, d'inspections et de travaux manuels. Récemment, ces camps ont commencé à offrir des programmes de traitement.

Les premiers camps de type militaire ont été établis aux États-Unis en 1983, dans les états de la Géorgie et de l'Oklahoma. Depuis cette époque, leur utilisation a radicalement augmenté. Il existe aujourd'hui plus de 46 camps répartis dans 31 États. Au Canada, le recours à ces camps est plus récent. Le Manitoba a lancé un programme en 1994, et l'Ontario en 1997.

Au Manitoba, tous les jeunes contrevenants de sexe masculin qui se voient imposer un placement sous garde en milieu fermé pour des crimes graves doivent participer à un programme de type militaire. Le programme comprend deux phases. La première se déroule dans un environnement austère, où les contrevenants doivent se soumettre à un régime rigoureux qui comprend des activités fortement structurées, très peu de temps libre, des attentes très claires et des conséquences pour un mauvais comportement. La deuxième phase est le Programme intensif de soutien et de surveillance qui vise à prévenir d'autres activités criminelles. Le Centre manitobain de la jeunesse à Winnipeg et le Centre pour jeunes d'Agassiz à Portage La Prairie sont les deux établissements au Manitoba qui mettent en œuvre des programmes de type militaire. Au cours de l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1998, 197 contrevenants de sexe masculin ont été admis au programme. La majorité (69 %) des participants avaient 16 ou 17 ans.

Le premier programme de discipline stricte de l'Ontario, le « projet Volte-face », est un projet pilote de trois ans. À l'instar du programme du Manitoba, c'est un programme en deux phases dont l'admissibilité est limitée aux jeunes contrevenants de sexe masculin. La première phase peut accueillir 32 participants; il s'agit d'un programme de garde en milieu fermé fort enrégimenté, qui dure de quatre à six mois et où, pendant 16 heures par jour, les jeunes prennent part à des activités fortement structurées axées sur la formation scolaire, l'acquisition d'aptitudes sociales, les techniques de solution de problèmes, le counselling et la bonne condition physique. Les participants demeurent incarcérés dans un établissement auparavant utilisé comme camp de ferme correctionnel près de Barrie (Ontario).

La deuxième phase peut accueillir de 30 à 50 participants; elle est axée sur un programme d'aide postpénale de trois à 12 mois et elle s'adresse aux diplômés de la première phase. Les jeunes dans la deuxième phase habitent dans des résidences de garde en milieu ouvert, sont en probation, ou participent volontairement. Ils participent à un programme de jour à Toronto, où on leur assigne un agent chargé du cas/un mentor. Un plan de gestion du cas est conçu en fonction des besoins du jeune contrevenant. Par exemple, le plan pourrait prévoir la participation à des programmes de formation professionnelle, de traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, ou de gestion de la colère. Les jeunes sont surveillés étroitement par l'agent chargé du cas afin de garantir qu'ils suivent leur plan. Les jeunes d'autres régions de la province qui ne peuvent participer au programme de jour de Toronto sont confiés à des travailleurs « communautaires » qui surveillent de près leurs progrès au moyen de contacts personnels et de la coordination de programmes de réadaptation. Les jeunes qui sont retirés du programme avant d'avoir fini de purger leur peine de garde en milieu fermé (p. ex., en raison d'un mauvais comportement) sont renvoyés à leur établissement d'origine. Ceux qui finissent de purger leur peine au projet Volte-face, qu'ils aient réussi ou non, passent à la deuxième phase du programme.

Les contrevenants doivent satisfaire à un certain nombre de critères pour participer au projet Volte-face. Par exemple, ils doivent être de sexe masculin, être âgés de 16 à 18 ans, et avoir reçu du tribunal de la jeunesse au moins une peine d'incarcération de quatre mois en milieu fermé. Ils ne doivent pas avoir commis certaines infractions, dont un homicide, une infraction sexuelle et un crime d'incendie. Ils doivent obtenir une recommandation des autorités de l'établissement où ils sont incarcérés. Tous les jeunes contrevenants qui satisfont à ces critères peuvent participer. Les participants sont choisis au hasard à partir d'un bassin de candidats admissibles. Au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 août 1998, 68 jeunes contrevenants ont été admis au projet Volte-face.

Il existe très peu de données sur les taux de succès des camps de type militaire au Canada. Toutefois, on procède actuellement à diverses études visant à évaluer l'efficacité de ces programmes lorsqu'il s'agit de réduire la récidive.

Sources : Société John Howard de l'Alberta, « *Alternative Custody Programs for Youths* », 1997; Société John Howard de l'Alberta, « *Boot Camps: Issues for Canada* », 1996; Services correctionnels Manitoba; Justice Manitoba; Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario.

En 1996-1997, 31 % des condamnations pour une infraction avec violence ont donné lieu à une peine d'incarcération. Les tribunaux avaient tendance à imposer les peines les plus longues pour les crimes avec violence plus graves. Par exemple, la forme la plus grave de voies de fait, soit les voies de fait graves (niveau 3), était punie d'une peine d'incarcération médiane de six mois, les voies de fait (niveau 2) d'une peine de deux mois, et les voies de fait simples (niveau 1), la forme la moins grave, d'une peine d'un mois.

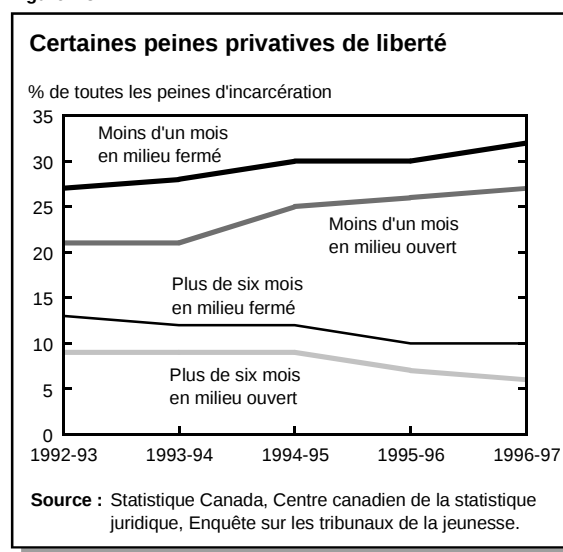
Dans le cas des infractions contre les biens, l'introduction par effraction et le vol de plus de 5 000 \$ ont donné lieu à des peines d'incarcération d'une durée médiane de trois mois. Une peine de deux mois était ordonnée dans les cas de possession de biens volés. Lorsqu'il s'agissait de vol de moins de 5 000 \$ et de méfait, les jeunes contrevenants se voyaient imposer une peine médiane d'un mois. Une peine médiane d'un mois était également infligée pour les infractions courantes reliées à l'administration de la justice.

La durée de la peine imposée par le tribunal peut être modifiée à la suite d'un processus d'examen, et les jeunes contrevenants pourraient alors purger une peine d'incarcération moins longue que celle qui leur a été infligée à l'origine (voir **Le processus d'examen**). Il s'agit là d'un aspect important du système de justice pour les jeunes, car contrairement aux adultes les jeunes contrevenants ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle. Les adultes purgeant des peines d'incarcération de deux ans ou plus sont normalement admissibles à une libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine, et ils obtiennent une libération d'office, assortie de conditions, après avoir purgé les deux tiers de leur peine. En 1996-1997, 40 % des demandes de libération conditionnelle totale adressées par des adultes à la Commission nationale des libérations conditionnelles ont été approuvées³⁴. Ainsi, même si les peines maximales pour les jeunes sont souvent moins longues que celles des adultes, le temps effectivement purgé pourrait être semblable ou plus long³⁵.

La durée du placement sous garde a-t-elle évolué avec le temps?

Au cours des cinq dernières années, les peines d'incarcération sont devenues plus courtes (voir figure 7.3). En 1996-1997, les peines de moins d'un mois comptaient pour 27 % des cas de placement en milieu ouvert, comparativement à 21 % en 1992-1993. De même, les placements en milieu fermé d'une durée de moins d'un mois représentaient 32 % des placements de ce genre en 1996-1997, comparativement à 27 % en 1992-1993. Les peines d'incarcération de plus de six mois ont régressé en tant que proportion du nombre

Figure 7.3



³⁴ Trois provinces (Québec, Ontario et Colombie-Britannique) ont leur propre Commission des libérations conditionnelles et ne sont pas incluses dans ce chiffre. Pour plus de renseignements, voir « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1996-1997 » par Micheline Reed et Julian V. Roberts dans le Juristat (n° 85-002-XPF au catalogue, vol. 18, n° 3).

³⁵ Les données sur le temps purgé ne sont pas disponibles.

³⁶ Même si la décision peut être changée d'un placement sous garde à une mise en probation pendant l'examen de la peine, un jeune contrevenant qui enfreint une ordonnance de probation peut être renvoyé de nouveau sous garde.

Le processus d'examen

Les décisions rendues à l'égard de jeunes contrevenants peuvent être modifiées au moyen d'un processus d'examen qui est unique au système de justice pour les jeunes. La LJC énonce les dispositions régissant les examens. Le jeune (ou un parent) peut demander un examen à n'importe quel moment, quoique l'autorisation du tribunal soit requise si le jeune a purgé moins de six mois de sa peine. Des examens peuvent être demandés dans d'autres circonstances; par exemple, le directeur provincial responsable des placements en établissement peut demander au tribunal d'examiner la décision s'il est d'avis qu'une modification de la peine serait dans le meilleur intérêt du jeune. Un examen est obligatoire après un an pour toutes les décisions en matière de placement sous garde.

Pour l'audience relative à l'examen, le secteur des services correctionnels doit préparer un rapport d'évolution écrit, et le jeune contrevenant a le droit d'être représenté par un avocat. Au moment de l'examen, le tribunal de la jeunesse peut confirmer la peine originale, ordonner que le contrevenant soit transféré d'un milieu fermé à un milieu ouvert, ou mettre le contrevenant en liberté sous condition ou en probation. L'examen ne peut aboutir à l'imposition d'une peine plus sévère. En outre, une fois qu'une décision est changée à l'examen, elle ne peut être infirmée³⁶.

de causes, soit de 9 % en 1992-1993 à 6 % en 1996-1997 dans les cas de placement sous garde en milieu ouvert, et de 13 % à 10 % dans les cas de placement sous garde en milieu fermé.

Au fil du temps, la durée médiane des placements a également diminué. En 1992-1993, par exemple, la durée médiane des placements en milieu ouvert et en milieu fermé combinés était de 60 jours pour toutes les infractions, un chiffre qui s'est maintenu l'année suivante. Toutefois, en 1994-1995, la médiane avait chuté à 45 jours, où elle est demeurée pendant les deux années qui ont suivi.

Les adolescents et les adolescentes se voient-ils imposer des peines de même longueur?

Lorsqu'on compare la durée médiane des peines d'incarcération pour certaines des infractions les plus courantes, les adolescents semblent se voir imposer des peines un peu plus longues que les adolescentes. En 1996-1997, la durée médiane de la peine d'incarcération pour les jeunes contrevenants et les jeunes contrevenantes était d'un mois pour défaut de se conformer à une décision, défaut de comparaître, vol de moins de 5 000 \$, voies de fait simples, évasion et méfait. Les causes d'introduction par effraction aboutissaient à une peine médiane de trois mois, aussi bien pour les adolescents que pour les adolescentes. La durée médiane de la peine pour les adolescents dépassait celle des adolescentes dans le cas des agressions graves (six mois comparativement à cinq mois), du vol

qualifié (quatre mois comparativement à trois mois), du vol de plus de 5 000 \$ (trois mois comparativement à deux mois) et de la possession de biens volés (deux mois contre un mois). Dans l'ensemble, la durée médiane de la peine imposée était de 1,5 mois pour les adolescents et d'un mois pour les adolescentes.

Combien de jeunes sont mis en probation?

Le secteur des services correctionnels est également responsable des jeunes contrevenants mis en probation par les tribunaux. Comme l'indique le chapitre 6, la probation est la peine la plus souvent imposée (imposée dans 68 % des condamnations en 1996-1997). Il n'est donc pas étonnant que le nombre de jeunes contrevenants en probation est plus de sept fois supérieur au nombre de jeunes placés sous garde. En 1996-1997, il y avait, à la fin du mois, 16 289 jeunes contrevenants en moyenne en probation sous surveillance³⁷, à l'exclusion des données du Québec et de l'Ontario (voir tableau 7.3)³⁸. Ce chiffre représente un taux de 173 jeunes probationnaires pour 10 000 jeunes. Le recours à la probation semble afficher une hausse – le taux mensuel moyen avait augmenté de 6 % par rapport à quatre ans auparavant, alors qu'il s'établissait à 163.

³⁷ La probation sous surveillance comprend tous les jeunes qui doivent se présenter devant un agent de probation comme condition de leur mise en probation. Dans le cas d'infractions mineures, il pourra arriver qu'un parent ou une autre personne soit désigné pour superviser la probation.

³⁸ Ces renseignements sont fondés sur des données extraites du Rapport des indicateurs clés, Centre canadien de la statistique juridique. Pour plus de renseignements, voir Rapport des indicateurs clés des services correctionnels pour les adultes et les jeunes contrevenants, 1996-1997 (n° 85-222-XPF au catalogue).

Qu'arrive-t-il après la détention?

Lorsque les jeunes sont mis en liberté, ils peuvent participer à des programmes conçus pour les aider à acquérir des aptitudes sociales utiles. La participation est parfois obligatoire et elle peut constituer une condition de la probation. Au Manitoba, par exemple, un certain nombre de programmes offrent ce type d'aide. Les programmes comprennent les suivants :

Programme postlibératoire

À Winnipeg, un programme intensif de soutien et de surveillance (ISSP) est mis en œuvre depuis trois ans. L'ISSP offre des services d'assistance postpénale à tous les jeunes mis provisoirement en liberté d'un établissement de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert. Il assure des services aux jeunes pendant les trois premiers mois suivant la libération ou jusqu'à la fin de la probation. Ce programme d'aide postpénale fournit immédiatement des mécanismes de soutien et des services pour aider les jeunes contrevenants à faire la transition de la vie carcérale à la vie communautaire. La durée de la participation dépend du risque que les jeunes présentent pour la collectivité.

Programmes de suivi

Pendant la réintégration et la période postcarcérale, on offre certains programmes aux jeunes, dont les suivants :

- préparation à l'emploi
- recherche d'emploi
- apprentissage du service communautaire
- gestion de la colère
- programme à l'intention des contrevenants sexuels.

Source : Justice Manitoba.

Tableau 7.3

Jeunes en probation sous surveillance, 1996-1997

	Nombre moyen en probation à la fin du mois	
	Nombre	Taux pour 10 000 jeunes
Terre-Neuve	1 283	241
Île-du-Prince-Édouard	323	272
Nouvelle-Écosse	1 495	197
Nouveau-Brunswick	1 192	189
Manitoba	2 036	214
Saskatchewan	1 767	184
Alberta	3 315	134
Colombie-Britannique	4 429	147
Yukon	135	473
Territoires du Nord-Ouest	314	470
Total ¹	...	173
Québec	..	..
Ontario (1993-1994)	16 584	198

Source : Rapport des indicateurs clés des services correctionnels pour les adultes et les jeunes contrevenants, 1996-1997 (version révisée).

¹ Le Québec et l'Ontario ne sont pas inclus dans le total.

Les taux de probationnaires étaient les plus élevés dans les Territoires du Nord-Ouest (470 pour 10 000) et le Yukon (473), et les plus faibles en Alberta (134) et en Colombie-Britannique (147).

Combien de temps dure la probation³⁹?

En 1996-1997, il y a eu 37 960 causes devant les tribunaux de la jeunesse (51 %) où la peine la plus sévère a été la mise en probation. Ce type de peine a été imposé le plus souvent dans les causes impliquant des voies de fait simples, le vol d'un véhicule à moteur et le trafic de drogues (66 % des condamnations pour chacune de ces trois infractions).

La durée maximale de la période de probation autorisée par la LJC est de deux ans. En 1996-1997, la majorité (56 %) des périodes de probation se situaient entre sept et 12 mois, et un pourcentage égal (22 %) entre moins de sept ou plus de 12 mois. La durée médiane de la

peine de probation imposée à de jeunes contrevenants était juste en-dessous d'un an.

Même si des peines d'incarcération moins longues sont imposées depuis 1992-1993, les peines de probation sont devenues plus longues. Entre 1992-1993 et 1996-1997, la proportion de peines de probation de sept à douze mois est passée de 53 % à 56 % du nombre total de peines de probation, et les peines de 13 à 24 mois ont augmenté de 18 % à 22 %. Les peines de probation de moins de 7 mois ont fléchi de 28 % à 22 %.

Combien de jeunes se voient imposer une amende⁴⁰?

L'amende est une peine qui ne fait pas l'objet d'une surveillance par le système correctionnel. La perception des amendes est la responsabilité des tribunaux. En 1996-1997, une amende a été la peine la plus sévère dans 3 574 causes (5 %). Les jeunes reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies étaient les plus susceptibles de se voir imposer une amende comme la peine la plus sévère (49 % des causes).

Le montant maximal de l'amende alloué par la LJC est de 1 000 \$, mais en 1996-1997, dans les causes où une amende était la peine la plus sévère, plus de la moitié des amendes (55 %) se chiffraient à 100 \$ ou moins. Dans une autre proportion de 43 %, les amendes variaient entre 101 \$ et 500 \$. Les causes impliquant la conduite avec facultés affaiblies affichaient l'une des amendes moyennes les plus élevées (344 \$ comparativement à une moyenne globale de 155 \$). La petite proportion d'amendes et le faible montant des amendes qui sont imposées par les juges tiennent probablement à la reconnaissance du fait qu'un grand nombre de jeunes contrevenants ne sont pas en mesure de payer des amendes de ce genre.

³⁹ Dans cette partie, l'analyse de la durée des périodes de probation est fondée sur les causes où une peine de probation constituait la peine la plus sévère.

⁴⁰ Dans cette section, l'analyse des amendes est fondée sur les causes où une amende constituait la peine la plus sévère.

L'histoire de Michel – Une étude de cas fictive (partie 5)

Les autorités des services correctionnels décident de placer Michel dans un foyer collectif pour qu'il y purge sa peine en milieu ouvert. Michel déménage donc de la maison de ses parents pour aller habiter dans cet établissement pendant soixante jours. Ses activités journalières sont très structurées. Pendant le jour, il fréquente une école locale. Lorsqu'il n'étudie pas, il peut participer à divers programmes comme les suivants : gestion de la colère, toxicomanies, sexualité, estime de soi, établissement d'objectifs et aptitudes sociales. Sa participation est volontaire. Des services médicaux, psychologiques et autres services communautaires professionnels sont également mis à la disposition de Michel pour l'aider à surmonter ses problèmes.

Pendant son séjour au foyer collectif, Michel s'ennuie de ses amis et de sa famille, mais il commence aussi à comprendre qu'enfreindre la loi est une affaire grave. Tout le monde a bon espoir que pendant son séjour au foyer, Michel acquerra de nouvelles habiletés qui l'aideront à mener une vie rangée une fois qu'il aura été mis en liberté.

Chapitre Huit : Les récidivistes

Il peut être difficile pour les tribunaux de décider de la peine appropriée à imposer à un jeune contrevenant. Normalement, la cour tient compte d'un certain nombre de facteurs, y compris un plaidoyer de culpabilité, des manifestations de remords, des preuves de bonne moralité, le niveau de violence dans l'affaire initiale, le soutien familial et communautaire, et les répercussions sur la victime. Les antécédents criminels du contrevenant peuvent aussi jouer un rôle important. Dans le présent chapitre, on examinera la nature et l'étendue de la récidive.

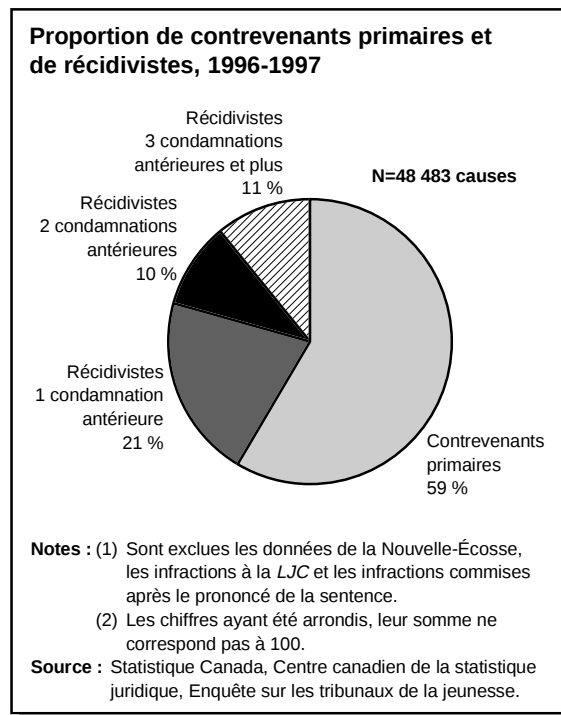
Combien de récidivistes y a-t-il?

En 1996-1997, les tribunaux de la jeunesse ont traité 48 483 causes impliquant une ou plusieurs condamnations pour une infraction à une loi fédérale⁴². Les récidivistes représentaient une proportion considérable de ces causes. Quarante et un pour cent des causes impliquaient des jeunes qui avaient déjà été condamnés : 21 % comptaient une condamnation antérieure, 10 % deux condamnations antérieures, et 11 % trois condamnations antérieures ou plus (voir figure 8.1). Une autre étude, qui portait sur les récidivistes en 1993-1994, a produit des résultats très semblables⁴³.

Quels types d'infractions les récidivistes commettent-ils?

À l'instar des contrevenants primaires, les récidivistes comparaissent en cour le plus souvent pour des infractions

Figure 8.1



⁴¹ Récidiviste désigne une personne qui a commis une nouvelle infraction.

⁴² Ce chiffre ne comprend pas les données de la Nouvelle-Écosse, les infractions à la LJC, ou les infractions commises après le prononcé de la sentence (voir **Qu'entend-on par récidiviste?**).

⁴³ Pour plus de renseignements, voir « La récidive dans les tribunaux de la jeunesse 1993-1994 » par Glen Doherty et Paul de Souza dans le Juristat (n° 85-002 au catalogue, vol. 15, n° 16).

Qu'entend-on par récidiviste?

Dans le présent rapport, un récidiviste est défini comme un accusé qui a été reconnu coupable d'au moins une infraction à une loi fédérale en 1996-1997, et qui avait déjà été reconnu coupable d'une infraction depuis 1991-1992. Des données des 11 provinces et territoires, représentant environ 97 % du nombre de causes visées par l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, ont été incluses. On ne pouvait inclure les données de la Nouvelle-Écosse, car ces données figuraient dans deux systèmes d'information distincts et incompatibles.

Les infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* et les infractions commises après le prononcé de la sentence ont aussi été exclues de l'analyse. Ces types d'infractions (p. ex., défaut de se conformer à une décision, défaut de se conformer à une ordonnance de probation et évasion d'une garde légale) ont tendance à traduire les expériences du jeune contrevenant à l'intérieur du système de justice, plutôt que son comportement criminel à l'extérieur du système.

La méthode utilisée pour repérer les récidivistes produit une estimation prudente de leur nombre. Il se peut qu'en raison de différences dans les pratiques des tribunaux de la jeunesse, de l'utilisation inconnue de faux noms et du mouvement des jeunes contrevenants entre les provinces et territoires, certains récidivistes⁴¹ aient été classés comme des contrevenants primaires. En outre, les récidivistes seront sous-représentés, car les données ne comprennent pas les infractions antérieures qui ont fait l'objet de mesures de rechange.

contre les biens. En 1996-1997, 59 % des poursuites intentées contre des récidivistes avaient trait à des infractions contre les biens, suivies des infractions avec violence (23 %) (voir tableau 8.1). À première vue, il semblerait que les récidivistes commettaient des infractions moins graves que les contrevenants primaires, étant donné qu'une plus petite proportion de leurs causes comptaient des crimes de violence (23 % comparativement à 28 %). Toutefois, le recours à des mesures de rechange et à d'autres formes de déjudiciarisation peut expliquer en partie ces résultats. Les contrevenants primaires sont plus susceptibles d'être soustraits à la procédure judiciaire officielle dans le cas d'infractions mineures contre les biens, ce qui accroît leur proportion de causes impliquant des infractions avec violence.

Tableau 8.1

Infractions courantes commises par des contrevenants primaires et des récidivistes, 1996-1997

Type d'infraction	Contrevenants primaire	Récidivistes
	pourcentage	
Infractions avec violence	28	23
Voies de fait simples	15	11
Voies de fait graves	5	4
Vol qualifié	3	3
Infractions contre les biens	54	59
Introduction par effraction	16	17
Vol de plus de 5 000 \$	2	3
Vol de moins de 5 000 \$	19	19
Possession de biens volés	6	10
Méfait	6	10
Autres infractions au Code criminel	10	13
Infractions à d'autres lois fédérales	8	5
Total des infractions à des lois fédérales	100	100

Note : Sont exclues les données de la Nouvelle-Écosse, les infractions à la LJC et les infractions commises après le prononcé de la sentence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

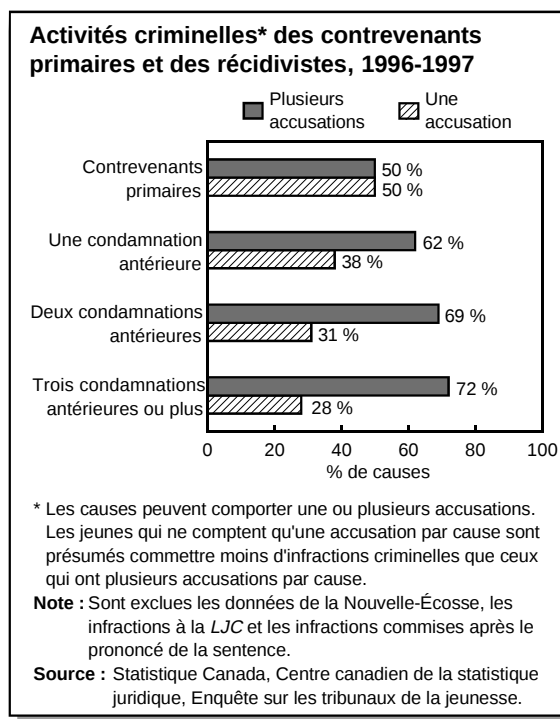
Lorsqu'on examine des infractions particulières, il devient évident que les récidivistes comparaissent en cour pour des infractions plus graves. Dans le cas des infractions avec violence, par exemple, les voies de fait simples comptaient, en 1996-1997, pour 50 % des causes des récidivistes et 54 % des causes des contrevenants primaires. Pour l'infraction plus grave de vol qualifié, les chiffres étaient de 15 % des infractions avec violence pour les récidivistes, et de 10 % pour les contrevenants primaires. On relève la même tendance dans les infractions contre les biens. Par exemple, la proportion de toutes les infractions relatives à la possession de biens volés était de 17 % pour les récidivistes et de 12 % pour les contrevenants primaires. Par contraste, pour le crime moins grave de vol de moins de 5 000 \$, la proportion de toutes les infractions contre

les biens était de 31 % pour les récidivistes et de 35 % pour les contrevenants primaires.

Les récidivistes commettent-ils beaucoup plus de crimes?

Si l'on se fonde sur le nombre d'accusations par cause pour mesurer l'activité criminelle, les résultats indiquent que les récidivistes commettent davantage de crimes que les contrevenants primaires. En outre, l'augmentation du nombre de condamnations antérieures s'accompagne d'une augmentation du niveau d'activité criminelle. En 1996-1997, par exemple, la moitié des contrevenants primaires ont été accusés de plusieurs infractions (deux ou plus) comparativement à 62 % des contrevenants comptant une condamnation antérieure, 69 % de ceux qui comptaient deux condamnations antérieures, et 72 % de ceux qui comptaient trois condamnations antérieures ou plus (voir figure 8.2).

Figure 8.2



Quels sont l'âge et le sexe des récidivistes?

Les adolescents sont plus susceptibles que les adolescentes d'être des récidivistes. Parmi les causes impliquant des adolescents qui ont été condamnés en 1996-1997, 43 % étaient des récidivistes, comparativement à 32 % des contrevenantes. Les adolescents étaient aussi deux fois plus susceptibles que les adolescentes d'être des multirécidivistes (trois condamnations ou plus). Douze pour cent des adolescents condamnés comptaient trois condamnations antérieures ou plus, comparativement à 6 % des adolescentes condamnées.

Les adolescents plus âgés sont plus susceptibles d'être des récidivistes que les adolescents plus jeunes. En 1996-1997, la proportion de causes impliquant des récidivistes est passée de 17 % chez les adolescents condamnés âgés de 12 ans à 50 % chez les adolescents condamnés âgés de 17 ans. Comme les adolescents plus âgés ont eu plus de temps pour commettre une infraction criminelle et être reconnus coupables, il n'est pas étonnant de constater que la proportion de récidivistes augmente avec l'âge.

Les récidivistes se voient-ils imposer des peines plus sévères?

Les tribunaux de la jeunesse ont tendance à traiter les récidivistes d'une façon plus sévère que les contrevenants primaires. Les jeunes contrevenants qui ont des antécédents criminels sont plus susceptibles de se voir imposer une décision comportant la garde, comparativement aux contrevenants primaires. En 1996-1997, 23 % des récidivistes ont été placés sous garde en milieu fermé, comparativement à 5 % des contrevenants primaires, et 21 % des récidivistes ont été placés sous garde en milieu ouvert, comparativement à 7 % des contrevenants primaires (voir figure 8.3). Ces résultats étaient constants à tous les âges (12 à 17 ans) et pour les deux sexes. Par contraste, les contrevenants primaires étaient plus nombreux à se voir imposer une peine de probation que les récidivistes. Soixante-dix pour cent de tous les contrevenants primaires ont été mis en probation, contre 42 % de tous les récidivistes. En outre, les contrevenants primaires étaient plus

susceptibles de se voir imposer une « autre » décision. (Ce qui comprend les amendes, l'indemnisation et les travaux communautaires.)

Les récidivistes étaient plus susceptibles de se voir imposer un placement sous garde que les contrevenants primaires qui commettaient le même type d'infraction. Par exemple, 43 % des récidivistes reconnus coupables d'une infraction contre les biens ont été placés sous garde, comparativement à 11 % des contrevenants primaires (voir tableau 8.2). Aussi bien les contrevenants primaires que les récidivistes avaient davantage tendance à faire l'objet d'une décision comportant la garde lorsqu'il s'agissait de crimes de violence (16 % et 51 % respectivement) que lorsqu'il s'agissait d'autres catégories principales d'infractions, comme des infractions contre les biens et des infractions relatives aux drogues.

Tableau 8.2

Peines d'incarcération pour les contrevenants primaires et les récidivistes, 1996-1997

Nombre de condamnations antérieures	Condamnations ayant donné lieu à une peine d'incarcération		
	Infractions avec violence	Infractions contre les biens	Total des infractions ¹
	pourcentage		
Contrevenants primaires	16	11	13
Récidivistes	51	43	44
1 condamnation antérieure	39	29	31
2 condamnations antérieures	56	48	48
3 condamnations antérieures ou plus	71	67	65

Note : Sont exclues les données de la Nouvelle-Écosse, les infractions à la LJC et les infractions commises après le prononcé de la sentence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

¹ Comprend les autres infractions au Code criminel et les infractions à d'autres lois fédérales.

Les multirécidivistes sont traités plus sévèrement. La proportion de décisions comportant une forme quelconque de placement sous garde s'accroît avec le nombre de condamnations antérieures. En 1996-1997, un placement sous garde a été ordonné pour 31 % des récidivistes ayant une condamnation antérieure, pour 48 % de ceux qui comptaient deux condamnations antérieures, et pour 65 % de ceux qui avaient trois condamnations antérieures ou plus (voir tableau 8.2).

Les récidivistes se voient-ils imposer des peines plus longues?

Un examen de la durée médiane des peines indique que, dans une certaine mesure, les récidivistes se voient imposer des peines plus longues (voir tableau 8.3). La durée médiane des peines dans le cas des décisions comportant la garde en milieu fermé révèle que les

Figure 8.3

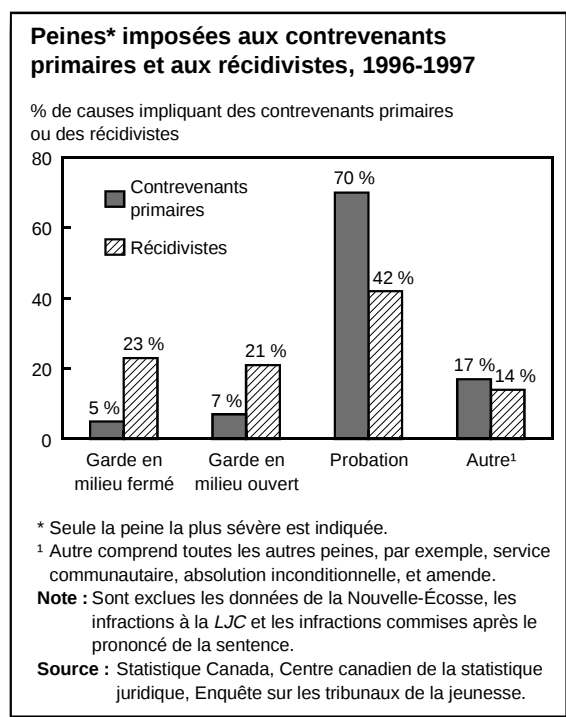


Tableau 8.3

Durée de la peine pour les contrevenants primaires et les récidivistes, 1996-1997

Type d'infraction	Contrevenants primaires Durée médiane de la peine (jours)			Récidivistes Durée médiane de la peine (jours)		
	Milieu fermé	Milieu ouvert	Probation	Milieu fermé	Milieu ouvert	Probation
Infractions avec violence	56	60	360	75	45	360
Voies de fait (tous les niveaux)	21	30	360	30	30	360
Infractions contre les biens	30	53	360	60	60	360
Introduction par effraction	60	90	360	90	90	360
Vol de plus de 5 000 \$	60	60	360	90	120	360
Vol de moins de 5 000 \$	21	30	360	30	30	360
Possession de biens volés	30	45	360	60	60	360
Méfait	30	30	360	30	30	360
Autres infractions au Code criminel	14	30	360	20	30	360

Note : Sont exclues les données de la Nouvelle-Écosse, les infractions à la LJC et les infractions commises après le prononcé de la sentence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

récidivistes purgeaient des peines un peu plus longues pour la plupart des crimes. Par exemple, la durée médiane des peines imposées à des récidivistes était de 30 jours en milieu fermé pour les voies de fait simples (niveau 1), comparativement à 21 jours pour les contrevenants primaires. Dans le cas de la garde en milieu ouvert, les récidivistes purgeaient des peines d'une durée médiane plus longue pour des crimes comme le vol de plus de 5 000 \$ et la possession de biens volés. Par contraste, la durée médiane de la garde en milieu

ouvert pour le total des infractions avec violence était plus longue (de 15 jours) dans le cas des contrevenants primaires. On ne constatait pas de différences importantes dans la durée médiane de la probation entre les contrevenants primaires et les récidivistes. La durée médiane de la probation pour la plupart des infractions était de 360 jours.

⁴⁴ Le chapitre 9 fournit des renseignements supplémentaires sur les programmes de prévention de la criminalité destinés aux jeunes.

Quels types de programmes met-on en œuvre pour réduire les nouvelles infractions?⁴⁴

Plusieurs programmes sont mis en œuvre au Canada pour répondre aux besoins d'une jeune personne et encourager une approche de la justice pour les jeunes fondée sur la réadaptation. Ces programmes comprennent les conférences familiales, les cercles de détermination de la peine et les comités de justice pour la jeunesse. Ils ont pour principaux objectifs de réduire au minimum les contacts des jeunes avec le système de justice pour les jeunes, d'encourager une intervention complémentaire de la part d'autres organismes d'aide aux jeunes, de tenir le jeune responsable de ses actes, de faire participer la victime et d'encourager les membres de la collectivité à définir leur propre façon de corriger le comportement offensant des jeunes.

À Terre-Neuve, par exemple, le programme d'intervention intensive s'adresse aux jeunes à risque élevé de se voir imposer des peines comportant la mise sous garde et il permet d'accroître le niveau d'intervention des travailleurs sociaux auprès des jeunes et de leur famille. Le programme offre des services personnels de counselling, de planification et de traitement multidisciplinaires, de counselling familial et de médiation.

À Calgary, un programme spécial pour les récidivistes appelé « Serious Habitual Offender Program (SHOP) » (Programme d'action à l'intention des multirécidivistes) a été mis en place en 1989. Le programme, qui est fondé sur un modèle américain, utilise une approche multi-organismes pour repérer les récidivistes invétérés et leur assurer un traitement spécial. Il coordonne les interventions de divers organismes d'application de la loi (services de police, services de poursuites, services correctionnels) et d'organismes d'aide aux jeunes (écoles, santé mentale, traitement de dépendances).

Chapitre Neuf : Comprendre la criminalité chez les jeunes

Diverses opinions sont formulées au sujet des causes de la criminalité. Dans un sondage d'opinion publique réalisé récemment, 64 % des répondants estimaient que de mauvaises pratiques parentales/la désunion des familles constituaient un facteur très important dans la criminalité (Environics, 1998). Ce facteur était suivi d'une augmentation des drogues illicites (63 %), de l'indulgence du système de justice (53 %), de la pauvreté (52 %), d'un faible sens des valeurs (51 %), du chômage (50 %), de la violence à la télévision (49 %) et du manque de discipline dans les écoles (48 %). Les experts ne s'entendent pas sur les raisons de la criminalité et de la délinquance. Toutefois, la plupart conviendraient que le risque d'adopter un comportement délinquant varie selon certains facteurs liés à la personnalité, et selon certaines circonstances et conditions sociales dans lesquelles se trouvent les jeunes. Un examen de ces facteurs peut nous aider à comprendre la criminalité chez les jeunes, et à réduire sa fréquence au moyen de programmes conçus pour supprimer des facteurs de risque particuliers.

Quel est le lien entre le désavantage économique et la criminalité?

On attribue souvent la délinquance au désavantage économique. D'après cette théorie, même si tous les membres de la société sont encouragés à aspirer aux mêmes objectifs de réussite, nous n'avons pas tous la même occasion d'atteindre ces objectifs par des moyens légitimes. La criminalité peut constituer un moyen relativement facile d'acquérir des biens qu'on ne pourrait se procurer autrement. Les personnes désavantagées comprennent les pauvres, les minorités ethniques et les nouveaux immigrants qui n'ont pas

aussi facilement accès à l'université, à des liens avantageux, à un héritage ou à d'autres mécanismes qui les aideraient à atteindre un certain statut dans la société (Sacco et Kennedy, 1994:48). Une fois que les jeunes personnes sont qualifiées de « criminelles », leurs chances de réussir grâce à un emploi légitime peuvent diminuer énormément, alors que le risque qu'ils continuent à s'adonner à des activités illégales s'accroît.

Certains jeunes apprennent-ils à devenir des criminels?

Le comportement criminel peut également découler de l'exposition à des normes et des croyances qui appuient le non-respect des lois. Ainsi, dans certaines bandes, un comportement violent et d'autres types de comportement criminel sont des comportements normaux et acceptables. Les jeunes peuvent aussi faire l'apprentissage de la violence dans la société en général, où ce genre de comportement peut-être présenté comme une réaction normale à de la frustration ou comme une technique pour atteindre des buts (Reiss et Roth, 1993; Sacco et Kennedy, 1994:58). Par exemple, certains blâment la violence chez les jeunes sur la facilité d'accès et l'exposition constante à de la violence à la télévision, dans les films et dans les jeux vidéo.

Quel est le rapport entre le contrôle social et la criminalité et la délinquance?

On explique souvent la délinquance par l'absence de liens solides avec la société. Les personnes qui entretiennent ce genre de liens avec la société ont tendance à avoir de fortes attaches à d'autres personnes qui souscrivent aux objectifs de la société et qui participent

Quelles sont les causes de la criminalité?

Les raisons données pour expliquer la criminalité se répartissent généralement entre deux camps : le premier met l'accent sur les expériences antérieures et les motifs de la personne, et le deuxième sur les conditions environnementales qui doivent exister pour qu'il y ait criminalité. À titre d'exemple du premier, mentionnons une prédisposition biologique ou génétique, une maladie mentale, l'alcoolisme et la toxicomanie, et des troubles de personnalité et de comportement. Par ailleurs, les conditions environnementales comprennent les occasions, la désorganisation sociale, le contrôle social et l'apprentissage social. Selon ce point de vue, la criminalité est une réaction normale à des conditions anormales dans l'environnement d'une personne. Le plus souvent, les théoristes intègrent les deux points de vue pour énoncer des théories générales concernant la criminalité.

Quelques-unes des approches les plus courantes utilisées pour expliquer la criminalité sont examinées dans le présent chapitre.

Occasions de commettre des crimes

Il faut plus qu'un contrevenant pour qu'un crime se produise. Selon une théorie, trois choses doivent être présentes pour qu'un acte criminel soit commis : un contrevenant motivé, une cible appropriée, et l'absence de gardiens capables de protéger la personne ou les biens (Cohen et Felson, 1979). Les variations dans les niveaux de criminalité sont fonction de la convergence de ces trois facteurs dans le temps et l'espace, plutôt que tout simplement la présence de personnes qui sont déterminées à commettre des crimes.

L'occasion de commettre des crimes peut être reliée aux modes de vie à la fois des victimes et des contrevenants. Le mode de vie comprend la façon dont les gens répartissent leur temps et leurs énergies entre le travail, les loisirs et les responsabilités familiales. Des caractéristiques personnelles comme l'état matrimonial, l'âge, la situation d'emploi et le revenu influent sur le mode de vie. Par exemple, il n'est pas difficile de voir qu'une femme mariée avec de jeunes enfants a un mode de vie très différent de celui d'un adolescent. L'adolescent a un horaire moins structuré, moins de contraintes sociales et davantage de temps à consacrer à des loisirs. Par conséquent, il risque davantage de devenir aussi bien la cible que l'auteur de certains types de crimes.

Des changements dans les activités courantes peuvent influencer sur les occasions de commettre des crimes. Voyons certaines tendances : à une époque où de plus en plus les femmes occupent un emploi rémunéré à l'extérieur du foyer, qu'elles font des études plus poussées et qu'elles reportent le mariage, les familles deviennent plus petites et il est plus probable que les foyers demeurent inoccupés pendant la journée (absence de gardien). L'accroissement rapide de produits de haute technologie à prix abordable, comme des ordinateurs, des magnétoscopes à cassette et des appareils stéréo se traduit par une augmentation de biens peu lourds qui sont faciles à voler et à vendre (augmentation de cibles appropriées). En outre, la réorientation des activités courantes vers l'extérieur signifie que les gens sont plus vulnérables face aux dangers qui existent en dehors du foyer.

à des activités traditionnelles dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des loisirs. Les liens qu'entretient la jeune personne avec ses parents, ses professeurs, les dirigeants communautaires et des pairs conformistes constituent d'importantes sources de contrôle informel qui peuvent faciliter la surveillance des moments de loisirs et décourager le comportement criminel (Sacco et Kennedy, 1994:64).

Les liens avec la société peuvent être compromis en raison de la rapidité du changement social, de la mobilité des résidents, ainsi que de la diversité ethnique. Dans ces conditions, la participation à des activités communautaires peut être faible, les réseaux d'amis moins solides que dans les quartiers plus homogènes, et les contrôles informels peuvent être moins efficaces lorsqu'il s'agit de réduire la délinquance.

Chez les jeunes, la délinquance s'explique aussi par le fait que l'engagement face au travail et à d'autres responsabilités est souvent plus faible dans l'adolescence qu'à l'âge adulte. Les jeunes qui ont peu de liens avec le système scolaire ou le milieu de travail peuvent croire qu'ils ont peu à perdre en s'adonnant à des activités criminelles. La participation à des activités criminelles a tendance à diminuer lorsque ces attaches se créent et se resserrent à l'âge adulte.

Quels facteurs au Canada peuvent influencer sur la criminalité chez les jeunes?

Il existe plusieurs façons de repérer les jeunes à risque au Canada. L'augmentation de la population des jeunes, l'évolution de la nature des familles, les taux de

décrochage scolaire, le chômage, la croissance de la diversité dans la société et des problèmes sociaux comme l'alcoolisme et la toxicomanie ne sont que quelques-uns des facteurs qui peuvent influencer sur le niveau de criminalité des jeunes. Certains de ces facteurs sont examinés ci-après.

Augmentation de la population des jeunes

Les populations actuelles et futures fournissent un moyen indirect de mesurer et de prévoir les niveaux de criminalité, car au fur et à mesure qu'augmente le nombre de jeunes, il est probable que la criminalité chez les jeunes augmentera également. Cela ne signifie pas qu'un pourcentage plus élevé de jeunes seront impliqués dans des crimes, mais tout simplement qu'il y aura un bassin plus important de jeunes personnes qui feront partie de la population la plus à risque d'adopter un comportement délinquant.

En 1997, on comptait 2,4 millions de jeunes âgés de 12 à 17 ans, ou environ 8 % de la population totale. Au cours de la prochaine décennie, on s'attend à ce que cette population augmentera légèrement, pour ensuite diminuer⁴⁵. Par exemple, le groupe des 15 à 19 ans compte actuellement 2 024 088 jeunes. D'ici l'an 2006, ce nombre devrait augmenter de 9,4 %, pour s'établir à 2 213 700 avant de régresser à 2 194 800 en l'an 2016.

⁴⁵ Les projections démographiques sont établies en fonction des taux de natalité et de décès, des niveaux d'immigration et d'émigration, du nombre de résidents non permanents habitant au Canada, et du nombre de Canadiens qui reviennent au Canada. Pour plus de renseignements, voir Projections démographiques pour le Canada, les provinces et les territoires, 1993-2016 (n° 91-520 au catalogue).

Aide pour les mères seules – « Centre Youville »

Le Centre Youville, qui est situé à Ottawa, fournit des services complets à de jeunes mères seules (âgées de 15 à 20 ans) qui ont besoin d'aide pour échapper au cycle de la pauvreté, terminer leurs études et acquérir des aptitudes parentales appropriées. En aidant les jeunes mères, le Centre espère prévenir des problèmes psychologiques, comportementaux et sociaux chez leurs enfants.

Les services offerts par le Centre comprennent un programme d'études au niveau secondaire, des services d'hébergement et des services résidentiels, de l'aide juridique et médicale, des cours sur les pratiques parentales et la dynamique de la vie pour les mères, et des services de garderie et un programme préscolaire pour les enfants. Le Centre Youville offre également des programmes de traitement de la toxicomanie, encourage l'utilisation de méthodes non violentes de règlement des problèmes, et répond aux besoins des pères/amoureux.

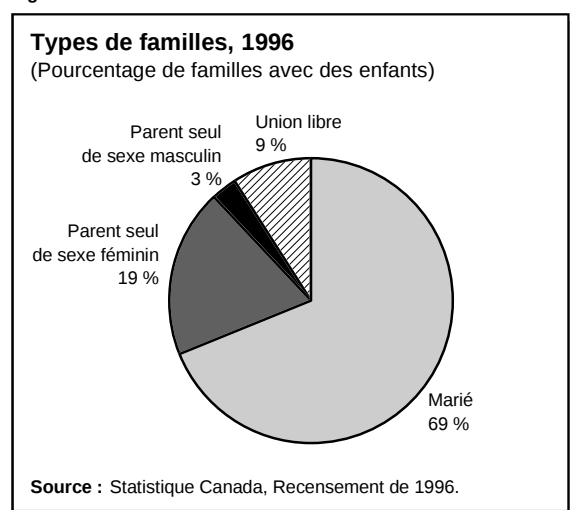
En novembre 1996, 86 % des diplômées du Centre Youville (91 femmes) travaillaient ou poursuivaient des études postsecondaires.

Source : Centre national de prévention du crime, 1998.

Augmentation du nombre de familles monoparentales

Outre les changements survenus dans la composition de la société, la structure des familles canadiennes évolue également. Même si la famille biparentale est encore la norme, il y avait plus de 1,1 million de familles monoparentales en 1996, représentant près du quart des familles avec des enfants (voir figure 9.1). Entre 1991 et 1996, le nombre de familles monoparentales a augmenté de 19 %, alors que la proportion de ces familles est passée de 20 % à 22 %.

Figure 9.1



En 1996, 17 % des enfants de moins de 18 ans vivaient avec un seul parent; dans plus de quatre cas sur cinq, c'était la mère. Un grand nombre de ces mères étaient divorcées. Si l'on se fonde sur les taux de divorce de 1991, près du tiers de tous les couples mariés cette année-là divorceront probablement. Toutefois, un nombre croissant de mères seules n'ont jamais été mariées. Près du quart (22 %) des mères seules ne l'ont jamais été. En 1994, près de 25 000 bébés sont nés de mères adolescentes; plus de 80 % de ces adolescentes étaient célibataires.

Un grand nombre des enfants qui sont élevés dans des familles monoparentales sont désavantagés sur le plan économique, ce qui les met davantage à risque de s'adonner à des activités criminelles. Certains parents seuls doivent renoncer à leur désir d'inscrire leurs enfants à des activités sportives et communautaires pour pouvoir répondre à des besoins plus fondamentaux comme l'alimentation et un logement décent. Par conséquent, ces enfants ont plus de loisirs non structurés et non surveillés. Ils ont davantage l'occasion de se joindre à un groupe de pairs peu recommandables, ou d'adopter un comportement déviant comme le tabagisme ou la consommation de drogues ou d'alcool. Selon les résultats de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ) de Statistique Canada, les enfants provenant de familles monoparentales sont à plus grand risque d'avoir des problèmes émotifs, comportementaux, scolaires et sociaux que les enfants de familles biparentales⁴⁶. Ce risque accru est attribuable en grande partie au fort pourcentage de familles monoparentales qui vivent dans des logements à bon marché.

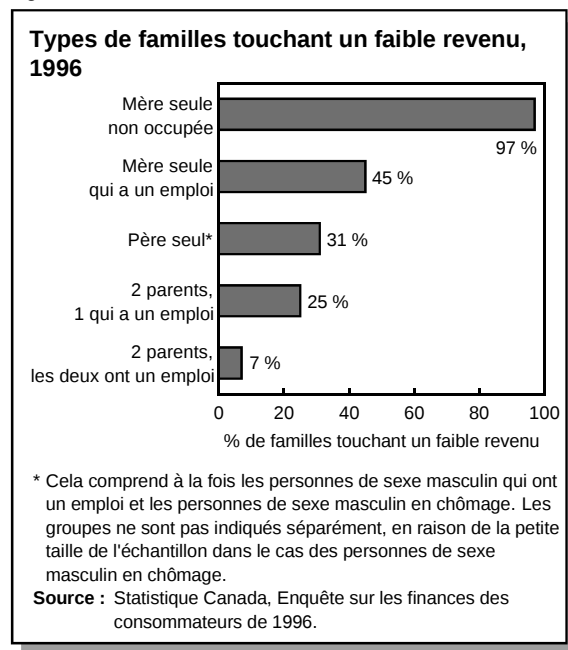
Faible revenu et chômage permanent

En 1996, plus d'un enfant sur cinq âgé de moins de 18 ans vivait dans une famille à faible revenu; ce chiffre représente 1,5 million d'enfants⁴⁷. Les familles dirigées par une mère seule sont tout particulièrement susceptibles de toucher un faible revenu. En 1996, 45 % des familles monoparentales dirigées par une mère qui avait un emploi étaient considérées comme des familles à faible revenu (voir figure 9.2). Presque la totalité (97 %)

⁴⁶ Voir «Grandir au Canada» - Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, 1996 (n° 89-550-MPF au catalogue).

⁴⁷ Les familles à faible revenu sont définies comme des familles qui consacrent normalement 55 % ou plus de leur revenu à l'alimentation, au logement et à l'habillement. Si l'on se fonde sur l'Enquête sur les dépenses des familles menée en 1992 par Statistique Canada, le seuil de faible revenu (SFR) d'une famille de quatre qui habitent dans une région urbaine comptant 500 000 habitants ou plus était de 32 000 \$. Pour plus de renseignements, voir Personnes à faible revenu, 1980 à 1996 (Les seuils de faible revenu, base de 1992), n° 13-569 au catalogue.

Figure 9.2

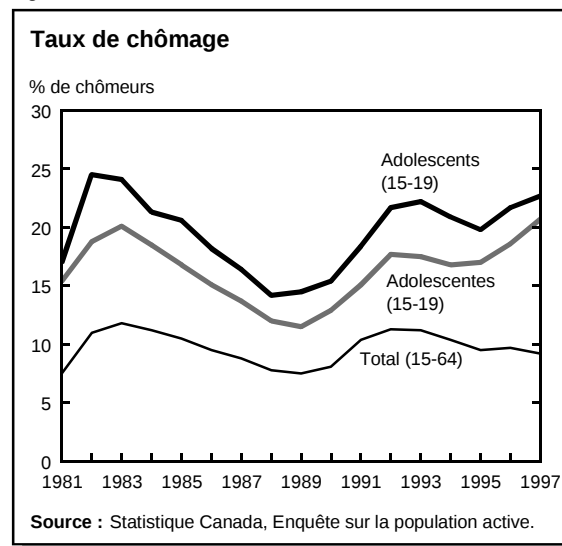


des familles monoparentales où la mère n'avait pas d'emploi étaient classées dans cette catégorie, tout comme près du tiers des familles ayant à leur tête un père seul⁴⁸. Toutefois, ce ne sont pas seulement les enfants de familles monoparentales qui se trouvent dans cette situation. Le quart des familles biparentales où un seul parent avait un emploi étaient considérées comme étant des familles à faible revenu, comparativement à 7 % des familles où les deux parents avaient des emplois.

Pour un grand nombre de familles, le fait qu'elles touchent un faible revenu est attribuable au chômage ou à l'instabilité d'emploi. Avec la récession qui n'a pas cessé de miner l'économie canadienne pendant une bonne partie de la présente décennie, le nombre de personnes à la recherche d'un emploi est demeuré assez élevé. En 1997, plus de 1,4 million de personnes se cherchaient du travail, ce qui se traduisait par un taux de chômage national de 9,2 % (voir figure 9.3). En outre, il fallait presque six mois pour que le chômeur moyen trouve un nouvel emploi. Une telle situation peut aboutir à une longue période de difficultés financières pour les familles.

Pour ceux qui trouvent un emploi, il y a risque de le perdre. La stabilité d'emploi est devenue un problème, car les entreprises font de plus en plus appel à des contractuels, des travailleurs temporaires et des travailleurs à temps partiel. Dans bien des cas, les gens

Figure 9.3



travaillent à temps partiel par nécessité et non par choix. L'Enquête sur les horaires et les conditions de travail réalisée en 1995 par Statistique Canada a révélé que près de 30 % des travailleurs à temps partiel préféreraient travailler un plus grand nombre d'heures. Selon l'Enquête sur la population active de Statistique Canada, le nouvel emploi moyen créé au cours de la dernière décennie a duré moins de quatre ans.

Les enfants vivant dans des foyers à faible revenu peuvent être affectés par la piètre qualité du logement et l'obligation de demeurer dans des quartiers délabrés, habités par des itinérants. Ils peuvent également faire l'expérience de la frustration des parents, qui peut aboutir à de la toxicomanie et de la violence à la maison⁴⁹. Le manque de surveillance et de discipline soutenues qui peut découler d'un stress financier entraîne le risque que les enfants se joignent à des groupes de pairs délinquants et, peut-être, qu'ils s'adonnent à des activités criminelles. Les résultats de l'ELNEJ indiquent que les enfants vivant dans un foyer à faible revenu sont à risque d'adopter un comportement indirect et physiquement agressif qui peut persister depuis la tendre enfance jusqu'à la fin de l'adolescence⁵⁰.

⁴⁸ Cela comprend à la fois les personnes de sexe masculin qui ont un emploi et les personnes de sexe masculin en chômage. Les groupes ne sont pas indiqués séparément, en raison de la petite taille de l'échantillon dans le cas des personnes de sexe masculin en chômage.

⁴⁹ Voir « Ontario incidence study of reported child abuse and neglect » N. Trocme et autres, 1994 et « Social support and the prevention of child maltreatment » par R.A. Thompson, 1994.

⁵⁰ Voir « Les enfants du Canada deviennent-ils plus agressifs à l'approche de l'adolescence? » par Richard E. Tremblay et autres, 1996.

Qu'entend-on par taux de chômage?

Le taux de chômage est une estimation du pourcentage de la population active non occupée qui est à la recherche d'un emploi. Cette mesure ne comprend pas ceux qui déclarent qu'ils aimeraient travailler mais qui ont cessé de chercher car ils croient qu'il n'y a rien sur le marché.

Le chômage chez les jeunes et le manque d'expérience de travail

Les taux de chômage chez les jeunes sont toujours plus élevés que le taux global (voir figure 9.3). En 1997, le taux de chômage chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans était de 22,7 % pour les adolescents et de 20,7 % pour les adolescentes. Par comparaison, le taux global était de moins de 10 %. Même si le groupe d'âge des 15 à 24 ans représente 8 % de la population totale d'âge à travailler, il compte pour 30 % de tous les Canadiens en chômage.

Une partie du problème tient à la longue récession du début des années 90.⁵¹ Moins d'emplois ont été créés, et de nombreux travailleurs adultes s'accrochent à des emplois de premier échelon que les jeunes pouvaient normalement postuler. En outre, sans sécurité d'emploi ou d'ancienneté, les jeunes sont les premières cibles des licenciements pendant les restructurations d'entreprises.

Ce ne sont pas seulement les décrocheurs qui ont de la difficulté à trouver un emploi. Les étudiants ont également eu de la difficulté à obtenir un emploi d'été. En juillet 1996, par exemple, le taux de chômage chez les jeunes de 15 et 16 ans s'établissait à 28 % (Enquête sur la population active). L'incapacité de trouver un emploi d'été peut compromettre les perspectives d'emploi après l'obtention du diplôme. Le pourcentage de jeunes sans expérience de travail a monté en flèche au cours de la dernière décennie. En 1997, plus de 40 % des jeunes de 15 à 19 ans n'avaient aucune expérience de travail antérieure, plus du double du pourcentage enregistré en 1989.

Le chômage peut mener à des activités criminelles lorsque le jeune n'a pas de moyen légitime de gagner de l'argent, par exemple pour épargner en vue de l'université ou du collège, pour acheter des biens de

consommation ou pour des activités récréatives. Le chômage réduit également la participation régulière à la vie de la collectivité, et il peut se traduire par de longs moments de loisirs non structurés. Les jeunes dans cette situation sont davantage à risque de s'adonner à des activités anormales ou criminelles.

Le décrochage scolaire

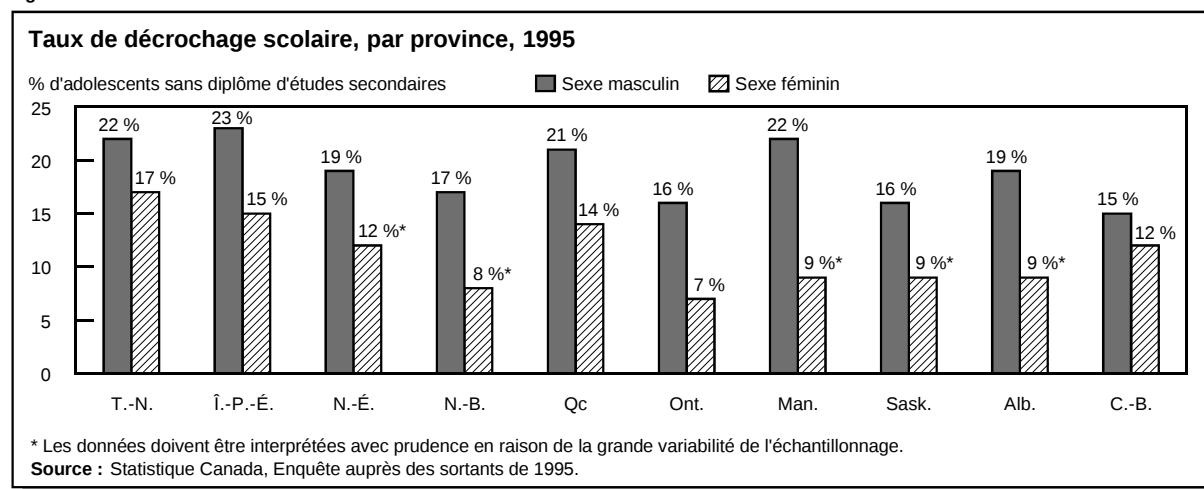
Outre le chômage, l'absence d'attaches à une école constitue un facteur de risque grave dans la criminalité chez les jeunes. Les étudiants qui quittent l'école avant d'obtenir leur diplôme le font pour de nombreuses raisons, y compris : l'ennui, la perception que les règlements de l'école sont trop stricts, les relations avec des amis non étudiants qui n'accordent aucune importance à l'éducation et, dans le cas d'un grand nombre d'adolescentes, une grossesse. Dans l'Enquête auprès des sortants effectuée par Statistique Canada, on a interviewé un groupe de répondants à deux moments différents (1991 et 1995) pour déterminer combien avaient quitté l'école avant d'obtenir leur diplôme⁵². Selon l'enquête de 1991, environ 184 000 adolescents ou 16 % de tous les jeunes de 18 à 20 ans avaient décroché. Même si certains d'entre eux sont retournés pour terminer leurs études, 14 % ou quelque 160 000 n'avaient toujours pas réintégré le milieu scolaire en 1995.

Près de 40 % des sortants avaient 16 ans ou moins lorsqu'ils ont quitté l'école, et 32 % une neuvième année ou moins. Le nombre de sortants était le plus élevé dans les provinces de l'Est, et le plus faible dans l'Ouest (voir figure 9.4). Le taux était aussi plus élevé chez les hommes (18 %) que chez les femmes (10 %).

⁵¹ Voir « Le point sur la population active : les jeunes et le marché du travail » par Geoff Bowlby, Jean-Marc Lévesque et Deborah Sunter, 1997 (n° 71-005-XPB au catalogue).

⁵² Voir « Après l'école » par Sid Gilbert et autres, 1993 et « Après le secondaire : les premières années » par Jeffrey Frank, 1996.

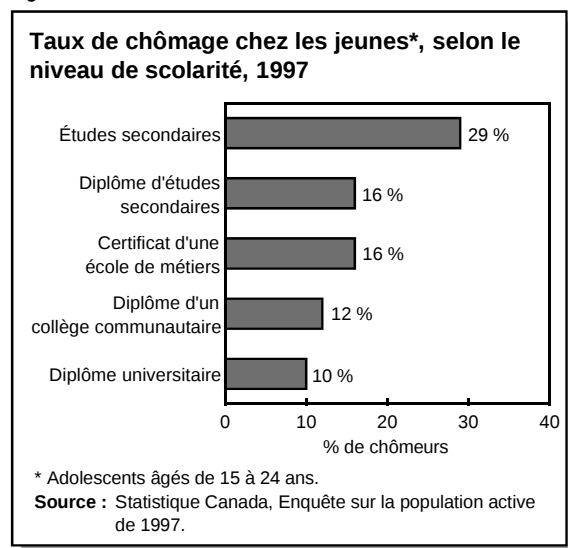
Figure 9.4



Le décrochage scolaire est un facteur de risque grave, car ces jeunes sont plus susceptibles d'adopter d'autres modes de comportement à risque élevé qui sont associés à la criminalité. Par exemple, selon les résultats de l'Enquête auprès des sortants, les décrocheurs étaient plus susceptibles que les diplômés de déclarer qu'ils consommaient régulièrement de l'alcool et des drogues⁵³.

Les sortants affichent également des taux de chômage plus élevés que les diplômés (voir figure 9.5). En 1997, les taux de chômage chez les jeunes n'ayant pas terminé leurs études secondaires étaient près de deux fois plus élevés que les taux correspondants pour les diplômés des écoles secondaires et trois fois plus élevés que pour les diplômés d'université.

Figure 9.5



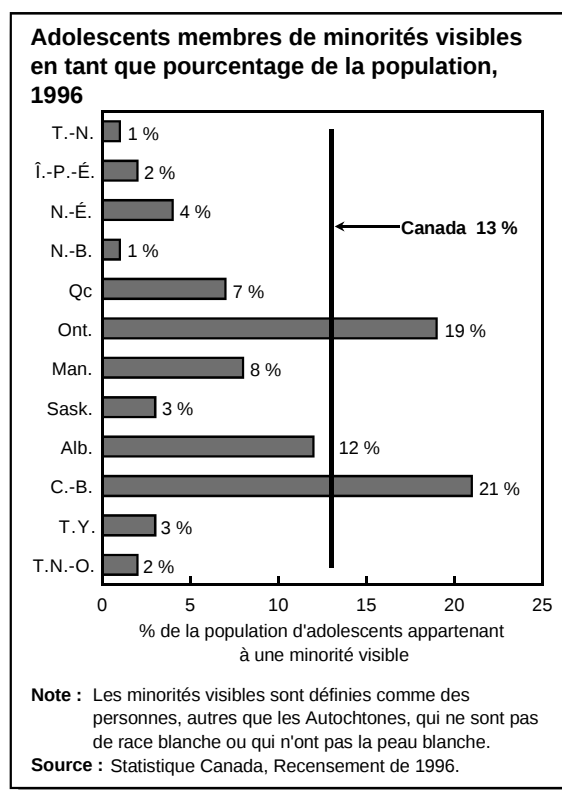
Une société canadienne plus diversifiée

L'augmentation du nombre d'immigrants et de personnes faisant partie des minorités visibles⁵⁴ met en lumière la diversité croissante de la société canadienne. Dans les collectivités qui connaissent des taux d'immigration et d'émigration élevés, les réseaux d'amis et de parents sont souvent faibles ou manquants. Cette situation peut se traduire par un relâchement des contrôles sur les adolescents. Ce phénomène peut être davantage marqué chez les nouveaux immigrants, surtout les personnes dont la langue maternelle est autre que l'anglais ou le français, qui peuvent avoir de la difficulté à s'adapter, à trouver un emploi, et à s'intégrer dans la culture prédominante. Cela ne signifie pas que les jeunes de ces groupes sont ou seront délinquants. En fait, ils sont peut-être plus susceptibles de devenir des victimes de crimes, lorsqu'ils s'efforcent de concilier la culture et les traditions de leurs parents avec celle de la société dominante.

La composition de la population des jeunes a changé de façon spectaculaire au cours des dernières années.

Selon le recensement de 1996, le nombre de personnes qui appartiennent à une minorité visible a presque doublé depuis 1986. Aujourd'hui, les minorités visibles représentent 11 % de la population totale et 13 % de la population des jeunes. Quelque 308 000 jeunes âgés de 12 à 17 ans appartiennent à une minorité visible. Les populations des jeunes en Colombie-Britannique et en Ontario comptent les plus fortes proportions de jeunes membres de minorités visibles (voir figure 9.6). La plupart habitent à Toronto et à Vancouver.

Figure 9.6



La hausse des niveaux d'immigration et la croissance du nombre de groupes ethniques se sont traduites par une augmentation du nombre de personnes dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français au Canada. Selon le recensement de 1996, il y avait presque 5 millions de personnes dont la langue maternelle était autre que l'anglais ou le français, comptant pour 17 % de la population. Ce chiffre représente une augmentation de 15 % par rapport à 1991.

⁵³ Dix-huit pour cent des sortants ont déclaré consommer régulièrement de l'alcool, comparativement à 11 % des diplômés. Trente pour cent ont déclaré consommer des drogues légères/médicaments d'ordonnance comparativement à 16 % des diplômés. Sept pour cent ont déclaré consommer des drogues dures comparativement à 2 % des diplômés.

⁵⁴ La loi sur l'équité en matière d'emploi définit les minorités visibles comme des « personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ». Les groupes considérés comme des minorités visibles sont les Chinois, les Asiatiques du Sud, les Noirs, les Arabes/Asiatiques de l'Ouest, les Philippines, les Asiatiques du Sud-Est, les Latino-Américains, les Japonais, les Coréens et les habitants des îles du Pacifique.

De l'aide pour les enfants à risque élevé – « Youth Assisting Youth » (Programme d'entraide chez les jeunes)

En 1976, le programme « Youth Assisting Youth » (YAY) a été créé à Toronto grâce aux efforts conjoints du ministère des Services correctionnels, de l'Association des Grands Frères et de travailleurs sociaux. Ce programme jumelle des enfants à risque élevé âgés de 6 à 15 ans avec un jeune bénévole âgé de 16 à 24 ans. Les enfants qui ont des problèmes à la maison ou à l'école sont adressés au programme par des médecins, des directeurs d'école ou des travailleurs sociaux dans la collectivité. On procède à une évaluation à la fois de l'enfant et de son environnement familial pour déterminer si l'enfant risque de s'adonner à des activités criminelles en raison de problèmes émotifs, comportementaux, culturels ou sociaux. Avant d'être jumelés avec un enfant, les jeunes bénévoles participent à des ateliers sur le multiculturalisme, la toxicomanie et la violence sexuelle.

Les deux passent au moins trois heures par semaine ensemble, durant lesquelles ils s'adonnent à différentes activités récréatives. Le jeune bénévole apporte à l'enfant son amitié, son soutien et son encouragement pour l'aider à devenir un membre de la société utile et plus responsable. Les parents de ces enfants à risque reçoivent également de l'aide et de l'information par l'entremise du programme.

Depuis 1976, plus de 6 000 enfants ont participé au programme YAY. Selon une étude effectuée en 1985, moins de 2 % de ces enfants ont été mis en probation à la suite d'activités criminelles, et même là, c'est seulement après avoir quitté le programme.

Source : Centre national de prévention du crime, 1998.

Autres indicateurs

Outre les indicateurs décrits ci-dessus, d'autres facteurs peuvent placer des jeunes dans une situation à risque. Ces facteurs, qui sont beaucoup plus difficiles à mesurer, comprennent les suivants : mauvais traitements physiques et sexuels, violence à la télévision⁵⁵, et mauvaises pratiques parentales⁵⁶. Un grand nombre de jeunes aux prises avec le système de justice pénale ont déjà donné des signes avertisseurs de problèmes. Un comportement inapproprié chez de jeunes enfants laisse souvent prévoir des problèmes pendant l'adolescence. Sans une intervention précoce et appropriée, les jeunes à risque sont plus susceptibles de se joindre à un groupe de pairs délinquants, et à consacrer moins d'efforts au travail scolaire et à d'autres activités organisées. Cela accroît la possibilité qu'ils se lanceront dans la délinquance.

Pourquoi les jeunes autochtones sont-ils considérés comme une population à risque?

Les jeunes autochtones sont considérés comme une population « à risque » car dans l'ensemble ils sont plus jeunes, ils affichent des taux de chômage et de faible revenu plus élevés, ainsi que des niveaux de scolarité inférieurs, et ils sont plus susceptibles que la population non autochtone d'être membres de familles monoparentales. Les conditions actuelles dans lesquelles vivent les Autochtones, ainsi que les projections de croissance indiquent que les jeunes autochtones demeureront une population à risque élevé à moins que d'importants changements se produisent dans leurs conditions sociales. Ils risquent d'avoir des contacts avec le système de justice pénale, aussi bien comme délinquants que comme victimes.

En 1996, le Canada comptait près de 800 000 Autochtones, dont 40 % environ étaient âgés de moins de 18 ans. Par comparaison, seulement 24 % de la population non autochtone faisait partie de ce groupe d'âge. Âgée, en moyenne, de 25,5 ans, la population autochtone était de 10 ans plus jeune que l'ensemble de la population.

La population autochtone continue d'afficher des taux de natalité plus élevés que l'ensemble de la population du Canada⁵⁷. Compte tenu du nombre élevé de naissances, la taille de la population des jeunes autochtones devrait s'accroître de façon spectaculaire au cours de la prochaine décennie. En 1996, on comptait environ 144 000 jeunes dans le groupe d'âge 15 à 24 ans. En 2006, on s'attend que ce chiffre aura augmenté de 26 %, pour s'établir à 181 000. Au cours des quinze prochaines années, les jeunes autochtones représenteront une proportion substantielle de la population des jeunes dans certaines provinces. En Saskatchewan, par exemple, les enfants autochtones compteront pour près d'un enfant sur quatre dans le groupe d'âge 0 à 14 ans, et d'un sur cinq dans le groupe d'âge 15 à 19 ans.

Près du tiers des enfants autochtones de moins de 15 ans vivent dans une famille monoparentale. Ce taux est le double de celui de la population en général. Dans des villes comme Winnipeg, Regina et Saskatoon, la moitié de tous les enfants autochtones vivent dans une famille monoparentale.

⁵⁵ Voir « Étude sur les effets de la violence télévisuelle sur les enfants, selon leur âge » par Wendy L. Josephson, 1995.

⁵⁶ Voir « Les pratiques parentales influencent bel et bien le développement des enfants du Canada » par Sarah Landy et Kwok Kwan Tam, 1996.

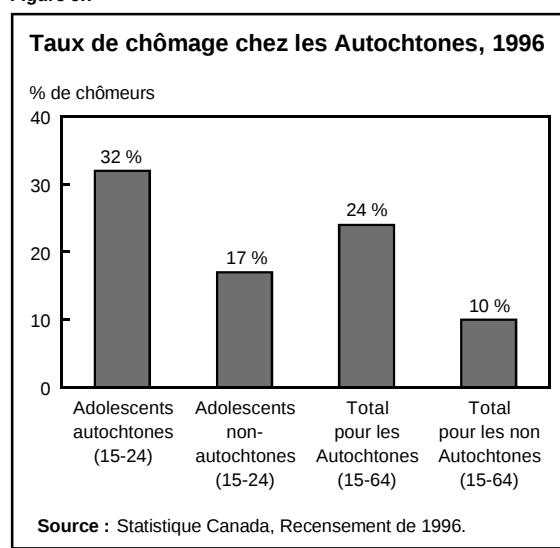
⁵⁷ Les taux de natalité sont calculés en fonction du nombre de naissances vivantes pour 1 000 femmes âgées de 15 à 44 ans.

Selon le recensement de 1996, 54 % de la population autochtone âgée de 15 ans et plus n'avait pas obtenu de diplôme d'études secondaires, comparativement à 35 % de la population non autochtone. Seulement 4,5 % de la population autochtone se composait de diplômés d'université, comparativement à 16 % de la population non autochtone. Le niveau de scolarité le plus élevé atteint s'est toutefois amélioré au cours des quinze dernières années. Par exemple, le pourcentage de la population autochtone âgée de 20 à 29 ans qui a fait des études postsecondaires est passé de 19 % à 23 %, et le pourcentage n'ayant pas terminé des études secondaires a chuté de 59 % à 45 %. En dépit de ces améliorations, les Autochtones de ce groupe d'âge étaient deux fois moins nombreux que les non-Autochtones à détenir un diplôme ou certificat d'études postsecondaires, cinq fois moins nombreux à détenir un diplôme universitaire, et plus de deux fois plus nombreux à ne pas avoir terminé l'école secondaire.

Les Autochtones affichent des taux de chômage sensiblement plus élevés que leurs homologues non autochtones. À 32 %, le taux de chômage chez les jeunes autochtones était près du double du taux déjà élevé des jeunes non autochtones. Les taux pour l'ensemble de la population active indiquent que la situation ne s'améliore pas avec l'âge. En 1996, un Autochtone sur quatre dans le groupe d'âge 15 à 64 ans était en chômage et cherchait un emploi, comparativement à un non-Autochtone sur dix (voir figure 9.7).

En 1995, le revenu d'emploi moyen des Autochtones, à 17 000 \$, était de 34 % inférieur à la moyenne nationale. La plupart travaillaient à temps partiel ou pendant une partie de l'année seulement, et seulement le tiers travaillait à temps plein pendant toute l'année. Le revenu des Autochtones habitant dans les réserves était de 24 % inférieur à celui des Autochtones habitant hors réserve.

Figure 9.7



En 1995, 44 % des Autochtones hors réserve⁵⁸ faisaient partie d'un ménage à faible revenu. Les enfants autochtones hors réserve âgés de 6 à 14 ans étaient deux fois plus susceptibles que les enfants non autochtones d'être membres d'une famille à faible revenu.

En raison de nombreux problèmes socio-économiques, une forte proportion des jeunes autochtones risquent d'avoir des ennuis avec le système de justice pour les jeunes. Comme la population des jeunes autochtones s'accroît, il est probable que les problèmes auxquels font face les jeunes à risque persisteront.

⁵⁸ Sont exclus les Autochtones vivant aussi bien dans les réserves que dans les territoires.

Aide pour les jeunes autochtones – « Bent Arrow »

« Bent Arrow » est un programme de 16 semaines mis en œuvre à Edmonton (Alberta) à l'intention des jeunes autochtones âgés de 16 à 24 ans qui ne travaillent pas ou qui ne fréquentent pas l'école. Grâce aux conseils et aux enseignements des Aînés autochtones et du Cercle d'influences, les jeunes autochtones apprennent à acquérir les compétences nécessaires pour apporter des changements positifs et permanents à leur mode de vie. Le programme comporte des éléments comme la gestion de la colère et du stress, les relations personnelles et familiales, l'estime de soi, le perfectionnement professionnel et les techniques de recherche d'emploi, ainsi que la préparation scolaire. En outre, Bent Arrow assigne des participants à un stage en milieu de travail d'une durée de cinq semaines pour leur permettre de mettre leurs nouvelles compétences en pratique.

Source : Centre national de la prévention du crime, 1998.

Annexe A

Tableau A-1

Jeunes accusés de diverses infractions à des lois fédérales, Canada, 1987-1997
(taux pour 10 000 jeunes)

Type d'infraction	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Total des infractions avec violence	45,0	50,8	61,4	69,4	82,8	86,5	91,7	91,6	94,0	93,2	91,0
Homicide	0,15	0,21	0,21	0,22	0,21	0,23	0,15	0,22	0,26	0,20	0,22
Agression sexuelle	5,4	5,5	6,6	7,1	8,3	9,0	9,1	8,0	6,6	6,5	6,1
Voies de fait graves	9,5	10,6	12,2	14,1	16,9	17,1	18,8	19,0	18,4	17,9	17,9
Voies de fait simples	20,9	23,5	28,9	33,6	39,2	41,5	45,1	46,1	48,2	48,0	46,3
Autres voies de fait	2,8	3,2	3,8	4,0	5,0	4,5	4,4	4,1	4,5	3,8	4,1
Vol qualifié	5,3	6,9	8,7	9,1	12,0	12,8	12,8	12,7	14,8	15,5	15,4
Total des infractions contre les biens	330,7	330,4	339,8	370,5	401,2	361,0	320,3	291,9	285,3	275,9	243,4
Introduction par effraction	112,0	106,2	98,7	106,5	117,7	106,9	93,7	84,7	78,1	76,7	70,1
Vol d'un véhicule à moteur	25,9	28,6	32,6	35,2	38,4	35,1	35,1	31,7	28,8	29,0	26,6
Vol	161,0	161,7	173,2	188,1	197,9	171,2	150,8	136,5	141,4	134,3	116,7
Possession de biens volés	21,0	22,3	23,4	26,5	32,0	32,3	30,0	29,2	27,3	26,4	21,9
Total des autres infractions au <i>Code criminel</i>	100,7	107,3	115,2	120,0	138,9	136,8	130,0	123,2	126,2	124,9	122,5
Défaut de comparaître	15,1	15,6	19,0	21,6	28,9	31,6	31,6	29,9	33,4	34,5	34,5
Évasion	6,6	6,5	6,0	6,4	5,8	6,3	5,2	5,4	5,5	5,4	5,1
Méfait	34,6	38,4	37,8	38,3	42,6	39,2	35,1	32,6	32,4	31,8	29,2
Total des infractions à d'autres lois fédérales	17,8	18,6	19,2	20,4	20,1	21,9	26,0	31,6	34,1	37,8	38,4
Infractions relatives aux drogues	14,4	14,5	13,9	13,7	11,5	11,5	14,6	20,3	21,2	22,5	20,8
Total des infractions à des lois fédérales	494,2	507,1	535,6	580,3	643,0	606,2	568,0	538,4	539,6	531,7	495,3

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête sur l'homicide.

Tableau A-2

Adolescents accusés de diverses infractions à des lois fédérales, Canada, 1987-1997

(taux pour 10 000 adolescents)

Type d'infraction	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Total des infractions avec violence	71,7	79,6	96,6	107,2	128,7	132,5	136,5	138,4	141,3	139,0	132,8
Homicide	0,21	0,38	0,37	0,30	0,35	0,41	0,27	0,40	0,41	0,37	0,34
Agression sexuelle	10,2	10,4	12,4	13,5	15,8	17,0	17,0	15,1	12,6	12,4	11,4
Voies de fait graves	15,4	16,7	19,5	22,9	27,3	27,2	29,2	30,2	28,8	28,3	28,0
Voies de fait simples	30,8	33,7	41,4	46,5	55,3	56,9	59,8	62,7	66,3	65,1	60,7
Autres voies de fait	4,4	5,0	5,7	6,0	7,6	6,9	6,5	5,9	6,5	5,4	5,7
Vol qualifié	9,4	11,9	15,4	15,7	20,5	21,7	21,5	21,5	24,6	25,4	25,1
Total des infractions contre les biens	542,0	540,4	546,7	591,2	635,4	560,6	493,4	451,7	432,9	419,5	369,5
Introduction par effraction	206,8	196,2	181,3	194,1	214,8	194,1	169,8	152,5	139,6	136,4	123,4
Vol d'un véhicule à moteur	46,7	51,4	58,4	63,4	68,3	61,7	61,5	55,2	49,7	50,2	45,0
Vol	237,3	238,5	251,0	268,3	277,2	233,6	198,6	182,8	186,2	177,0	155,0
Possession de biens volés	35,7	38,4	39,6	45,3	55,0	52,9	49,0	48,2	44,8	42,9	35,3
Total des autres infractions au <i>Code criminel</i>	166,3	176,3	188,3	198,2	226,5	219,3	207,9	198,6	199,5	194,3	189,3
Défaut de comparaître	23,4	23,7	28,6	32,1	42,7	45,6	45,9	44,0	48,4	48,9	48,3
Évasion	10,9	10,8	10,3	11,3	10,2	11,3	9,0	9,3	9,3	8,9	8,4
Méfait	61,9	69,0	67,1	68,6	75,9	68,6	61,5	57,0	56,6	54,4	50,3
Total des infractions à d'autres lois fédérales	30,1	30,6	31,6	32,5	31,2	34,2	41,7	51,0	55,2	60,3	60,0
Infractions relatives aux drogues	24,8	24,6	23,5	22,9	18,7	18,6	24,6	34,5	36,7	38,6	35,1
Total des infractions à des lois fédérales	810,1	826,8	863,2	929,2	1021,8	946,6	879,4	839,6	829,0	813,0	751,5

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête sur l'homicide.

Tableau A-3

Adolescentes accusées de diverses infractions à des lois fédérales, Canada, 1987-1997

(taux pour 10 000 adolescentes)

Type d'infraction	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Total des infractions avec violence	16,9	20,8	24,5	29,8	34,6	38,1	44,7	42,4	44,3	45,1	47,2
Homicide	0,10	0,04	0,05	0,13	0,07	0,04	0,03	0,03	0,11	0,03	0,10
Agression sexuelle	0,3	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5	0,8	0,6	0,4	0,4	0,6
Voies de fait graves	3,5	4,3	4,5	4,9	6,0	6,5	8,0	7,1	7,4	7,1	7,3
Voies de fait simples	10,6	12,9	15,9	20,1	22,3	25,3	29,7	28,7	29,1	30,1	31,2
Autres voies de fait	1,1	1,3	1,8	1,9	2,4	2,0	2,2	2,1	2,4	2,2	2,5
Vol qualifié	1,0	1,6	1,6	2,1	3,1	3,4	3,7	3,5	4,5	5,0	5,4
Total des infractions contre les biens	109,6	110,8	123,4	138,9	155,2	151,0	138,1	123,8	130,2	125,2	111,4
Introduction par effraction	12,7	12,2	12,2	14,5	15,8	15,0	13,7	13,4	13,6	13,9	14,2
Vol d'un véhicule à moteur	4,2	4,8	5,7	5,5	7,0	7,1	7,2	6,9	6,8	6,7	7,3
Vol	81,1	81,4	91,8	104,0	114,7	105,6	100,5	87,8	94,4	89,5	76,5
Possession de biens volés	5,6	5,4	6,4	6,7	8,0	10,6	9,9	9,2	8,9	9,0	8,0
Total des autres infractions au <i>Code criminel</i>	32,1	35,2	38,6	37,9	46,9	50,0	48,0	44,0	49,1	52,0	52,5
Défaut de comparaître	6,4	7,2	8,9	10,6	14,3	16,9	16,7	15,1	17,7	19,4	19,9
Évasion	2,2	2,0	1,5	1,3	1,2	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6	1,6
Méfait	6,1	6,4	7,1	6,4	7,6	8,2	7,2	6,9	7,1	8,1	7,2
Total des infractions à d'autres lois fédérales	5,0	6,1	6,2	7,6	8,4	8,9	9,6	11,3	11,9	14,1	15,7
Infractions relatives aux drogue	3,6	3,9	3,8	4,1	4,0	4,0	4,1	5,4	5,0	5,5	5,8
Total des infractions à des lois fédérales	163,6	172,9	192,7	214,2	245,2	248,0	240,3	221,6	235,5	236,4	226,8

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête sur l'homicide.

Tableau A-4

Infraction la plus grave pour les jeunes, 1996-1997

Type d'infraction	Causes avec condamnations						Autre
	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Service communautaire	Absolution inconditionnelle	
	pourcentage						
Infractions avec violence	15	16	61	2	3	2	2
Homicide	48	30	19	0	0	0	4
Agression sexuelle	16	19	62	0	1	1	2
Voies de fait graves	19	18	57	1	3	1	2
Voies de fait simples	10	13	66	2	4	2	2
Vol qualifié	33	23	40	0	1	0	1
Infractions contre les biens	13	17	57	3	6	2	2
Introduction par effraction	19	21	55	1	3	0	1
Vol de plus de 5 000 \$	21	24	48	1	3	1	2
Vol de moins de 5 000 \$	8	12	58	6	10	3	2
Possession de biens volés	18	19	53	2	5	2	1
Méfait	8	12	61	3	8	3	5
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	22	22	38	7	5	2	5
Illégalement en liberté	57	32	5	1	1	1	3
Évasion	63	25	8	0	1	0	2
Défaut de comparaître	18	26	38	5	6	2	5
Infractions à d'autres lois fédérales	17	21	36	10	9	3	3
Infractions relatives aux drogues	8	9	55	13	7	6	3
<i>LJC</i> – défaut de se conformer à une décision	22	26	29	8	10	2	3
Total des infractions à des lois fédérales	16	18	51	5	6	2	3

Note : Seules les infractions courantes sont indiquées.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau A-5

Peine la plus sévère imposée à des jeunes, selon le sexe, 1996-1997

Type d'infraction	Adolescents				Adolescentes			
	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Autre	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Autre
	pourcentage							
Infractions avec violence	17	17	58	8	8	12	70	10
Voies de fait graves	20	19	54	6	13	14	66	7
Voies de fait simples	11	14	64	11	6	11	72	11
Vol qualifié	36	23	38	3	18	23	55	4
Infractions contre les biens	14	18	55	13	6	10	65	19
Introduction par effraction	19	22	54	5	11	15	68	6
Vol de plus de 5 000 \$	22	25	46	7	8	14	72	6
Vol de moins de 5 000 \$	9	14	56	20	3	8	64	25
Possession de biens volés	19	20	51	10	9	14	64	13
Méfait	8	12	61	18	6	12	63	19
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	24	22	35	19	15	21	47	18
Illégalement en liberté	57	32	5	6	55	35	5	5
Évasion	64	25	7	4	59	27	14	1
Défaut de comparaître	20	27	35	18	11	25	47	17
Autres infractions à des lois fédérales	18	20	35	26	15	22	39	23
Infractions relatives aux drogues	8	9	55	28	7	7	57	28
<i>LJC</i> – Défaut de se conformer à une décision	23	26	26	24	17	25	36	22
Total des infractions à des lois fédérales	17	19	49	15	10	15	57	17

Note : Seules les infractions courantes chez les deux sexes sont indiquées.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau A-6

Estimations de la population de jeunes (12-17), Canada, 1987-1997

Année	Adolescents	Adolescentes	Population totale de jeunes
1987	1 156 195	1 104 700	2 260 895
1988	1 149 700	1 099 800	2 249 500
1989	1 148 400	1 097 400	2 245 800
1990	1 157 300	1 102 800	2 260 100
1991	1 170 200	1 114 600	2 284 800
1992	1 187 400	1 128 300	2 315 700
1993	1 200 500	1 140 800	2 341 300
1994	1 210 000	1 150 800	2 360 800
1995	1 223 200	1 163 800	2 387 000
1996	1 238 000	1 179 600	2 417 600
1997	1 251 427	1 193 930	2 445 357

Note : Les estimations de la population ont été rajustées le 21 octobre 1997.

Source : Statistique Canada, Statistique démographique et du recensement, Division de la démographie;
 1987-1990 : estimations intercensitaires révisées au 1er juillet; 1991-1995 : estimations intercensitaires définitives au 1er juillet; 1996-1997 : estimations postcensitaires mises à jour au 1er juillet.

Glossaire

Absolution inconditionnelle – Une décision selon laquelle une jeune personne est reconnue coupable de l'infraction dont elle a été accusée et est mise en liberté sans condition en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La cours conserve un dossier du jugement.

Absolution sous condition – Une décision selon laquelle une jeune personne est reconnue coupable de l'infraction dont elle a été accusée et est mise en liberté selon les conditions que la cour juge appropriées, conformément à l'alinéa 20(1)a.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Accusation – Une accusation formelle portant qu'une personne a commis une infraction particulière.

Accusé – Il s'agit d'une personne qui a été identifiée par la police comme étant un contrevenant relativement à une affaire et contre laquelle une accusation peut être portée.

Adolescent(e)s/jeunes/jeunes personnes – Avec la promulgation de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1984, l'âge minimal des jeunes personnes dans tous les secteurs de compétence aux fins de la responsabilité criminelle a été fixé à 12. En 1985, l'âge maximal a été porté à 17. Selon la *LJC*, une jeune personne peut donc être définie comme quelqu'un qui a 12 ans ou plus et moins de 18 ans au moment de l'infraction.

Avant avril 1985, les limites supérieures d'âge qui définissaient un jeune contrevenant variaient d'une région à l'autre du pays. L'âge maximal était de 17 ans au Québec et au Manitoba, de 16 en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, et de 15 dans tous les autres secteurs de compétence.

Adulte – Une personne âgée de 18 ans ou plus au moment de l'infraction.

Arrêt de la procédure – Un arrêt demandé par la Couronne au cours d'une procédure judiciaire, pendant lequel la Cour ne prendra pas d'autres mesures tant qu'un événement quelconque ne se produira pas. L'arrêt peut être temporaire ou permanent, mais il ne peut dépasser un an. Il a pour effet de suspendre la procédure plutôt que d'y mettre fin complètement.

Autres infractions au *Code criminel* – Affaires impliquant des infractions au *Code criminel* qui ne sont pas classées dans les infractions avec violence ou les infractions contre les biens (à l'exclusion des délits de la route). Ces infractions comprennent le défaut de comparaître, l'évasion d'une garde légale, troubler la paix, la prostitution et les armes offensives.

Camp de pleine nature – Un type de programme de détention pour les jeunes contrevenants condamnés à un placement sous garde en milieu ouvert. Les contrevenants participent à un programme en plein air organisé, qui met l'accent sur l'apprentissage coopératif, les défis physiques et les tactiques de survie. Le but premier est de faire acquérir aux participants de l'assurance ainsi que des mécanismes d'adaptation qui soient acceptables sur le plan social.

Cause – Selon la définition de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, une cause désigne une ou plusieurs accusations portées contre une jeune personne, qui sont présentées pour la première fois devant un tribunal à la même date.

Code criminel – Une loi fédérale qui énonce la plupart des infractions criminelles au Canada : infractions avec violence, infractions contre les biens et autres infractions au *Code criminel* (crimes d'incendie, prostitution, infractions relatives aux armes). Certaines infractions criminelles (comme les infractions relatives aux drogues) sont décrites dans d'autres lois fédérales.

Condamnation avec sursis – Lorsqu'un accusé plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, autre qu'une infraction assortie d'une peine minimale ou punissable de 14 ans de prison ou d'emprisonnement à perpétuité, le tribunal peut surseoir au prononcé de la sentence et ordonner que le contrevenant soit mis en liberté conformément aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation. Si le contrevenant enfreint ces conditions, cette option permet au tribunal d'imposer par la suite toute peine qu'il aurait pu imposer s'il n'avait pas sursis au prononcé de la sentence.

Décision comportant la garde – Une peine qui oblige le jeune contrevenant à passer du temps dans un établissement correctionnel désigné, que ce soit en milieu fermé ou en milieu ouvert.

Décision/peine – Une peine imposée par un tribunal de la jeunesse lorsqu'il juge qu'une jeune personne est coupable d'une infraction. Les peines comprennent le placement sous garde en milieu fermé, le placement sous garde en milieu ouvert, la probation, les amendes, l'absolution sous condition, l'absolution inconditionnelle, la restitution, les travaux communautaires et autres.

Déjudiciarisation – Terme qui s'applique aux méthodes utilisées pour empêcher aussi bien des jeunes que des adultes d'avoir d'autres contacts avec le système de justice officiel. Elle comprend le pouvoir discrétionnaire et les mesures de rechange.

Détention provisoire – Maintenir temporairement une personne en détention en attendant une audience du tribunal (audience sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire), ou pour garantir que l'accusé comparaitra en cour, ou encore pour protéger le public.

Foyers collectifs communautaires – Il s'agit d'établissements de garde en milieu ouvert pour les jeunes contrevenants. Ils appartiennent au gouvernement ou au secteur privé. Des employés sont présents 24 heures sur 24 et ils offrent aux contrevenants participants des programmes et des calendriers structurés.

Garde en milieu fermé – Décision selon laquelle la jeune personne est placée sous garde dans un établissement spécialement conçu pour la détention sécuritaire des jeunes en vertu des alinéas 20(1)k) et 20(1)k.1) et des paragraphes 241(1) ou 24.5(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Garde en milieu ouvert – Décision selon laquelle la jeune personne est condamnée à purger une peine dans un centre résidentiel local, un foyer collectif, un établissement d'aide à l'enfance, un camp forestier ou un camp de pleine nature, ou tout autre établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué en vertu de l'alinéa 20(1)k) et du paragraphe 24.1(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Homicide – Comprend les meurtres au premier et au deuxième degré, l'homicide involontaire et l'infanticide.

Immigrant – S'applique aux personnes qui sont ou qui ont été des immigrants reçus au Canada. Un immigrant reçu est une personne à qui les autorités de l'Immigration ont donné le droit de vivre au Canada en permanence. Certains immigrants sont des immigrants récents, alors que d'autres résident au Canada depuis plusieurs années.

Indemnisation en nature – Une disposition selon laquelle le jeune doit, au moyen de services personnels, réparer les dommages, pertes ou blessures découlant de l'infraction en vertu de l'alinéa 20(1)f) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Indemnisation – Une décision selon laquelle le jeune doit verser une somme fixe au profit d'une personne à titre d'indemnité pour perte ou dommage causé à la suite d'une infraction conformément à l'alinéa 20(1)c) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Infraction la plus grave – Dans la classification des causes selon le type d'infraction, les causes comportant plus d'une infraction sont comptées par rapport à l'infraction la plus grave. Dans le processus de sélection, on accorde la première priorité aux infractions avec violence, suivies des infractions relatives aux drogues et aux stupéfiants, des infractions contre les biens, d'autres infractions au *Code criminel*, des infractions en vertu de la *LJC* et des infractions à d'autres lois fédérales. Un ordre de priorité est établi à l'intérieur de ces catégories.

Infractions à d'autres lois fédérales – Comprend des infractions en vertu de lois fédérales autres que le *Code criminel*, par exemple, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les stupéfiants*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur l'immigration*.

Infractions avec violence – Affaires qui comportent des actes illicites où l'auteur fait usage ou menace de faire usage de violence contre une personne. Elles comprennent l'homicide, la tentative de meurtre, les agressions sexuelles et non sexuelles, le vol qualifié et l'enlèvement.

Infractions contre les biens – Affaires qui impliquent des actes illicites avec l'intention d'acquérir des biens, mais qui ne comportent pas l'usage ou la menace d'usage de violence contre une personne. Ces infractions comprennent le vol, l'introduction par effraction, la fraude et la possession de biens volés.

Loi sur les jeunes délinquants (LJD) – Cette loi, qui a été adoptée en 1908, régissait la façon dont les jeunes étaient traités par le système de justice avant la mise en œuvre de la *LJC*.

Médiane – Désigne la valeur moyenne d'un ensemble de données classées par ordre de magnitude.

Mesures de rechange – Interventions autres qu'une procédure judiciaire utilisées pour traiter une jeune personne à qui l'on impute une infraction. Les participants à des mesures de rechange peuvent ou non avoir été accusés par la police.

Minorités visibles – Les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche. La population des minorités visibles comprend les groupes suivants : les Chinois, les Asiatiques du Sud, les Noirs, les Arabes/Asiatiques de l'Ouest, les Philippins, les Asiatiques du Sud-Est, les Latino-Américains, les Japonais, les Coréens et les habitants des îles du Pacifique.

Ordonnance de travaux communautaires – Une décision selon laquelle le jeune doit exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité en vertu de l'alinéa 20(1)g de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Peine/décision la plus sévère – Il s'agit de la peine la plus sévère imposée à un jeune contrevenant. Les décisions sont classées par ordre décroissant de sévérité : garde en milieu fermé, garde en milieu ouvert, probation, absolution sous condition, amende, indemnisation, remboursement à l'acquéreur, indemnisation en nature, ordonnance de travaux communautaires, interdiction ou confiscation, autre décision, absolution inconditionnelle. La gravité est fondée sur l'effet de la décision sur le jeune contrevenant.

Pouvoir discrétionnaire – Il s'agit d'une option à laquelle les agents de police peuvent avoir recours pour soustraire au système de justice officiel les jeunes soupçonnés d'avoir commis des crimes.

Probation – Un type courant de sanction communautaire où le contrevenant est placé sous la surveillance d'un agent de probation ou autre personne désignée. Le jeune doit respecter les conditions énoncées dans l'ordonnance de probation. Son comportement est surveillé, et il reçoit de l'aide pour ne pas récidiver.

Procureur de la Couronne – L'avocat qui représente la Couronne (c'est-à-dire le gouvernement). Au procès, il présente des documents et témoignages visant à prouver que l'accusé a commis le crime.

Promesse de comparaître – Une personne qui a été accusée d'une infraction mineure peut se voir délivrer un avis de promesse de comparaître par la police. En acceptant cet avis, la personne s'engage à comparaître en cour pour une audition, à une date précise.

Récidive – Consiste en des infractions répétées.

Récidiviste – Un jeune contrevenant qui commet une ou plusieurs nouvelles infractions après avoir déjà été reconnu coupable d'une infraction à une loi fédérale.

Région métropolitaine de recensement (RMR) – Désigne un noyau urbain d'au moins 100 000 habitants ainsi que les régions urbaines et rurales adjacentes qui y sont fortement intégrées sur les plans économique et social.

Remboursement à l'acquéreur – Une décision selon laquelle le jeune contrevenant est tenu de rembourser à l'acquéreur de bonne foi des biens volés le montant payé pour ces biens en vertu de l'alinéa 20(1)e de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Renvoi à un tribunal pour adultes – Lorsqu'une cause d'un tribunal de la jeunesse est renvoyée à un tribunal ordinaire pour le procès. Le contrevenant accusé est alors traité d'une façon semblable à un adulte accusé.

Restitution – Le fait de dédommager la victime de tout dommage, perte ou blessure, au moyen d'un paiement monétaire ou de la fourniture de services particuliers.

Sanction communautaire – Une peine qui peut être purgée dans la collectivité du jeune contrevenant, par exemple, la probation, les amendes, les ordonnances de travaux communautaires et l'absolution sous condition.

Taux de chômage – Une estimation du pourcentage de la population active non occupée et en quête d'emploi. Il ne tient pas compte de ceux qui déclarent qu'ils aimeraient travailler mais qui ont cessé de chercher car ils estiment que c'est peine perdue.

Taux – Une statistique exprimée en fonction de la taille de la population, par exemple, le taux de criminalité chez les jeunes peut être exprimé comme étant 495 jeunes accusés pour 10 000 jeunes. On procède de cette façon pour pouvoir établir des comparaisons valables de la criminalité dans le temps ou entre les secteurs de compétence (provinces et territoires). Il ne faut pas oublier que le nombre de jeunes accusés d'un crime au Québec ne sera pas le même nombre que dans l'Île-du-Prince-Édouard, mais une comparaison des taux élimine toute différence uniquement attribuable à des différences dans la population.

Tribunal de la jeunesse – Un tribunal établi ou désigné pour entendre des causes en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* fédérale.

Voies de fait graves – Comprend les types plus graves de voies de fait prévus par le *Code criminel*, c'est-à-dire voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2) et voies de fait graves (niveau 3).

Voies de fait simples – Comprend la catégorie de voies de fait (niveau 1) prévue par le *Code criminel*. Il s'agit du type de voies de fait le moins grave, et il comprend pousser une personne, la gifler, la frapper à coups de poing et proférer des menaces à son endroit.

Sources des données

À moins d'indication contraire, les données utilisées ici proviennent des enquêtes de Statistique Canada. Les enquêtes qui produisent des données sur la justice sont administrées par le Centre canadien de la statistique juridique à Statistique Canada. Les principales sources de données sont décrites ci-dessous.

Enquête sur l'homicide

Cette enquête fournit des renseignements déclarés par la police et concernant les caractéristiques des victimes d'homicide, les affaires d'homicide et les personnes accusées d'homicide. L'Enquête recueille des données détaillées sur tous les homicides au Canada depuis 1961. Elle a été révisée en 1991, de façon à ce qu'on puisse améliorer et élargir la gamme de données recueillies.

Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA)

L'ETJCA recueille des renseignements détaillés sur les comparutions, les accusations et les causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada. En 1996-1997, les tribunaux provinciaux/territoriaux pour adultes de sept provinces et d'un territoire ont fourni des données à l'enquête. Ces secteurs de compétence représentaient environ 80 % du volume national de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

L'unité primaire d'analyse est la cause, qui est définie comme étant un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une personne et ayant fait l'objet d'une décision par un tribunal le même jour. Les accusés sont des personnes âgées de 18 ans ou plus, et des jeunes dont la cause a été renvoyée devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes.

Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ)

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse recueille des renseignements sur les causes impliquant des infractions à des lois fédérales entendues par les tribunaux de la jeunesse de tout le Canada. Les lois fédérales comprennent le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. On recueille de

l'information sur les accusations, les causes et les personnes accusées âgées de 12 à 17 ans (jusqu'au 18^e anniversaire) au moment de l'infraction.

La plus grande partie de l'analyse est fondée sur la cause, qui est définie comme étant une ou plusieurs accusations contre la même personne et qui est présentée au tribunal le même jour. Les causes sont classées selon l'accusation la plus grave dans la cause, ce qui se traduit par une sous-représentation des infractions moins graves. Dans le processus de sélection, on accorde la première priorité aux accusations d'infractions avec violence, suivies des infractions relatives aux drogues et aux stupéfiants, des infractions contre les biens, d'autres infractions au *Code criminel*, des infractions en vertu de la *LJC* et d'autres lois fédérales. On établit un ordre de priorité des infractions à l'intérieur de ces catégories. Si deux accusations ou plus ont la même priorité, on choisit l'accusation qui donnera lieu à la décision la plus sévère.

Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)

Le programme DUC est une enquête sommaire ou fondée sur des données agrégées qui consigne le nombre d'affaires criminelles signalées à la police. L'Enquête ne recueille pas d'information sur les victimes, mais elle recueille des renseignements sur le nombre de personnes accusées, selon le sexe et selon une ventilation adultes/jeunes. Pour tous les crimes de violence (à l'exception du vol qualifié), une affaire distincte est comptée pour chaque victime. Dans le cas des crimes sans violence, une affaire est comptée pour chaque incident distinct. Les affaires qui comportent plus d'une infraction sont comptées sous l'infraction la plus grave. Par conséquent, les infractions moins graves sont sous-représentées. L'Enquête est menée depuis 1962, et elle a une couverture nationale complète.

Le programme DUC consigne le nombre total d'adultes et de jeunes (âgés de 12 à 17 ans) accusés, selon le sexe. Lorsqu'une personne est accusée de plus d'une infraction, une seule infraction est comptée, sous l'infraction la plus grave.

Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII)

En 1984, le programme DUC (voir ci-après) a été remanié de façon à ce qu'on puisse élargir la gamme de données recueillies. Cette nouvelle enquête, qui est appelée le Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII), est une enquête fondée sur l'affaire qui fournit des renseignements détaillés sur les affaires criminelles signalées à la police. Les renseignements comprennent l'âge et le sexe du prévenu et de la victime, le lien entre la victime et le prévenu, l'emplacement de l'affaire et la présence d'une arme. Les données de 1997 ont été recueillies auprès de 179 services de police dans six provinces (Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique), et elles représentaient environ 48 % du volume national de criminalité. Les données proviennent surtout de services de police urbains, et elles ne sont pas représentatives à l'échelle nationale.

Un prévenu s'entend de toute personne qui a été identifiée par la police comme ayant été impliquée dans une affaire criminelle et contre qui une dénonciation peut être déposée. Les prévenus comprennent ceux qui ont été accusés aussi bien que ceux qui ne l'ont pas été. Des personnes peuvent ne pas être accusées, et ce pour diverses raisons, comme l'immunité diplomatique, le recours à des mesures de rechange ou à la déjudiciarisation et le décès.

Victime s'entend de toute personne qui est la victime d'une « violation contre la personne ». Ces violations comprennent toutes les infractions avec violence et les délits de la route qui causent des lésions corporelles. On recueille des renseignements sur les blessures subies par la victime. Ces renseignements sont fondés sur les observations de la police sur les lieux du crime, et ils s'appliquent au degré de gravité des blessures corporelles subies par la victime au cours d'un crime avec violence. Les blessures sont définies comme étant graves (elles ont nécessité des soins médicaux), mineures (elles n'ont pas nécessité de soins médicaux) ou inexistantes. On ne recueille pas de renseignements sur les blessures psychologiques ou émotives pouvant découler de l'infraction.

Le programme DUCII recueille de l'information sur le lien entre le prévenu et la victime. Parmi les liens possibles figurent des membres de la famille, des amis intimes, des connaissances et des inconnus. Les membres de la famille comprennent le père et la mère, les enfants, les conjoints, les ex-conjoints, les frères, les sœurs, les tantes, les oncles, les cousins et les grands-parents. Les connaissances sont considérées comme des relations d'affaires ou relations sociales qui peuvent être à court ou à long terme, comme des voisins, des collègues de travail ou des enseignants.

Le programme DUCII identifie l'emplacement des crimes avec violence, par exemple la maison, un établissement de commerce/établissement public, un endroit public et une école. Les établissements de commerce et les établissements publics comprennent les immeubles à bureaux, les épiceries, les restaurants, les immeubles gouvernementaux et les hôpitaux. Les endroits publics comprennent les parcs de stationnement, les installations de transport en commun, les rues et les aires ouvertes. Les écoles comprennent les écoles primaires et secondaires, les collèges, les universités, les écoles de commerce et les aires environnantes.

Dans le cas des affaires de violence seulement, le programme DUCII identifie l'arme la plus dangereuse présente, peu importe qu'elle ait ou non été utilisée. Aux fins du présent profil, les armes sont définies comme des armes à feu, des couteaux, des instruments contondants et d'autres armes (y compris le feu, les explosifs et le poison). La force physique n'est pas incluse dans les armes.

Rapport des indicateurs clés des services correctionnels pour les adultes et les jeunes contrevenants, 1996-1997

Le Rapport des indicateurs clés fournit des renseignements statistiques à la fois sur les systèmes correctionnels pour adultes et les systèmes correctionnels pour jeunes au Canada. Il est avant tout axé sur les comptes moyens de contrevenants incarcérés ou purgeant une peine dans la collectivité.

Références

- Angus Reid Group. *The Angus Reid Report 12(4)*. Ottawa : Angus Reid Group, juillet/août 1997.
- Angus Reid Group. *The Reid Report 9(7)*. Ottawa : Angus Reid Group, juillet/août 1994.
- Atlas, R. et Pepler, D. *Observations of bullying in the classroom*. Présenté pour publication. LaMarsh Centre for Research on Violence and Conflict Resolution, Université York, 1997.
- Bowlby, Geoff, Jean-Marc Lévesque et Deborah Sunter. « Les jeunes et le marché du travail » *Le point sur la population active*. N° 71-005-XPB au catalogue, Vol. 1, n° 1. Ottawa : Statistique Canada, Division des enquêtes-ménages, 1997.
- Carrière, Denyse. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997 » *Juristat*. N° 85-002-XPB au catalogue, vol. 18 n° 7. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1998.
- Centre national de prévention du crime. (1998) « Bent Arrow » [en direct]. Disponible : <http://www.crime-prevention.org/ncpc>
- Centre national de prévention du crime. (1998) « Centre de mieux-être pour adolescents » [en direct]. Disponible : <http://www.crime-prevention.org/ncpc>
- Centre national de prévention du crime. (1998) « Centre Youville » [en direct]. Disponible : <http://www.crime-prevention.org/ncpc>
- Centre national de prévention du crime. (1998) « L'intimidation et la victimisation : problèmes et solutions à l'intention des enfants d'âge scolaire » [en direct]. Disponible : <http://www.crime-prevention.org/ncpc>
- Cohen, Lawrence et Marcus Felson. « Social Change and Crime Rate Trends: A Routine Activities Approach » *American Sociological Review*. 44 (1979):588-608.
- Craig, W. et D. Pepler, *Naturalistic observations of bullying and victimization on the playground*. Document non publié. LaMarsh Centre for Research on Violence and Conflict Resolution, Université York, 1997.
- Craig, W., Ray deV. Peters et Roman Konarski. « L'intimidation et la victimisation chez les enfants d'âge scolaire ». Investir dans les enfants : Conférence nationale de recherche. Ottawa, les 27 et 29 octobre 1998.
- Doherty, Glen et Paul de Souza. « La récidive dans les tribunaux de la jeunesse, 1993-1994 ». *Juristat*. N° 85-002 au catalogue, vol. 15 n° 16. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1995.
- Doherty, Glen et Paul de Souza. « Youth Crime ». Dans Vincent Sacco et Leslie Kennedy (éds.) *Crime Counts: A Criminal Event Analysis*. Scarborough : Nelson Canada, 1994.
- Environics Research Group. *Focus Canada Environics 1998-1*. Ottawa : Environics, 1998.
- Environics Research Group. *Focus Canada Environics 1994-3*. Ottawa : Environics, 1994.
- Frank, Jeffrey. *Après le secondaire : les premières années – Le premier rapport découlant de l'Enquête de suivi auprès des sortants, 1995*. N° LM-419-09-96 au catalogue. Ottawa : Développement des ressources humaines Canada et Statistique Canada, automne 1996.
- Galarneau, Diane. « Redistribution des heures supplémentaires » *L'emploi et le revenu en perspective 9(4)*. N° 75-001-XPB au catalogue. Ottawa : Statistique Canada, hiver 1997.
- Gallup Canada. *The Gallup Poll: Canadians Favour a Stricter Young Offenders Act*. Toronto : Gallup Canada Inc, juin 1994.
- Gentleman, Jane F. et Evelyn Park. « Divorces des années 1990 » *Rapports de la santé 9(2)*. N° 82-003-XPB au catalogue. Ottawa : Statistique Canada, automne 1997.
- George, M.V. et autres. *Projections démographiques pour le Canada, les provinces et les territoires, 1993-2016*. N° 91-520 au catalogue. Ottawa : Statistique Canada, décembre 1994.

- Gilbert, Sid et autres. *Après l'école : résultats d'une enquête nationale comparant les sortants de l'école aux diplômés d'études secondaires âgés de 18 à 20 ans*. N° LM-294-07-93F au catalogue. Ottawa : Développement des ressources humaines Canada et Statistique Canada, septembre 1993.
- Heisz, Andrew. « Évolution de la durée des emplois » *L'emploi et le revenu en perspective* 8(4). N° 75-001-XPF au catalogue. Ottawa : Statistique Canada, hiver 1996.
- Hendrick, Dianne. « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1995-1996 ». *Juristat*. N° 85-002-XPF au catalogue, vol. 17 n° 10. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1997.
- Janhevich, Derek. « Crimes de violence commis par des étrangers » *Juristat*. N° 85-002-XPF au catalogue, vol. 18 n° 9. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1998.
- Josephson, Wendy L. *Étude sur les effets de la violence télévisuelle sur les enfants, selon leur âge*. Ottawa : ministère du Patrimoine canadien, 1995.
- Kong, Rebecca. « Statistiques de la criminalité au Canada, 1997 » *Juristat*. N° 85-002-XPF au catalogue, vol. 18 n° 11. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1998.
- Landy, Sarah et Kwok Kwan Tam. « Les pratiques parentales influencent bel et bien le développement des enfants du Canada » *Grandir au Canada – Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*. N° 89-550-MPF au catalogue, n° 1. Ottawa : Développement des ressources humaines Canada et Statistique Canada, novembre 1996.
- Leesti, Tracey. « Les armes et les crimes de violence » *Juristat*. N° 85-002-XPF, vol. 17 n° 7. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1997.
- Lipman, Ellen L., David R. Offord et Martin D. Dooley. « Que savons-nous des enfants de familles dirigées par une mère seule? Questions et réponses tirées de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes » *Grandir au Canada – Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*. N° 89-550-MPF au catalogue, n° 1. Ottawa : Développement des ressources humaines Canada et Statistique Canada, novembre 1996.
- Lowenstein, L. « Who is the bully » *Bulletin of the British Psychological Society*. 31(1978) : 147-149.
- Mathews, Frederick. *Protéger et Éduquer: Des Partenariats Police-École Pour Combattre La Violence Chez Les Jeunes*. Ottawa : Solliciteur général du Canada, 1995.
- Ministère de la Justice Canada. *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*. Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Ottawa : 1998.
- Moyer, Sharon. *Profil statistique des jeunes en contact avec le système de justice pour adolescents au Canada : rapport au Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la justice applicable aux jeunes*. Toronto : Moyer & Associates, novembre 1996.
- Olweus, D. « Bully/victim problems among school children: Some basic facts and effects of a school-based intervention program » Dans D. Pepler et K. Rubin (éds.), *The Development and Treatment of Childhood Aggression*. Hillsdale, 1991.
- Olweus, D. «School-yard bullying – Grounds for intervention» *School Safety*. 6(1987):4-11.
- Parlement du Canada. Chambre des communes. *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes : treizième rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*. 35^e Parlement, 2^e session. N° 12 (22 avril 1997). Ottawa : Groupe Communication Canada, 1997.
- Peterson-Badali, Michelle. *Connaissances et perceptions qu'ont des élèves de la Loi sur les jeunes contrevenants : rapport final. Rapport n° 4 Partenariat d'éducation sur la justice pour adolescents*. Ottawa : ministère de la Justice Canada, 1996.
- Platt, Priscilla, LL.B. *When Kids get into Trouble. A Guide for Parents, Teachers and Professionals*. Toronto : Stoddart Publishing, 1987.
- Platt, Priscilla, LL.B. *Young Offenders Law in Canada*. 2^e éd. Toronto: Butterworths Canada Ltd., 1995.
- Reed, Micheline et Julian V. Roberts. « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1996-1997 » *Juristat*. N° 85-002-XPF au catalogue, vol. 18 n° 3. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1997.
- Reiss, Albert et Jeffrey Roth (éds.). *Understanding and Preventing Violence*. Washington D.C. : National Academy Press, 1993.
- Roland, E. « Bullying: The Scandinavian research tradition » Dans D. Tattum et D. Lane (éds.) *Bullying in Schools*. Stoke-on-Trent : Trentham, 1989.

- Ryan, Colleen et Frederick Mathews. *Répertoire national des programmes police-école de lutte contre la violence chez les jeunes*. Ottawa : Solliciteur général Canada, 1996.
- Sacco, Vincent and Leslie Kennedy. *The Criminal Event*. Scarborough : Nelson Canada, 1994.
- Services d'information : gouvernement du Manitoba. *M^{me} Vodrey annonce un système correctionnel plus sévère pour les jeunes : camps de style militaire, camp de travail et unité de surveillance intensive, afin de créer un modèle sur mesure pour le Manitoba*. (Communiqué de presse, 15 septembre) Winnipeg : gouvernement du Manitoba, 1994.
- Société John Howard de l'Alberta. (1997). *Alternative Custody Programs for Youth 1997* [en direct]. Disponible : <http://www.acjnet.org>
- Société John Howard de l'Alberta. (1996). *Boot Camps: Issues for Canada 1996* [en direct]. Disponible : <http://www.acjnet.org>
- Sprott, Jane B. « Understanding public views of youth crime and the youth justice system » *Revue canadienne de criminologie* 44 (juillet 1996) :271-290.
- Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. *Rapport des indicateurs clés des services correctionnels pour les adultes et les jeunes contrevenants, 1996-1997*. N° 85-222-XPB au catalogue. Ottawa : septembre 1997.
- Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. *Statistique sur les tribunaux de la jeunesse, 1996-1997*. N°s 85-522-XMB et 85-522-XPB au catalogue. Ottawa : avril 1998.
- Statistique Canada, Division des enquêtes-ménages. *Le point sur la population active : les jeunes et le marché du travail* 1(1). N° 71-005-XPB au catalogue. Ottawa : printemps 1997.
- Statistique Canada. *Divorces, 1995*. N° 84-213-XPB au catalogue. Ottawa : 1997.
- Statistique Canada. « Le Recensement de 1996 : données sur les Autochtones » *Le Quotidien*. Ottawa : 13 janvier 1998.
- Statistique Canada. *Personnes à faible revenu, 1980 à 1996 (Les seuils de faible revenu, base de 1992)* N° 13-569-XPB au catalogue. Ottawa : décembre 1997.
- Statistique Canada. « Recensement de 1996 : état matrimonial, unions libres et familles ». *Le Quotidien*. Ottawa : 14 octobre 1997.
- Statistique Canada. « Recensement de 1996 : immigration et citoyenneté » *Le Quotidien*. Ottawa : 4 novembre 1997.
- Statistique Canada. « Recensement de 1996 : langue maternelle, langue parlée à la maison et connaissance des langues » *Le Quotidien*. Ottawa : 2 décembre 1997.
- Statistique Canada. « Recensement de 1996 : origine ethnique et minorités visibles » *Le Quotidien*. Ottawa : 17 février 1998.
- Statistique Canada. « Recensement de 1996 : scolarité, mobilité et migration » *Le Quotidien*. Ottawa : 14 avril 1998.
- Statistique Canada. « Recensement de 1996 : sources de revenu, gains et revenu total et revenu des familles » *Le Quotidien*. Ottawa : 12 mai 1998.
- Statistique Canada. *Statistiques démographiques annuelles, 1997*. N°s 91-213-XIB et 91-213-XPB au catalogue. Ottawa : février 1998.
- Thompson, R.A. *Social support and the prevention of child maltreatment* dans *Protecting Children from Abuse and Neglect: Foundations for a New National Strategy*. Édés G.B. Melton et F.D. Barry. New York : Guilford, 1994.
- Tremblay, Richard E., et autres. « Les enfants du Canada deviennent-ils plus agressifs à l'âge de l'adolescence? » *Grandir au Canada : Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*. N° 89-550-MPF, n° 1. Ottawa : novembre 1996.
- Trocme, N. McPhee, D., Kwan Tam, K., et Hay, T. *Ontario Incidence study of reported child abuse and neglect*. Toronto: Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, 1994.
- Wadhera, Surinder et Wayne J. Millar. « La grossesse chez les adolescentes, 1974 à 1994 » *Rapports sur la santé* 9(3). N° 82-003-XPB au catalogue. Ottawa : Statistique Canada, hiver 1997.
- Wadhera, Surinder et Wayne J. Millar. *Santé périnatale : grossesses et taux, Canada, 1974-1993*. N° 82-568-XPB au catalogue. Ottawa : Statistique Canada, 1996.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1997

Vol. 17 n° 4	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1995-1996
Vol. 17 n° 5	La criminalité dans les régions métropolitaines principales, de 1991 à 1995
Vol. 17 n° 6	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1995-1996
Vol. 17 n° 7	Les armes et les crimes de violence
Vol. 17 n° 8	Statistiques de la criminalité au Canada, 1996
Vol. 17 n° 9	L'homicide au Canada, 1996
Vol. 17 n° 10	Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse faits saillants de 1995-1996
Vol. 17 n° 11	Enfants et adolescents victimes d'agressions dans la famille - 1996
Vol. 17 n° 12	La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 1996
Vol. 17 n° 13	Recueil de données sur la justice

1998

Vol. 18 n° 1	Vols de véhicules à moteur au Canada - 1996
Vol. 18 n° 2	Enfants disparus et enlevés.
Vol. 18 n° 3	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1996 -1997
Vol. 18 n° 4	L'évolution de la nature des fraudes au Canada
Vol. 18 n° 5	Les introductions par effraction au Canada, 1996
Vol. 18 n° 6	Les victimes de la criminalité : Une perspective internationale
Vol. 18 n° 7	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997
Vol. 18 n° 8	Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada
Vol. 18 n° 9	Crimes de violence commis par des étrangers
Vol. 18 n° 10	L'aide juridique au Canada : 1996-1997
Vol. 18 n° 11	Statistiques de la criminalité au Canada, 1997
Vol. 18 n° 12	L'homicide au Canada, 1997
Vol. 18 n° 13	Services de sécurité privés et services de police publics au Canada